



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/117/Add.2
17 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 2002

PAYS-BAS (ARUBA)

[29 janvier 2003]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Introduction	1-4	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	5-19	5
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique d'Aruba aux dispositions de la Convention	5-7	5
B. Mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention.....	8-14	6
C. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	15-18	8
D. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	19	9
II. DÉFINITION DE L'ENFANT.....	20-35	9
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	36-57	12
A. La non-discrimination.....	36-41	12
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	42-44	12
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	45-46	13
D. Le respect des opinions de l'enfant	47-57	13
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	58-113	15
A. Le nom et la nationalité	58-81	15
B. La préservation de l'identité.....	82-85	20
C. La liberté d'expression	86-90	21
D. L'accès à l'information	91-95	21
E. La liberté de penser, de conscience et de religion	96-100	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. La liberté d'association et de réunion pacifique.....	101	23
G. La protection de la vie privée	102-103	23
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	104-113	24
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	114-173	25
A. L'orientation parentale	118-119	26
B. La responsabilité parentale	120-128	27
C. La séparation d'avec les parents.....	129-132	28
D. La réunification familiale	133-137	29
E. Le recouvrement de la pension alimentaire	138-142	30
F. Les enfants privés de leur milieu familial.....	143-151	30
G. L'adoption	152-157	32
H. Les déplacements et les non-retours illicites	158	33
I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale.....	159-170	33
J. L'examen périodique du placement	171-173	35
VI. SANTÉ ET BIEN – ÊTRE.....	174-219	36
A. La survie et le développement	174	36
B. Les enfants handicapés	175	36
C. La santé et services médicaux.....	176-204	37
D. La sécurité sociale.....	205-208	41
E. Les établissements de garde d'enfants	209-214	42
F. Le niveau de vie	215-219	44

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	220-290	45
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	291-367	59
A. Les enfants en situation d'urgence	291-295	59
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	296-331	60
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	332-353	67
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	354-367	71

Introduction

1. Le rapport initial d'Aruba est présenté conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2001 à Aruba, territoire constitutif du Royaume des Pays-Bas. Ce rapport a été établi en respectant au mieux les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux qui ont été adoptées par le Comité en octobre 1991 (CRC/C/5). Il a été préparé par une commission représentant les organisations gouvernementales et non gouvernementales et instituée par le décret du Premier Ministre du 12 avril 2001.

2. Le rapport décrit la situation actuelle des droits de l'enfant à Aruba et présente les organisations et les administrations du pays s'employant à défendre ces droits. Il est aussi complet que possible à tous égards mais ne prétend pas être exhaustif. Toutes les informations utiles n'ont pu être fournies.

3. Étant donné que leur collaboration est essentielle dans tous les domaines relevant de la Convention, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont été invitées par le gouvernement à participer à l'élaboration de ce rapport. Cependant, les efforts du gouvernement visant à promouvoir un dialogue permanent avec la société civile et à mettre en place des initiatives concertées pour améliorer la situation des enfants donnent à penser qu'il existe des opinions divergentes sur la façon d'améliorer les services et les infrastructures en place et de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

4. Le présent rapport entend décrire au mieux la situation des droits de l'enfant dans l'île d'Aruba en reflétant le point de vue du gouvernement et des ONG sur la question et donne acte du fait que le gouvernement est en dernier ressort responsable tant de la mise en œuvre des mesures appropriées nécessaires à l'application de la Convention que de leur communication au Comité.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique d'Aruba aux dispositions de la Convention (art. 4)

5. Dès le milieu des années 1990, le Gouvernement et les États (Parlement) d'Aruba ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine de la protection de l'enfance à Aruba ont exprimé le souhait qu'Aruba soit partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Avant d'adhérer à la Convention, il a été cependant décidé de prendre les mesures législatives nécessaires à son application. Bien que la plupart des droits reconnus aux enfants par la Convention soient déjà énoncés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme qu'Aruba a déjà adoptés, il en est certains qui n'ont pas encore force de loi à Aruba.

6. Dans la législation nationale, il n'existe aucune disposition réglementaire relative à l'obligation scolaire et cela, malgré les exigences en la matière du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels déjà en vigueur à Aruba. Pendant de nombreuses années, la nécessité

d'introduire l'obligation scolaire n'a pas été ressentie comme véritablement nécessaire étant donné que la grande majorité des enfants (98%) était, de toutes manières, scolarisée. Cette dernière décennie, un certain nombre de facteurs (dont une immigration massive en provenance de la région) ont fait évoluer la situation.

7. Après consultation du Conseil consultatif, un décret national sur l'instruction obligatoire a été finalement présenté au Parlement en avril 2001. En considération des progrès accomplis en la matière, il a été décidé à la fin 2000 qu'Aruba adhèrerait à la Convention sur les droits de l'enfant et le 17 janvier 2001 la Convention est entrée en vigueur sur le territoire. Les travaux visant à aligner le droit et la politique d'Aruba aux dispositions de la Convention doivent se poursuivre dans le futur. Il est par exemple essentiel de procéder dans un proche avenir à des modifications de la législation sur les mœurs et sur la détention. En outre, il n'existe pas jusqu'à présent à Aruba de politique cohérente de la jeunesse. Un grand nombre de départements ministériels, d'administrations, de comités et d'organisations développent, coordonnent et mettent en œuvre certaines politiques dans des secteurs spécifiques. Il n'en reste pas moins qu'une approche coordonnée est désirable et même nécessaire si l'on veut que les dispositions de la Convention soient effectivement mises en œuvre.

B. Mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention

8. Afin d'assurer une mise en œuvre coordonnée et efficace de la Convention, le gouvernement a décidé d'instituer à la fin mars 2001 un comité constitué de représentants d'un certain nombre d'ONG et de départements ministériels. Le Comité a été constitué de manière à ce qu'il puisse, au mieux, sensibiliser le public aux droits de l'enfant, populariser la Convention dans le secteur public et le secteur privé et favoriser les échanges d'information entre ces deux secteurs. Le Comité a deux vice-présidences, l'une dévolue au secteur public et l'autre aux ONG.

9. Le Comité a pour mission :

- de conseiller le gouvernement sur l'application de la Convention;
- de se soumettre, conformément à la Convention, aux obligations internationales relatives à la communication des rapports ;
- de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant.

10. Lorsque le nouveau gouvernement a pris ses fonctions au milieu de l'année 2001, il a proclamé 2002, année de la jeunesse. La politique de la jeunesse vise essentiellement à fournir à tous les jeunes les ressources et les services leur permettant de développer au mieux leurs capacités et leurs talents.

11. La politique gouvernementale de la jeunesse pour les années 2001-2005 entend prioritairement :

- promouvoir la participation des jeunes à la prise de décision dans les domaines les concernant. La première étape vers cet objectif consistera à mettre en place un Conseil national de la jeunesse;
- moderniser l'éducation et la rendre plus attrayante aux yeux des jeunes. Des initiatives seront prises afin de promouvoir l'utilisation des ordinateurs dans les écoles et de favoriser l'accès à Internet. Les jeunes auront la possibilité d'influencer les réformes dans le domaine de l'éducation en exprimant, par exemple, leur avis par l'entremise de conseils d'étudiants;
- promouvoir chez les jeunes des activités récréatives et saines. Les organisations de jeunesse seront incitées à organiser des activités sportives, culturelles et sociales dans les différents districts et à former de jeunes animateurs pour les diriger. L'admission dans les discothèques et les night-clubs et la vente de boissons alcoolisées aux mineurs seront sévèrement contrôlées. Afin de limiter les facteurs de risque tels que la délinquance, l'usage de stupéfiants ou les grossesses précoces, des initiatives seront prises pour promouvoir des programmes d'éducation incitant la jeunesse à s'engager dans le bénévolat ou à participer à des activités de loisir favorisant la santé. Une attention particulière sera portée à la réinsertion sociale des jeunes qui ont été en contact avec la délinquance ou ont été impliqués dans des réseaux criminels.

12. Étant donné que les parents sont au premier chef responsables de leurs enfants et jouent un rôle fondamental dans leur éducation, un des principaux objectifs du gouvernement est de permettre aux parents de concilier au mieux vie de travail et vie familiale. À cette fin, le gouvernement entend étudier toutes les possibilités qu'offre la législation en matière de flexibilité du temps de travail.

13. Dans son programme 2002-2005, le Ministre des affaires sociales entend, entre autres priorités, amender et actualiser la législation relative à la protection des droits des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants et les jeunes. Des initiatives seront également lancées pour améliorer les services d'aide et de soutien à cette catégorie de population afin de favoriser, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, sa participation pleine et entière à la société. Le Ministre des affaires sociales a lancé, dès janvier 2002, un plan d'action impliquant les institutions du secteur public et du secteur privé, visant à identifier les besoins de certaines catégories de population, notamment les enfants et les jeunes, et à repérer les insuffisances et les disfonctionnements des services qui leur sont destinés.

Coopération internationale

14. La coopération internationale a également un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de la Convention. Depuis 1986, CEDE Aruba – *Centro Desaroyo Aruba* (Centre pour le développement d'Aruba)- a fait office d'intermédiaire autonome entre l'aide au développement du gouvernement des Pays-Bas (et certains fonds du secteur privé) et les ONG d'Aruba impliquées dans le développement social et l'éducation. Le but de CEDE-Aruba est d'accroître directement ou indirectement l'autosuffisance des catégories défavorisées de la population d'Aruba et d'améliorer leur

situation. Depuis 1990, le centre a reçu environ 13 millions de florins arubais (7,2 millions de dollars américains) dont 38,6% ont été investis dans des projets destinés à la jeunesse. Le plan stratégique pour 2000-2005 donne la priorité aux projets servant les intérêts des enfants (de 0 à 4 ans) et des jeunes (de 12 à 18 ans).

C. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants (art. 42)

15. Bien avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, un certain nombre d'organisations de protection sociale, d'écoles et d'organismes publics n'ont cessé d'attirer régulièrement l'attention sur la Convention relative aux droits de l'enfant et pendant des années, un grand nombre de manifestations ont été organisées par diverses instances gouvernementales et non gouvernementales. En 1994, le gouvernement a répondu à une initiative lancée par une organisation non gouvernementale : *Fundashon Pa Nos Muchanan* en proclamant le 20 novembre Journée nationale de l'enfant. L'instauration d'une journée nationale a pour but d'attirer plus fortement l'attention sur les droits de l'enfant. Depuis lors, chaque année, des manifestations sont organisées le 20 novembre pour sensibiliser le public aux droits de l'enfant. À cette occasion, diverses organisations (centres socioculturels, centres de garde d'enfants, associations de jeunes) mettent en place des activités pour les enfants, les médias publient ou diffusent des programmes et des publications spécifiques et les ONG, le Ministère de la santé, des affaires sociales et des sports organisent également pour les enfants et les jeunes des festivités soutenues par le gouvernement.

16. Le 9 et 10 octobre 2002, dans le cadre de l'Année de l'enfance et de la participation d'Aruba au Sommet mondial pour les enfants, le département de la jeunesse du Ministère des affaires sociales a organisé un forum pour la jeunesse dénommé "Mes droits". Environ, 115 jeunes gens âgés de 13 à 18 ans ont participé à cet événement. Ce forum avait pour objectif :

- d'informer les jeunes et de leur faire prendre conscience de leurs droits;
- de donner aux jeunes la possibilité d'exprimer leur opinion et de débattre de la signification pratique de leurs droits avec des personnes de leur âge.

17. Le forum avait pour thème la participation des jeunes et le droit des jeunes à exprimer leur opinion sur les sujets les concernant directement. Pendant le forum, les jeunes ont examiné le projet gouvernemental de création d'un Parlement de la jeunesse et ont eu la possibilité de présenter devant le Parlement des propositions sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Travail promotionnel du Comité des droits de l'enfant

Le Comité a, entre autres missions, celle de sensibiliser le public aux droits de l'enfant à Aruba. Il entend la mener à bien en soutenant et en encourageant prioritairement les initiatives existantes lancées par les ONG et les administrations publiques. Un grand nombre d'organisations, bien connues du public, sont actives dans ce domaine et ont établi des organes de liaison avec plusieurs groupes cibles. Le Comité soutiendra les organisations existantes en veillant à ce qu'elles puissent disposer d'un matériel promotionnel de pointe et de dispositifs de formation et en facilitant l'établissement de contacts à l'échelle nationale et internationale. Divers matériaux explicatifs de difficulté variée permettront de vulgariser la Convention dans les langues locales, c'est-à-dire le papiamento, l'espagnol, l'anglais et le hollandais. La mise en place de toutes ces activités dépendra évidemment de l'existence de ressources adéquates.

D. Mesures prises ou envisagées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants (art. 42)

19. En plus de soumettre des rapports périodiques aux organes des Nations Unies chargés du suivi des traités, le Comité doit veiller à ce que ses rapports soient largement diffusés auprès de la population d'Aruba. Des résumés de ce premier rapport seront traduits en papaminto, en hollandais, en anglais et en espagnol et publiés par voie de presse. Le rapport en tant que tel sera accessible à l'ensemble du public (les personnes individuelles ou les organismes du secteur public et du secteur privé). Il pourra, par exemple, être consulté dans les bibliothèques. De manière plus générale, le Comité entretiendra des rapports permanents avec les médias pour s'informer de la diffusion de l'information sur les droits de l'enfant et de ses prolongements.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

20. Depuis l'introduction du nouveau Code civil (*Journal officiel 2001, n° 89 - NBWA*) du 1^{er} janvier 2002, l'enfant est défini de la manière suivante : "On entend par mineur toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, qui n'est pas et n'a jamais été mariée et qui n'a pas été déclarée majeure en vertu de l'article 253 ha." (aux termes des anciennes dispositions, l'âge de la majorité était fixé à 21 ans).

21. Une femme mineure exerçant une autorité parentale sur son enfant et désirant élever cet enfant peut, selon l'article 253 ha NBWA et pourvu qu'elle ait atteint l'âge de 16 ans, s'adresser au tribunal de première instance pour être déclarée majeure.

22. Cette requête peut être faite avant la naissance de l'enfant ou au nom de la mère mineure même si la mère n'atteindra l'âge de 16 ans qu'aux alentours de l'accouchement. Dans ce cas de figure, le tribunal ne rendra sa décision qu'après la naissance de l'enfant ou le seizième anniversaire de la jeune femme si celle-ci n'a pas 16 ans révolus lors du dépôt de la demande. Le tribunal accèdera à la demande s'il considère que celle-ci est souhaitable et sert les intérêts de la mère et de l'enfant. Si une autre personne exerce la responsabilité parentale, celle-ci sera conférée à la mère. La jeune femme mineure est habilitée à saisir la justice et à faire appel contre ses décisions.

Âge de la majorité civile

23. S'ilagit avec le consentement de son représentant légal, et sauf stipulation contraire de la loi, le/la mineur(e) a compétence pour accomplir des actes juridiques. Le représentant légal ne peut donner son consentement que s'il est lui-même habilité à effectuer au nom du mineur les actes juridiques en question. Ce consentement sera donné par écrit et ne pourra être délivré que pour des actes juridiques spécifiques et qu'à des fins précises. Ce consentement sera réputé acquis si l'acte en question est considéré comme étant une pratique courante chez des mineurs du même âge (art. 234, Livre I).

Âge légal minimum pour certains droits et obligations

Obligation scolaire

24. Le projet de d'ordonnance nationale sur l'obligation scolaire qui est actuellement examiné par le Parlement d'Aruba prévoit qu'un mineur est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 17 ans. Cette obligation ne s'impose qu'aux mineurs n'ayant pas achevé un deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel.

Appel sous les drapeaux/engagement dans les forces armées

25. Le décret national sur le service militaire (*Journal officiel 1994, n° GT 9*) fixe l'âge minimum du service militaire à 18 ans. La conscription a été suspendue il y a plusieurs années et l'engagement dans les forces armées est aujourd'hui purement volontaire.

Âge minimum d'accès à l'emploi

26. La législation sur l'emploi établit une distinction entre les personnes âgées de 18 ans et plus, les jeunes âgés de 14 à 17 ans et les enfants âgés de moins de 14 ans. L'article 15 de l'ordonnance nationale sur l'emploi (*Journal officiel 1990, n° GT 57*) interdit l'emploi des enfants. En ce qui concerne les jeunes âgés de 14 à 17 ans, l'article 17 de l'ordonnance interdit en principe le travail de nuit et tout travail qualifié de dangereux par un décret national ultérieur.

Responsabilité pénale

27. Aux termes de l'article 477 du Code de procédure pénale (*Journal officiel 1996, n° 75*) : "Personne ne peut être poursuivi pour une infraction commise avant l'âge de 12 ans"

28. Un nombre limité de mesures coercitives peut être appliquée au cas où un mineur âgé de moins de 12 ans serait suspecté d'avoir commis une infraction pénale. Ces mesures incluent l'irruption au domicile du suspect pour procéder à son arrestation, la fouille au corps du suspect, la fouille de ses vêtements, sa mise en garde à vue pour interrogatoire, la confiscation d'objets en sa possession et son arrestation.

29. Les enfants âgés de plus de 12 ans sont pénalement responsables bien que certaines dispositions pénales s'appliquent spécifiquement à ceux qui ont entre 12 et 18 ans. Ces dispositions diffèrent de celles du droit pénal applicable aux adultes en ce que les tribunaux peuvent tenir compte de l'âge du prévenu ainsi que de l'importance de sa formation et de son éducation (voir art. 40 et 41 m) du code pénal d'Aruba).

30. Afin de mettre en place pour les jeunes des formes de sanction qui soient en même temps les plus efficaces et les moins préjudiciables et considérant le rôle fondamental que doit jouer l'éducation et la formation, le gouvernement a décidé qu'il était souhaitable de rendre les peines moins rigides et de les adapter au profil spécifique des individus concernés. À cet effet, un processus de révision complète du droit pénal des mineurs vient d'être mis en œuvre et un projet d'ordonnance sera soumis au Conseil consultatif et à l'Assemblée nationale (Staten) à la fin de 2002 ou au début de 2003.

Consentement au mariage

31. Aux termes du NBWA, l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour l'ensemble des hommes et des femmes. Des exceptions peuvent être admises si les personnes désirant se marier ont atteint l'âge de 16 ans et si la jeune femme est en mesure de présenter un certificat médical attestant qu'elle est enceinte ou qu'elle a déjà mis au monde un enfant.

Consentement à des relations sexuelles

32. Aux termes de la législation d'Aruba, les mineurs ne doivent pas obtenir le consentement de leurs parents pour avoir des rapports sexuels. Cependant, tout rapport sexuel avec une enfant de moins de 12 ans est passible d'une peine maximale de 12 ans de prison. (art. 250 du Code pénal). En outre, quiconque ayant des rapports sexuels en dehors du mariage avec une mineure âgée de 12 à 15 ans encoure une peine d'emprisonnement d'un maximum de huit ans (art. 251 du Code pénal).

Usage de stupéfiants et d'alcool

33. La vente d'alcool à un enfant de moins de 16 ans est passible d'une peine privative de liberté d'un maximum de trois semaines ou d'une amende de 300 florins arubais (art. 375 du Code pénal). La législation anti-drogue d'Aruba (ordonnance nationale sur les stupéfiants) punit la possession, le transport et la vente de stupéfiants interdits.

Consultation d'un homme de loi ou d'un médecin

34. Tout enfant âgé de 12 à 16 ans devant subir un traitement médical, ne pourra y être soumis avant que lui-même ainsi que ses parents ou tuteurs n'aient donné leur consentement. Cependant, aux termes du nouveau Code civil (qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2002), le consentement des parents ou du tuteur n'est plus exigé si le traitement est de toute évidence nécessaire pour éviter que l'enfant concerné ne coure un grave danger ou si l'enfant persiste à vouloir recevoir le traitement malgré le refus des parents de donner leur consentement.

Libre déposition devant les tribunaux

35. Aux termes du nouveau Code civil et du Code de procédure pénale, un enfant âgé de moins de 15 ans a le droit de ne pas prêter serment mais est habilité à témoigner. Les enfants peuvent être entendus en tant que témoins ou victimes en matière pénale. Dans une procédure civile, ils ne peuvent se constituer en tant que parties indépendantes mais peuvent être entendus par le tribunal. Il est cependant peu courant de procéder à l'audition d'enfants âgés de moins de 12 ans. Étant donné que les enfants ne peuvent être parties au procès, ils ne sont pas habilités à solliciter de manière autonome un droit de visite auprès de leurs parents. Ils peuvent cependant être entendus lors de la procédure de garde et de visite et ont la possibilité d'écrire au tribunal.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

36. La Constitution d'Aruba garantit l'égalité et le droit fondamental à l'égalité de traitement. Le paragraphe 1 de l'article 1 du chapitre I de la Constitution dispose que "à Aruba tous les individus sont égaux devant la loi. Nulle discrimination n'est permise qu'elle se fonde sur la religion, les croyances, les opinions politiques, la race, le sexe, la couleur, la langue, la nationalité, les origines sociales, l'état de santé, la naissance, l'appartenance à une minorité ethnique ou tout autre motif."

37. Selon le paragraphe 22 de l'article 1 de la Constitution, les réglementations officielles ne peuvent avoir force de loi si leur application est incompatible avec les dispositions du chapitre I de la Constitution. En se fondant sur cet article, les tribunaux ont tout compétence pour juger si les dispositions réglementaires, y compris les dispositions prévues par les ordonnances nationales, sont compatibles avec les droits fondamentaux énoncés au chapitre I de la Constitution.

38. En tant que territoire constitutif des Pays-Bas, Aruba est également partie à divers instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention européenne de des droits de l'homme.

39. L'interdiction de toute forme de discrimination, également proclamée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a conduit à supprimer la distinction qui était auparavant faite entre enfants légitimes et illégitimes. Cette distinction a été éliminée du système juridique d'Aruba lors de l'introduction du nouveau Code civil le 1^{er} janvier 2002.

40. Malgré l'égalité formelle de tous les enfants devant la loi, il faut reconnaître que dans des circonstances spécifiques et exceptionnelles, certains enfants sont aujourd'hui victimes de d'abus, de violences ou de négligence et ont besoin d'être soutenus psychologiquement et socialement.

41. La politique menée par le Ministre des affaires sociales consiste à améliorer la protection spécifique des droits des membres les plus vulnérables de la société, notamment les enfants et les jeunes n'ayant pas atteint 18 ans. Elle s'attachera à identifier les problèmes de ces personnes et veillera à améliorer la législation existante et les services d'aide et de soutien pour que celles-ci puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie sociale.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

42. Bien que les parents soient responsables au premier chef de leurs enfants, il existe également des institutions judiciaires, administratives et législatives ainsi que des organismes privés ou publics de protection sociale qui ont pour mission de veiller prioritairement aux intérêts de l'enfant. En cas de conflit d'intérêt, ce sont généralement toujours les intérêts de l'enfant qui sont prioritaires. Ce principe est notamment pris en considération lorsque les organismes précités sont amenés à prendre des décisions.

43. Quand les jeunes sont impliqués dans des affaires pénales la *Fondation d'Aruba pour la protection et la rééducation des enfants* veille à l'intérêt supérieur des jeunes délinquants en prenant ou en renforçant des mesures préventives et répressives destinées à protéger leur équilibre physique et/ou moral. Cette fondation s'occupe également de mineurs dont les problèmes comportementaux ont été signalés par les parents ou par le bureau du procureur général.

44. Dans les procédures civiles, l'*Office des tutelles* est chargé de veiller à l'intérêt supérieur des enfants. L'Office des tutelles a pour missions principales :

- a) de veiller sur les mineurs qui lui ont été confiés par les tribunaux ou le procureur général en vertu de leurs pouvoirs officiels;
- b) de conseiller les tribunaux dans les affaires d'adoption, de garde parentale, de rétablissement ou de transfert de tutelle ou d'autorité parentale;

c) de rechercher ce qui sert les intérêts du mineur et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures statutaires de protection de l'enfance telles que le placement sous garde et de surveillance, le retrait de l'autorité parentale, le contrôle des enfants placés dans les familles d'accueil et l'adoption.

Lors de ses interventions, l'Office des tutelles travaille en étroite collaboration avec la police, le procureur général et d'autres organismes publics agissant dans le domaine social comme le Département des affaires sociales et le Département de l'éducation.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

45. Aux termes des articles 308 et 311 du Code pénal, l'avortement est une infraction pénale. Un soutien prénatal est fourni à la mère et à l'enfant (voir également la section VI du présent rapport).

46. En vertu des dispositions du Code civil, un enfant acquiert une personnalité juridique (en d'autres termes une existence légale) le jour de sa naissance à condition qu'il soit né vivant et viable. L'article 2 du Code civil contient le principe *nasciturus* selon lequel un enfant peut hériter et bénéficier d'un contrat de donation s'il naît vivant et viable.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

47. À Aruba, même lorsqu'ils sont directement concernés, les enfants ne sont guère invités à intervenir dans les processus décisionnels. Cet état de fait transparaît d'ailleurs dans les relations intrafamiliales. Étant donné que les parents sont responsables de l'éducation, de la protection et du bien-être de leurs enfants, ils estiment, par tradition, que c'est à eux qu'il incombe de prendre des décisions. Les enfants, quant à eux, sont supposés être sages et obéissants et ne sont donc pas encouragés à exprimer leur opinion ou à défendre leurs points de vue.

48. Ces dernières années, cette approche traditionnelle de l'exercice des responsabilités parentales a été de plus en plus remise en cause. L'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication a soumis les familles à des influences multiples, souvent contradictoires qui ont ébranlé leur assise. Il a été noté que les enfants ont tendance à être plus vindicatifs et que des problèmes de communication surviennent entre générations. Les parents ne disposent généralement pas de l'expérience et du savoir-faire qui leur permettraient de s'adapter à cette évolution. Confrontés à la remise en cause de leurs rôles traditionnels, ils doutent de leur autorité et trouvent de plus en plus difficile d'élever convenablement leurs enfants, particulièrement à la fin de l'adolescence, quand il s'agit de les conseiller et de les guider vers l'indépendance et la vie d'adulte. Les bouleversements socioéconomiques de ces dernières années ont également incité plus de femmes à trouver du travail, ce qui les a rendues moins disponibles auprès de leurs enfants.

49. Aujourd'hui, notamment par le biais des médias, les enfants sont de plus en plus soumis à des influences multiples - parfois négatives - qui ne sont pas sans incidences sur leur comportement en société. Grâce aux nouvelles technologies de l'information, ils sont confrontés à différents courants d'opinion et sont de plus en plus désireux d'exprimer leurs points de vue. Les parents doivent, quant à eux, faire face à ce nouveau défi.

50. Ces dernières années, il a été progressivement admis que les parents avaient besoin d'être soutenus. Les services sociaux, les programmes publics d'information et les cours d'éducation familiale veillent de plus en plus à ce que les parents puissent établir une bonne communication

avec leurs enfants. Il doit être également signalé, et c'est un point positif, que de plus en plus de jeunes rejoignent des organisations bénévoles ou d'autres organisations qui leur donnent la possibilité de développer leurs talents et d'exprimer leur opinion.

51. Afin d'encourager la participation des jeunes à la vie sociale, le gouvernement a l'intention de créer un conseil des jeunes qui élirait des représentants à un parlement de la jeunesse. La commission chargée de réfléchir à la mise en place de ce parlement a recommandé que les membres ce dernier puissent participer aux délibérations de l'Assemblée nationale (Staten) et donner leur avis sur des sujets concernant la jeunesse, que ce soit à la demande des parlementaires ou sur leur propre initiative. Afin de s'inscrire dans la permanence, les pouvoirs de ce parlement devront être reconnus par la législation.

Le droit de l'enfant à être entendu dans le système éducatif

52. Dans le système éducatif, un grand nombre d'instruments sont en place pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et à ce que les enfants puissent s'exprimer sur les questions les concernant.

53. Le conseil d'administration d'un établissement doit établir un règlement pour l'école qu'il dirige. Le ministre compétent peut donner des instructions quant au contenu de ce règlement. Le règlement doit déterminer les possibilités de recours des enfants (ou, dans le cas de mineurs, des parents ou des tuteurs) contre une exclusion temporaire ou permanente de l'école. Il doit également contenir des règles concernant le choix des sujets d'examen. Une fois encore, si les enfants sont mineurs, c'est avec les parents que la direction de l'école discutera de cette question. En outre, les différents arrêtés relatifs aux examens stipulent que les candidats doivent être avisés de toute question les concernant et qu'ils sont habilités à examiner leurs copies et à en discuter avec l'examinateur. Les arrêtés relatifs aux examens donnent également aux étudiants la possibilité de recourir contre les décisions prises par la direction leur interdisant de participer aux examens ou les excluant des salles d'examen.

54. Cependant, il doit être reconnu qu'en règle générale, la législation sur l'éducation ne mentionne pratiquement pas les droits des élèves n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Il est donc urgent d'actualiser ces dispositions réglementaires qui sont en retard sur notre époque.

55. La mise en œuvre des divers projets de réforme éducative est susceptible d'entraîner l'adoption de nouvelles dispositions législatives. En tout état de cause, le nouveau système d'éducation générale secondaire qui entrera en vigueur en août 2003 se fonde sur le fait que les élèves sont des individus actifs, indépendants et avertis dotés de la base de connaissances et de compétences que la société actuelle exige qu'ils possèdent aujourd'hui. Le nouveau système fait table rase de la structure hiérarchique rigide du passé et tient pour acquis que la communauté scolaire et tous ceux qui collaborent avec elle sont fermement attachés à la cause d'une éducation moderne fondée sur le partage des responsabilités. Pour cette raison, il est nécessaire que soit adoptée au sein du système éducatif une nouvelle législation sur la consultation des élèves et leur participation aux processus de décision.

Le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures civiles

56. Le droit d'Aruba autorise les parties concernées à prendre part aux procédures et à présenter leur affaire. Selon le code de procédure de la famille, les parents, les tuteurs de mineurs et les autres parties intéressées comme l'Office des tutelles ainsi que les mineurs âgés de plus de 12 ans ont le

droit d'être entendus dans des affaires ayant trait à la responsabilité parentale, à la tutelle ou à la capacité juridique des mineurs. Le même principe est valable dans les affaires d'adoption ou celles relatives au droit de garde et de visite.

Le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures pénales

57. Un des principes généraux du droit pénal d'Aruba veut que les enfants aient le droit d'être entendus dans les procédures criminelles les concernant. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être pénalement poursuivis. Les enfants de plus de 12 ans sont – comme les adultes - toujours entendus et interrogés quand ils sont poursuivis dans une affaire pénale. Lorsqu'une action pénale est engagée contre des jeunes de ce groupe d'âge, elle se fonde sur la réglementation générale de l'article 479 du Code de procédure pénale d'Aruba (AB 1996 n° 76) qui prévoit que, sauf stipulation contraire, les dispositions générales du code s'appliquent aux mineurs. En conséquence, tout mineur inculpé d'un délit sera entendu lors de son arrestation, pendant son placement en détention provisoire et enfin lors de son procès. Durant la procédure pénale, le mineur sera interrogé en tant qu'accusé et, en tant que tel, sera habilité à s'exprimer en dernier. Afin de garantir pleinement que le mineur suspecté d'un délit puisse défendre au mieux ses intérêts, les mêmes droits d'être entendus sont également dévolus à ses avocats.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

58. Pendant ces cinquante dernières années, les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont conduit à une modernisation radicale du droit des personnes et du droit de la famille à Aruba. En ce qui concerne l'interprétation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, ont force obligatoire à Aruba. Il doit être également noté que l'évolution de la société a rendu nécessaire la révision de la législation qui date de 1869.

59. Le Livre 1 du nouveau Code civil d'Aruba (NBWA) a remplacé au 1^{er} janvier 2002 l'ancien droit des personnes et de la famille. Il doit être cependant précisé que si le présent rapport se fonde sur ces nouvelles dispositions, la pratique qu'il décrit est souvent celle qui est prévue par l'ancien Code civil. Des comparaisons seront donc établies, si nécessaire, entre les réglementations des deux systèmes. Le Livre 1 du NBWA est principalement constitué de règles impératives. Bien qu'il tienne occasionnellement compte d'habitudes locales particulières et de l'opinion commune, le NBWA s'inspire, en principe, du Livre 1 du nouveau Code civil des Pays-Bas.

Le droit à un nom

60. Chaque enfant est immédiatement déclaré après sa naissance et a droit à un nom et à une nationalité. Les dispositions régissant le droit à un nom et à une nationalité sont telles que tous les enfants ont un nom et une nationalité.

61. Les naissances ayant lieu à Aruba doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil (art. 19 e), par. 6 du NBWA). Les naissances déclarées après cette période sont signalées au parquet qui peut engager une action pénale (art. 19 d), par. 6). Le paragraphe 1 de l'article 19 e) dispose que

la mère a le droit de déclarer la naissance de son enfant alors que le père est légalement tenu de le faire (art. 19 e), par. 2). Si le père est absent ou dans l'incapacité de remplir cette obligation, sont tenues de déclarer la naissance de l'enfant :

- toute personne ayant été présente lors de la naissance;
- l'occupant de l'habitation où la naissance s'est déroulée ou, si l'enfant est né dans une maison de soins ou une institution du même type, le directeur de l'institution ou un de ses subordonnés qu'il aura spécifiquement désigné au moyen d'un acte non notarié.

62. Cette obligation incombe aux personnes présentes lors de la naissance seulement si le père est absent ou dans l'incapacité de déclarer la naissance. Se soustraire à cette obligation est une infraction pénale (art. 467 du Code pénal d'Aruba).

63. L'article 19 e) du NBWA contient des dispositions relatives aux naissances ayant lieu durant un vol ou un voyage international, à bord de navires ou d'avions immatriculés à Aruba.

64. En règle générale, le personnel infirmier incite la mère ou les parents à déclarer le nouveau-né auprès des autorités. Un officier de l'état civil visite quotidiennement les hôpitaux. Si, pour des raisons médicales, la mère est dans l'incapacité de déclarer l'enfant ou si aucun membre de la famille n'a été présent lors de la naissance, le personnel infirmier présent lors de l'accouchement est tenu de déclarer l'enfant.

65. Une comparaison établie entre le nombre annuel de naissances déclarées survenues dans les hôpitaux (1508 en 2000) et le nombre annuel de naissances déclarées auprès d'un officier de l'état civil (1294 en 2000) montre qu'un nombre considérable de naissances n'est pas déclarées. Ce phénomène s'explique peut-être par le fait que certains parents ne possèdent pas de permis de résidence valide et renoncent, en conséquence, à déclarer la naissance de leur enfant.

66. Selon le paragraphe 7 de l'article 19 e) du NBWA, l'officier de l'état civil est tenu d'établir l'identité de la personne déclarant la naissance. Afin de lutter contre les fraudes, il peut exiger du médecin ou de la sage-femme un certificat attestant que l'enfant est véritablement né de la femme ayant déclaré être la mère (art. 19 e), par. 8)

67. Le certificat de naissance constitue la preuve qu'un enfant d'un sexe donné est né d'une mère donnée à la date et au lieu spécifiés par le certificat. Il fait foi du nom de l'enfant (art. 6 du NBWA). Les enfants prennent le nom de famille de leur père ou celui de leur mère. Les enfants qui ont un lien familial légal avec leur père, c'est-à-dire qui sont nés du mariage entre leur père et leur mère ou ont été reconnus ou adoptés par leur père, portent son nom. Si la mère est inconnue, l'officier de l'état civil inscrira un nom de famille et un prénom provisoire dans le certificat de naissance dans l'attente de l'adoption d'un décret national établissant le prénom et le nom de l'enfant (art. 5, par. 1 et 2).

68. Il doit être relevé que la législation existante relative aux noms de famille a été jugée sexuellement discriminatoire (Cour suprême; 23 septembre 1988, NJ (*Nederlandse Jurisprudentie*) 1989, 740). Selon la Cour suprême, les parents doivent avoir le choix entre le nom du père et celui de la mère. Cependant, au moins pour le moment, la législation sur les noms ne sera pas amendée. L'expérience a en effet montré que toute tentative de modifier le système en vigueur soulève de vifs débats. Rien ne prouve en outre que jusqu'à présent la population ne s'accommode pas du système actuel qui fait porter le nom du père à l'enfant. Il a donc été décidé sur ce point de ne

pas modifier la législation actuelle dans le projet de nouveau code civil. Quoi qu'il en soit, un tribunal a toujours la possibilité de délivrer, en accord avec les souhaits de la mère ou de l'homme qui reconnaît l'enfant ou encore de la mère seule, une reconnaissance de paternité sans que cet acte ait aucune incidence sur le nom de l'enfant. Le cas échéant, l'enfant continuerait à porter le nom de sa mère.

Le droit à une nationalité

69. La reconnaissance de la nationalité aux Pays-Bas et donc à Aruba est établie par la loi sur la nationalité néerlandaise. Les normes fondamentales énoncées par cette loi se fondent sur le principe du *ius sanguinis*, ce qui signifie qu'un enfant acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère est de nationalité néerlandaise. Ce principe s'applique également si le père ou la mère décède avant la naissance de l'enfant. Un enfant sera réputé de nationalité néerlandaise s'il a été trouvé sur le territoire des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ou à bord d'un navire ou d'un avion enregistré aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises ou à Aruba, à moins qu'il ne soit prouvé dans les cinq ans qui suivent sa découverte qu'il possède une autre nationalité par la naissance. Un enfant acquiert également la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère résidaient aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba au moment de sa naissance et si la mère de son père ou de sa mère résidait également dans l'un de ces territoires (section 3 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

70. Un mineur étranger acquiert la nationalité néerlandaise suite à une reconnaissance de paternité émanant d'un citoyen néerlandais ou par légitimation. Un enfant né d'une personne ayant acquis dans ces conditions la nationalité néerlandaise est reconnu comme étant néerlandais (section 4 de la loi sur la nationalité néerlandaise). Les enfants adoptés sur décision d'un tribunal des Pays-Bas, des Antilles néerlandaise ou d'Aruba acquièrent la nationalité néerlandaise si leur père adoptif ou leur mère adoptive a la nationalité néerlandaise à la date où la décision d'adoption devient définitive et si les enfants en question sont mineurs à la date de la décision de première instance. Tout enfant né d'une personne ayant acquis la nationalité néerlandaise dans ces conditions est également reconnu comme étant ressortissant néerlandais (section 5 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

71. Le paragraphe 2 de l'article 14, de la loi sur la nationalité néerlandaise prévoit que nul ne peut être privé de la nationalité néerlandaise si cette décision a pour effet de le rendre apatride.

Le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux

72. Le droit de l'enfant de connaître ses parents est automatiquement respecté si l'enfant grandit avec ses parents. Ce cas de figure est le plus courant. La mère de l'enfant est la personne qui lui a donné naissance ou qui l'a adopté (art. 198 du NBWA). La question de l'identité du père a été discutée plus haut dans la partie consacrée au droit à un nom. Il découle de ces dispositions que le père naturel n'est pas nécessairement le père légal. Par exemple, un donneur de sperme – à savoir un homme qui n'est pas marié à la femme ayant donné naissance à l'enfant mais qui lui a fourni son sperme – n'est pas en principe le père juridique de l'enfant. Le problème est ici de savoir si l'enfant a le droit de connaître le nom du donneur. La Cour suprême a émis un jugement sur ce point en 1994 (Cour suprême, 15 avril 1994, NJ 1994, 608), déclarant que "le droit général de la personnalité sur lequel reposent des droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'expression inclut aussi le droit de connaître l'identité des parents dont on descend." Se référant à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour Suprême a rappelé que " le droit de connaître l'identité des

parents dont on descend n'est pas absolu. Ce droit doit s'effacer devant les droits et liberté d'autrui si ceux-ci ont plus de poids dans un cas donné." Cela signifie, par exemple, que les intérêts de la mère et de l'homme qui a fourni le sperme doivent également être pris en considération.

73. Dans le cas d'événements tels que le divorce ou la mort des parents, il peut arriver que le droit d'un enfant à être élevé par ses parents ne puisse plus être assuré au sein de la famille. Dans son intérêt, l'enfant doit parfois être retiré pendant quelque temps de sa famille. Cela peut advenir quand la santé ou les intérêts de l'enfant sont gravement menacés. Dans de telles circonstances, l'aide destinée à l'enfant et aux parents doit avoir pour objectif de réunir l'enfant à sa famille. Il peut être également dans l'intérêt de certains enfants d'être adoptés. Dans ce cas, les enfants ne retournent pas chez leurs parents d'origine. Étant donné que l'adoption est une mesure lourde de conséquences pour l'enfant, les règles d'application la concernant sont très strictes. Les perspectives d'avenir de l'enfant au sein de sa propre famille doivent être comparées avec celles qui seront les siennes auprès de ses parents adoptifs. Si ces dernières sont meilleures, l'adoption est possible. Le fait d'informer l'enfant sur ses parents naturels est une pratique courante dans les procédures d'adoption. Le tribunal des tutelles veille à ce que cette mesure soit respectée.

74. Le titre 14 du Livre I du NBWA régit la responsabilité à l'égard des enfants. Le terme de "responsabilité parentale" a remplacé celui plus ancien d'"autorité parentale". Le terme générique de "responsabilité" inclut aussi bien la responsabilité parentale que la tutelle. Un tuteur est toujours une personne autre que les parents. La responsabilité porte sur la garde et l'éducation de l'enfant, l'administration de ses biens et sa représentation dans des procédures civiles, que ce soit devant un tribunal ou dans d'autres circonstances (art. 245).

75. S'il est vrai que l'article 249 fixe clairement les obligations qui incombent à l'enfant, la nature et les limites de l'autorité parentale sont maintenant interprétées en tenant compte de l'esprit du temps. Ce qui compte véritablement, c'est le respect mutuel que se doivent les membres d'une même famille et en particulier celui qui doit exister entre parents et enfants. La responsabilité parentale comporte l'obligation et le droit des parents de prendre soin de leurs enfants mineurs et de les élever. Prendre soin de ses enfants et les élever signifie veiller à leur bien-être physique et psychologique, en assumer la responsabilité et favoriser l'épanouissement de leur personnalité (art. 247). Les enfants doivent tenir compte des pouvoirs conférés aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités et les intérêts des autres membres de la famille.

76. S'il survient un conflit d'intérêt entre le parent ou le tuteur exerçant la responsabilité parentale et l'enfant, le tribunal peut nommer un tuteur spécial (art. 250). Le conflit en question peut porter soit sur le traitement et l'éducation réservés à l'enfant, soit sur l'administration de ses biens. Dans ce cas, à la lumière des intérêts en jeu, le tribunal doit apprécier s'il est nécessaire de nommer un tuteur spécial. L'exposé de l'objet du projet de loi qui accompagne le NBWA expose l'avis du gouvernement en la matière : pour ce dernier, le conflit doit être d'une gravité suffisante et – dans le cas d'un litige portant sur l'administration des biens – les sommes en jeu suffisamment importantes, pour que soit prise une telle décision. L'âge de l'enfant doit, bien sûr, être également pris en considération.

77. Bien que l'âge de la majorité ait été abaissé à 18 ans, les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Les frais qui dérivent de cette obligation sont qualifiés par la loi de "frais d'entretien et d'éducation" quand l'enfant est encore mineur, et de "frais de vie et d'études" quand il /elle devient un(e) jeune adulte (c'est-à-dire de 18 à 21 ans) (article 395 a), par. 1).

78. Si l'un des parent ou des beaux-parents faillit aux obligations relatives aux frais d'entretien et d'éducation, l'Office des tutelles ou l'autre parent ou beau-parent peut introduire une requête auprès du tribunal de première instance pour que soit fixé le montant que le parent ou le beau-parent concerné doit payer. (art. 406, par. 1). Le montant minimum à payer pour l'entretien d'un enfant s'élève à 250 florins arubais par mois.

79. Si le milieu familial met en péril le bien-être physique ou psychologique d'un enfant, le tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de supervision familiale. Cette ordonnance peut être rendue à la demande d'un des parents, d'une autre personne qui entretient et élève l'enfant en tant que membre de sa famille, d'un membre de la famille par le sang ou par le mariage (jusqu'au quatrième degré), de l'Office des tutelles, ou sur requête du parquet (art. 254).

80. Si une ordonnance de supervision est rendue, le tribunal de première instance nomme un superviseur familial qui encadrera l'enfant selon ses recommandations. En agissant de la sorte, le tribunal tient compte des convictions religieuses ou autres de l'enfant et de la famille dont il fait partie (art. 255). Le superviseur familial essaie d'établir un contact personnel étroit et aussi fructueux que possible avec l'enfant et sa famille. Le superviseur familial a pour mission d'assurer le bien-être général de l'enfant en conseillant ses parents sur la meilleure façon de s'occuper de l'enfant et de l'élever et en les incitant à prendre toutes les mesures pour parvenir à cette fin (art. 260).

81. Si un parent est inapte ou incapable d'assumer son devoir d'éducation et de protection de l'enfant, il peut être privé de l'exercice de la responsabilité parentale à la demande de l'Office de tutelle ou sur requête du parquet, pourvu que cette mesure serve les meilleurs intérêts de l'enfant (art. 266 du NBWA). Un parent qui néglige son enfant peut également être déchargé de sa responsabilité parentale sans son consentement (art. 269 du NBWA). Dans ces deux cas, le lien familial légal entre parent et enfant continue d'exister mais les droits des parents sont lésés.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

82. Le nom et le prénom d'un enfant attestent de son identité. Ils sont tous deux inscrits au Registre de l'état civil (art. 19 du NBWA). Ils ne peuvent être modifiés que sur requête du tribunal de première instance (art. 24 du NBWA). Nul ne peut porter atteinte au droit d'une personne d'utiliser son prénom. Aux termes de l'article 8 du NBWA, quiconque utilise le prénom d'une autre personne sans son accord préalable commet un acte illégal s'il se fait passer pour cette personne ou un membre de sa famille.

83. Un prénom peut être modifié seulement à la demande du représentant légal de l'enfant et sur ordre du tribunal de première instance (art. 4, par. 4, du NBWA). Le nom d'un enfant peut seulement être modifié par un décret national et à la demande du représentant légal de l'enfant (art. 7, par. 1, du NBWA), c'est-à-dire par une décision prise conjointement par le Ministre de la justice et le Gouverneur d'Aruba. Les prénoms des enfants qui acquièrent la nationalité néerlandaise par voie de naturalisation peuvent être modifiés (art. 12 de la loi sur la nationalité néerlandaise).

84. Un enfant a un lien familial légal avec ses propres parents et les membres de sa famille par le sang (art. 197 du NBWA). Les articles 198 et 199 du NBWA énoncent des règles précises permettant de définir qui sont les parents légitimes d'un enfant. La mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant ou l'a adopté. Le père est l'homme qui a engendré, reconnu ou adopté l'enfant ou qui a fait une déclaration de paternité. Quand un enfant est adopté, les liens familiaux légaux sont rompus (art. 229, par. 2, du NBWA) et un nouveau lien familial légal est instauré avec les parents adoptifs (art. 229, par. 1, du NBWA). L'adoption est seulement autorisée si elle sert clairement les

intérêts de l'enfant et si un certain nombre de dispositions réglementaires ont été respectées (art. 227 et 228 du NBWA). L'enfant doit être mineur, doit avoir consenti à l'adoption s'il est âgé de plus de 12 ans et ne doit pas être le petit-fils ou la petite-fille d'un parent adoptif; le/les parent(s) adoptif(s) doit (doivent) avoir 18 ans de plus que l'enfant; les parents naturels ne doivent pas être opposés à l'adoption (sauf si ces derniers ont été privés de la responsabilité parentale avec ou sans leur consentement) et les parents naturels ne doivent plus exercer leur autorité parentale vis-à-vis de leur enfant. Une décision d'adoption peut être révoquée par le tribunal de première instance à la demande de la personne adoptée (art. 231, par. 1, du NBWA). Aucune justification ne doit accompagner une telle requête.

85. Le Code pénal d'Aruba contient un certain nombre de dispositions relatives à la protection des liens familiaux légaux et certaines d'entre elles s'appliquent aux enfants. Aux termes du Code, sont des infractions pénales le fait d'émettre des doutes sur la filiation d'une personne (art. 241), de céder ou d'abandonner un enfant de moins de 12 ans à une autre personne (art. 264), d'abandonner un nourrisson (art. 268 et 271) et de soustraire un mineur à l'autorité de ses parents légaux ou de son tuteur légal (art. 292 et 293).

C. La liberté d'expression (art. 13)

86. Les droits fondamentaux et les libertés fondamentales énoncés par la Constitution d'Aruba s'appliquent à tous, aux adultes comme aux enfants. Tout citoyen possède le droit de s'exprimer librement par rapport au gouvernement et à la société.

87. Le droit d'avoir des opinions, qui est intimement lié à celui de les exprimer, est garanti par l'article 1.12 de la Constitution d'Aruba. Quiconque peut s'exprimer ses pensées ou ses opinions par voie de presse sans autorisation préalable, réserve faite de la responsabilité de chacun selon la loi. Néanmoins, la loi énonce des règles précises quant à l'ordre public et aux droits d'autrui. Par exemple, une licence qui est accordée pour 10 ans et dont l'obtention reste soumise à certaines conditions est obligatoire pour exploiter une station de télévision. Une des dispositions de la loi prévoit que les émissions ne doivent pas nuire au sain développement de la population. Le décret national sur la publicité sur l'alcool et le tabac (*Journal officiel* 1993, n° GT 46), par exemple, ne permet la diffusion de la publicité sur l'alcool et le tabac qu'entre 22 heures et 1 heure du matin et interdit celle qui cible les mineurs. Dans la pratique, cependant, des publicités pour la bière sont parfois diffusées à la radio ou à la télévision en dehors de ce créneau horaire.

88. Une autre disposition prévoit que si la sécurité de l'État, l'ordre public ou l'ordre moral, la protection de l'honorabilité d'autres personnes, la divulgation d'informations confidentielles, ou la sauvegarde de l'autorité ou de l'impartialité de la justice rendent partiellement ou totalement indésirable la diffusion d'un programme particulier, la diffusion d'une partie ou de la totalité du programme en question peut être interdite sur ordre du Ministre de la justice. Il est cependant possible de faire appel de cette décision.

89. Le contenu d'une émission radiophonique ou télévisée n'est pas soumis à un contrôle préalable. Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour exprimer des pensées ou des opinions par d'autres moyens que la presse, la radio ou la télévision, réserve faite de la responsabilité de chacun selon la loi. Pour des motifs liés à la protection de la moralité publique, la loi peut réglementer l'organisation de spectacles accessibles à des personnes de moins de 16 ans.

90. L'ordonnance nationale sur les cinémas (*Journal officiel 1990, n° GT 12*) rend obligatoire l'obtention d'une licence lorsqu'il s'agit de projeter des films en public. Les films sont visionnés et classés au préalable par une commission nommée par le Ministre des transports et des communications. En pratique, cependant, aucun contrôle destiné à veiller à ce que les jeunes ne voient pas un film qui ne leur est pas conseillé, vu leur tranche d'âge, ne s'exerce à l'entrée des cinémas.

D. L'accès à l'information (art. 17)

91. Selon la législation d'Aruba, la liberté d'expression est indissociable de la liberté de recueillir des informations. Le paragraphe 5 de l'article 1. 12 de la Constitution d'Aruba garantit le droit de recueillir et de recevoir des informations sans contrôle préalable. Ce droit peut seulement être limité par un décret national. Les enfants s'informent initialement par le biais de leurs parents et de leur éducation. Ils ont également accès à l'information que leur fournit Internet ou les médias (journaux, radios et télévision).

92. Étant donné qu'à Aruba, le néerlandais est la langue d'enseignement dans la plupart des types d'éducation, les matériels scolaires proviennent, en règle générale, des Pays-bas. Cependant, depuis 1990, l'Institut de formation des enseignants d'Aruba a particulièrement veillé à former les enseignants à un enseignement pluriculturel. L'éducation pluriculturelle fait partie intégrante des éléments constitutifs des programmes éducatifs.

93. Aruba possède une Bibliothèque nationale qui, à ses débuts, n'était qu'une simple institution prêtant des livres et qui est devenue, en l'espace de 20 ans, un centre plurifonctionnel disposant d'ouvrages en diverses langues ainsi que de matériels audiovisuels. C'est un lieu où chacun peut étudier, assister à des conférences, visiter des expositions, lire des journaux ou des magazines locaux ou internationaux, visionner des films, accéder à Internet et prendre des cours. Sa large fréquentation par le public et surtout par les enfants atteste de son importance. Les frais d'inscription sont intentionnellement modérés afin que la Bibliothèque soit accessible à tous.

94. En général, les Arubais ne sont pas de grands lecteurs. La Bibliothèque nationale et les médias tentent d'inciter la population à participer à des activités culturelles. L'écrit est un des domaines privilégiés par la Bibliothèque qui ne ménage pas ses efforts pour encourager la lecture, par l'entremise de présentations et de lectures d'ouvrages, de manifestations littéraires et d'expositions. Des "soirées cinéma" sont également fréquemment organisées par la Bibliothèque. Ses objectifs et le public qu'elle vise impliquent qu'elle ait des contacts variés et structurés avec des institutions éducatives nationales et internationales. Avec la Fondation pour la promotion des événements culturels des Antilles néerlandaises, des Pays-Bas et d'Aruba (NANA), elle organise, par exemple, le festival annuel des livres d'enfant. Ce festival dont le thème varie chaque année, accueille à chaque fois un invité différent et de très nombreuses écoles participent aux activités qu'il propose.

95. Le service de médiathèque scolaire de la Bibliothèque prête des ouvrages à de nombreuses écoles d'Aruba. Il produit des matériels audiovisuels ayant Aruba pour thème dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information. En 2000, 26 films ont été réalisés sur ces thèmes en collaboration avec plusieurs organisations, notamment le Département des affaires sociales, le Département de l'éducation et la ligne d'assistance téléphonique réservée aux enfants.

E. La liberté de penser, de conscience et de religion (art. 14)

96. La liberté de religion est réglementée par la Constitution et ce droit s'applique à chacun, aux enfants comme aux adultes. Bien que la majorité des Arubais soient catholiques romains, les minorités religieuses sont tout à fait libres de pratiquer leur religion.

97. Aux termes de l'article 1.15 de la Constitution, chacun a le droit de pratiquer sa religion ou de s'adonner à ses croyances, que ce soit de manière individuelle ou collective. Les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également inclus dans la Constitution d'Aruba. Dans certains cas, certaines restrictions peuvent être imposées par la loi mais jusqu'à présent elles n'ont jamais été mises en application.

98. En outre, l'article 1.20 de la Constitution stipule que "l'éducation doit être une préoccupation constante du gouvernement" et que l'enseignement public doit être réglementé par des ordonnances nationales respectant la religion et les croyances de chacun. Cet article établit une distinction entre enseignement public et enseignement privé. Les parents sont totalement libres de décider dans quelle école envoyer leurs enfants. Le fait que la grande majorité des écoles soient privées s'explique par le rôle majeur que l'Église catholique romaine a joué un dans l'organisation de l'éducation à Aruba. Les écoles sont pour la plupart confessionnelles (c'est-à-dire catholiques ou protestantes) et sont totalement subventionnées par le gouvernement. Les conditions liées à l'obtention de subventions publiques sont fixées par une ordonnance nationale.

99. Les écoles publiques sont administrées par les pouvoirs publics. L'éducation dispensée dans les écoles publiques est accessible à tous et respecte la religion et les croyances de chacun.

100. Le Gouvernement d'Aruba estime qu'aussi longtemps que les enfants ne sont pas en mesure de se forger une opinion propre, leurs parents ou leurs tuteurs peuvent décider comme ils l'entendent de leur éducation religieuse. Ce principe est à la base de l'article 14 de la Constitution. Toutefois, dès que les enfants sont retenus capables de se forger une opinion personnelle, les parents ou les tuteurs doivent respecter cette opinion même si elle ne correspond pas à la leur. Le Gouvernement d'Aruba estime que l'article 14 de la Convention doit être interprété de façon extensive puisqu'il concerne finalement non seulement la liberté de penser et de religion mais également la liberté d'adopter une religion ou une croyance conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

101. Le Gouvernement d'Aruba estime que le droit d'association, de réunion pacifique et de manifestation est essentiel au fonctionnement de la démocratie à Aruba. Le droit de réunion pacifique est régi par l'article 1. 13 de la Constitution. Le droit à la liberté d'association émane de l'article 1. 11 de la Constitution. Ces droits, qui sont ensuite réglementés par l'ordonnance nationale sur les attroupements illégaux (*Journal officiel* 1989, n° GT 5) et l'ordonnance nationale sur les assemblées et les réunions (*Journal officiel* 1999, n° GT 2) sont reconnus à tous, adultes comme enfants. De même que pour les autres droits fondamentaux, aucune restriction additionnelle autre que celles généralement prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est imposée aux enfants.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

102. Le droit à la vie privée est un droit fondamental consacré par l'article 1. 16 de la Constitution (*Journal officiel* 1987, n° GT 1). La famille et l'habitation de l'enfant sont réputées faisant partie de l'espace personnel privé. L'article 1. 16 garantit à chacun le respect de sa vie privée, sous réserve des restrictions établies par une ordonnance nationale ou en vertu d'une ordonnance nationale. Cet article prévoit également que la réglementation en la matière doit être établie par une ordonnance nationale relative à la protection de la vie privée contre l'enregistrement et la communication de données à caractère personnel, fixant le droit d'accéder à ces données, de prendre connaissance de l'usage qui en a été fait et de les faire rectifier. Pour plus de détails sur le contenu et la signification de l'article 1.16 et les restrictions qui sont imposées ou sont susceptibles de l'être par la loi, il convient de se référer au rapport soumis par Aruba en application de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le cinquième rapport date de janvier 2000).

103. Le droit de correspondre librement est considéré comme un droit fondamental distinct par le paragraphe 1 de l'article 1. 18 de la Constitution. Cet article établit que la confidentialité de la correspondance est inviolable, sauf dans certains cas spécifiés par la loi où les lettres peuvent être ouvertes sur décision d'un tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 1. 18 protège la confidentialité des communications téléphoniques et télégraphiques en la rendant inviolable sauf dans certains cas prévus par la loi où ces communications peuvent être interceptées par des personnes désignées par décret.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. a)

104. Cet article concerne les enfants qui ont été privés de leur liberté. En principe, la législation d'Aruba et la pratique sont conformes aux dispositions prévues par cet article. L'article 1. 3 de la Constitution prévoit que toute personne a droit à l'intégralité corporelle sous réserve des restrictions prévues par une ordonnance nationale. L'article 1. 4 de la Constitution interdit la peine de mort (cette peine n'est d'ailleurs plus prévue par le code pénal).

105. En tant que pays constitutif des Pays-Bas, Aruba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a partiellement mis en œuvre cette convention en introduisant des peines spécifiques applicables au crime de torture (ordonnance nationale relative à l'application de la Convention contre la torture, *Journal officiel* 1999, n° 8). Cette ordonnance établit que les actes décrits dans l'article 1 de la Convention sont des formes de torture et sont punissables en tant que tels. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance, personne n'a été et poursuivi ou condamné pour actes de torture.

106. Aruba est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En conséquence, Aruba a l'obligation de permettre au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de visiter et d'inspecter les lieux où se trouvent les personnes détenues. Ce Comité peut, en plus des prisons, visiter d'autres lieux (comme le service psychiatrique de l'hôpital) où des personnes sont détenues contre leur volonté sur décision des autorités.

107. Le droit pénal relatif aux mineurs est énoncé à l'article 40 ff du Code pénal mais ses dispositions sont passablement surannées. Les peines les plus sévères qui sont aujourd'hui encourues par les mineurs consistent en des amendes, des blâmes et des ordonnances de détention

illimitée (dont la visée est essentiellement éducative). L'éventail des peines n'est pas suffisamment différencié pour qu'il soit possible de moduler les condamnations en fonction des cas individuel. Une révision générale du droit pénal relatif aux mineurs est aujourd'hui en cours d'élaboration. Un projet d'ordonnance nationale doit être soumis au Conseil consultatif et ensuite au Parlement en 2003.

108. La peine de mort ne peut être appliquée à des mineurs (à moins qu'il y ait lieu d'appliquer le droit pénal ordinaire aux mineurs en question). Dans ce dernier cas, la peine peut être en tout temps commuée ou réduite par le biais d'une grâce.

109. La législation sur les établissements pénitentiaires est aujourd'hui définie par l'ordonnance-cadre sur les prisons (*Journal officiel* 2000, n° GT 2). Aux termes de l'article 11 de cette ordonnance, les enfants détenus doivent être séparés des adultes. En outre, la répartition des détenus doit autant que possible tenir compte de l'âge et du degré de maturité des personnes incarcérées (art. 13). L'article 42 de la loi nationale sur les prisons prévoit que le directeur de l'établissement pénitentiaire doit veiller à ce que les jeunes détenus ayant longtemps séjourné en prison puissent, à l'approche leur libération, bénéficier de plus de libertés afin de pouvoir progressivement se réinsérer dans la société. Il existe dans les l'établissement pénitentiaire d'Aruba une Commission de supervision qui contrôle régulièrement la façon dont sont traités les détenus.

110. En vue de réviser la législation surannée qui a été évoquée plus haut, un nouveau projet d'ordonnance nationale sur l'application des peines privatives de liberté a été soumis au Parlement. Ce projet de loi prévoit des institutions séparées pour les détenus de sexe masculins de moins de 21 ans (art. 7 du projet d'ordonnance) ainsi que la création d'une nouvelle commission de supervision ayant pour mission de veiller au traitement correct des détenus. Les détenus pourront également déposer plainte auprès de la Commission s'ils considèrent qu'il a été porté atteinte à leurs droits ou leur statut légal au sein de l'institution pénitentiaire. Le projet de loi énonce également certaines règles relatives à l'usage de la force envers les détenus.

111. Les plans du nouveau bâtiment destiné à abriter le nouvel établissement pénitentiaire d'Aruba prévoient la construction d'une aile réservée à l'accueil des jeunes détenus. Bien que la construction de cette prison soit hautement prioritaire, elle n'a pas encore débuté. Le projet ainsi qu'une demande de subvention ont été soumis à la Fondation pour le développement d'Aruba.

Jeunes patients soumis à un traitement psychiatrique

112. Il n'y a aujourd'hui qu'un seul pédopsychiatre à Aruba. Le département de psychiatrie de l'hôpital ne dispose d'aucun pédopsychiatre.

113. Il incombe au Directeur de la santé publique et au Procureur général de contrôler la façon dont sont traités les patients souffrant de troubles psychiatriques dans les institutions chargées de les prendre en charge (voir art. 6 de l'ordonnance nationale sur la santé mentale et *Journal officiel* 1992, n° GT 15). Il n'existe pas encore de droit de plainte distinct pour les personnes recevant des soins infirmiers. Le gouvernement a récemment mis en place une Commission chargée d'amender l'ordonnance nationale sur la santé mentale aujourd'hui dépassée. Cette commission veillera tout particulièrement à renforcer la protection légale des personnes prises en charge par les institutions psychiatriques. La nouvelle loi devrait être présentée en 2003 devant le Parlement lorsque la procédure d'amendement aura été achevée.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMplacement

Politique de la famille

114. Il existe différents types de famille : les familles composées de deux parents avec enfants, les familles monoparentales avec enfants, les familles composées de plusieurs enfants, d'un parent et d'un partenaire qui n'est pas le parent biologique des enfants et enfin les familles monoparentales avec enfants comprenant également un ou plusieurs membres de la famille élargie, comme une tante ou un grand-parent. Le Code civil d'Aruba part du principe que les enfants sont élevés par leurs parents biologiques mais il réglemente également le statut, les droits et les obligations des familles d'accueil, des parents adoptifs, des tuteurs, et des autres personnes responsables de l'éducation des enfants. En moyenne, la famille arubaise compte un à deux enfants.

115. Le nombre des familles monoparentales a fortement augmenté pendant ces 30 dernières années. Plus d'un sixième de la population (17,25%) vit au sein de familles monoparentales (recensement 2000). Beaucoup de ces familles monoparentales sont dirigées par un parent séparé de son partenaire ou divorcé ou encore par une mère célibataire. Le taux de divorce croissant (qui a affecté plus de 50% des mariages entre 1997 et 2000) a également contribué à renforcer ce phénomène.

116. La politique du gouvernement repose sur le principe que les familles sont au premier chef responsables du bien-être de leurs membres. Dans cet esprit, le paragraphe 1 de l'article 251 du Code civil dispose que les parents sont conjointement responsables de leurs enfants jusqu'au mariage de ces derniers. Ils représentent leurs enfants dans les procédures civiles et administrent leurs biens. L'État intervient seulement si la famille ne remplit pas ses obligations de façon satisfaisante. Les tribunaux peuvent décharger les parents de leur responsabilité parentale ou les en priver mais seulement dans les circonstances prévues par la loi et si cela sert les intérêts de l'enfant. Ils peuvent, par exemple, recourir à cette mesure quand un parent est coupable de négligence ou d'abus ou quand il est incapable de faire en sorte que l'enfant n'en soit pas victime (voir plus haut partie IV).

117. L'ordonnance nationale sur les services sociaux (*Landsverordening Maatschappelijk Zorg; Journal officiel 1989, n° DT 27*) fournit la base légale à partir de laquelle peuvent être mises en place l'aide aux familles en difficulté et les interventions destinées à prévenir des situations de crise. Étant donné le nombre croissant de familles en difficulté et la multiplication des problèmes comportementaux pendant ces dernières années, l'État se doit de fournir une aide plus ciblée et plus structurée. Le Ministre des affaires sociales portera une attention particulière aux familles en difficulté dans son mémorandum politique 2002-2005. Un de ses objectifs consiste à améliorer la coopération entre le gouvernement et les organisations privées afin de proposer de meilleurs services aux familles.

A. L'orientation parentale (art. 5)

118. Le devoir des parents d'entretenir et d'élever leurs enfants est garanti par la loi qui établit que cette obligation incombe aux deux parents. Les deux parents partagent l'autorité parentale aussi longtemps qu'ils sont mariés. La loi autorise un des deux parents à exercer la responsabilité parentale seulement si l'autre parent n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité. L'exercice

de la responsabilité parentale entraîne le droit d'accomplir toute action jugée nécessaire ou appropriée allant dans le sens des intérêts des enfants. Elle permet également aux parents d'administrer les biens de leurs enfants mais leur impose d'exercer ce droit avec tout le soin et la considération nécessaire.

119. Les tribunaux peuvent désigner un tuteur pour s'occuper des enfants qui ne sont pas soumis à l'autorité parentale. La tutelle comporte les mêmes droits et obligations que la responsabilité parentale.

B. La responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

120. Les parents partagent la responsabilité légale de leurs enfants aussi longtemps qu'ils sont mariés (art. 251 du nouveau Code civil d'Aruba). Les parents divorcés peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer conjointement la responsabilité parentale. Dans le cas contraire, les tribunaux confèrent la responsabilité parentale à un des parents.

121. Si seule l'identité de la mère est connue, ou si les parents ne sont pas mariés, la mère exerce seule la responsabilité parentale à moins qu'elle n'ait pas compétence pour l'exercer au moment de la naissance de l'enfant. Ce peut être le cas, par exemple, si la mère est mineure. La législation adoptée en janvier 2002 autorise les tribunaux à déclarer majeure une femme mineure.

122. Une femme qui n'a pas la capacité légale d'exercer la responsabilité parentale au moment de la naissance de son enfant acquiert cette responsabilité automatiquement dès qu'elle est habilitée à l'exercer, à moins que la responsabilité ait déjà été conférée à un tiers. Dans ce dernier cas de figure, la mère peut demander au tribunal de première instance de lui conférer la responsabilité parentale. Si un tuteur est légalement responsable de l'enfant, le tribunal ne peut rejeter la demande de la mère que s'il a des raisons fondées de penser qu'y accéder serait préjudiciable aux intérêts de l'enfant.

123. En cas de décès d'une personne ayant exercé conjointement la responsabilité parentale, le parent survivant exerce de plein droit l'autorité parentale. Si la personne décédée exerçait seule l'autorité parentale, le tribunal de première instance confère cette responsabilité au parent survivant ou à une tierce partie, sur sa propre initiative ou sur demande de l'Office des tutelles ou du parent survivant. Le tribunal ne pourra refuser la demande (en vue d'obtenir la responsabilité parentale) d'un parent survivant que s'il estime que les intérêts de l'enfant seraient négligés en l'acceptant. Ces dispositions s'appliquent même si le parent décédé a, par testament, désigné un autre tuteur. La volonté du défunt sera, le cas échéant, prise en considération mais selon la loi, priorité sera donnée à la tutelle exercée par l'un des parents.

124. Bien que le Code civil d'Aruba n'énonce pas explicitement que les parents doivent avoir pour principale préoccupation de veiller aux intérêts de leurs enfants, cela peut être déduit de l'article 247 qui stipule que "la responsabilité parentale englobe l'obligation et le droit des parents d'entretenir et d'éduquer leurs enfants" et que "les parents sont donc responsables du bien-être psychologique et physique de leurs enfants ainsi que de leur bon développement." Ces dispositions s'appliquent également aux tuteurs et aux autres personnes chargées de la responsabilité d'un enfant.

125. L'État subventionne les organisations privées afin qu'elles aident les familles à élever leurs enfants. Les personnes dont la famille est en difficulté ou qui rencontrent des problèmes avec leurs enfants peuvent demander conseil au Département des affaires sociales qui les orientera, si nécessaire, vers des institutions d'éducation spécialisée, des conseillers matrimoniaux, ou vers un pédopsychiatre. Le cas échéant, les parents sont informés du développement et des progrès de

l'enfant ainsi que de son potentiel et de ses aptitudes. Ils sont également informés des besoins spécifiques de l'enfant en matière de traitement ou conseillés sur les mesures à prendre pour prévenir les troubles du développement ou les soigner.

126. Afin d'aider le nombre croissant de familles en difficulté, le Département a organisé depuis 1998 toute une série de soirées d'information destinées aux enfants et aux parents. Elles traitent des problèmes de drogue, de délinquance et de grossesse juvénile ainsi que d'autres problèmes que rencontrent les jeunes d'aujourd'hui. Une attention particulière est accordée à la communication entre parents et enfants (pour toute information sur les aides financières, se reporter plus bas à la section VI).

127. Les organisations non gouvernementales offrent également leur aide aux parents. La plus importante dans ce domaine est la *Fundación Pa Nos Muchanan*, fondée en 1991, qui lutte pour que soient pleinement appliqués les principes de la déclaration universelle des droits de l'enfant. Elle a pour mission de veiller à ce que les enfants qui ont moins de 12 ans reçoivent la meilleure éducation possible et agit en ce sens en soutenant les parents à la maison et les éducateurs dans les garderies et les services post-scolaires d'accueil. Elle les informe, les conseille et organise des cours et des ateliers à leur intention. Elle aide également les garderies et centres d'accueil pour enfants, les conseille en matière de normes de qualité et les encourage à améliorer la qualité du soutien et de l'éducation qu'elles donnent aux enfants de 10 à 12 ans (Pour des informations complémentaires sur les garderies et les centre d'accueil pour enfants, se reporter plus bas à la section VI).

128. Il est généralement admis que les services et les infrastructures disponibles sont aujourd'hui en nombre insuffisant. Le soutien fourni par le Département des affaires sociales, l'Office des tutelles et les organisations privées s'apparente à une goutte d'eau dans l'océan des besoins. Beaucoup plus devrait être fait pour conseiller les parents au niveau des mesures préventives et correctives.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

129. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants de parents divorcés ont le droit d'entretenir des contacts avec le parent qui n'a pas obtenu la responsabilité parentale. Les tribunaux ne peuvent priver un parent du droit de visite que dans les cas suivants :

- l'exercice de ce droit compromet gravement le bien-être physique et psychologique de l'enfant;
- le parent en question est jugé manifestement inapte à exercer ce droit ou incapable de l'exercer;
- l'enfant âgé de 12 ans ou plus a indiqué au tribunal lors de l'audience qu'il ne désirait pas entretenir de contact avec le parent en question;
- l'exercice du droit de visite s'oppose en tout point aux intérêts de l'enfant.

130. Un enfant âgé de 12 ans ou plus – ou un enfant plus jeune qui est capable d'apprécier correctement ce qui correspond à son intérêt supérieur - peut demander au tribunal l'autorisation d'entretenir des contacts avec le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. Il peut également demander au tribunal d'ordonner que le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale soit tenu informé de sa situation ou ait son mot à dire lors de décisions importantes concernant son éducation.

Le droit de résidence

131. Selon la politique d'Aruba relative à l'admission des étrangers sur son territoire, un enfant et /ou de l'un de ses parents peuvent se voir priver du droit de demeurer à Aruba s'ils ne satisfont plus aux conditions de résidence. À la suite d'un divorce, par exemple, un des deux parents peut perdre son droit de résidence et il convient dans ce cas là de déterminer si ses enfants peuvent rester dans le pays. Le même problème se pose quand un enfant est né hors mariage et que les parents cessent, de ce fait, de cohabiter. Dans de telles circonstances, les situations sont évaluées cas par cas en tenant dûment compte des obligations internationales d'Aruba et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette procédure est, par exemple, mise en œuvre quand il s'agit de décider si l'expiration du droit de résidence de l'un des parents ou des deux parents entraîne automatiquement celle du droit de résidence de leurs enfants.

132. En principe, si une famille n'a pas ou plus le droit de résider à Aruba, tous les membres de la famille en question sont expulsés simultanément.

D. La réunification familiale (art. 10)

133. L'économie florissante de l'île a attiré un grand nombre d'étrangers pendant les 10 dernières années. Ces étrangers proviennent en majorité de Colombie, du Venezuela, et des îles caraïbes entourant Aruba et sont pour la plupart employés dans l'industrie touristique. Cette forte affluence d'étrangers a créé des bouleversements tels qu'il a fallu instaurer une politique de contrôle de l'immigration. La réglementation relative à la réunification familiale a été durcie. En règle générale, les enfants âgés de 6 ans et plus n'obtiennent pas de permis de résidence à Aruba car il apparaît qu'ils parviennent difficilement à s'adapter au système scolaire néerlandais. L'enfant et /ou ses parents perdent tout droit de demeurer à Aruba s'ils ne satisfont pas aux conditions de résidence requises.

134. Les réglementations actuelles émanent de l'ordonnance nationale relative aux entrées sur le territoire et aux expulsions (LTU) (*Journal officiel* 1966, 17), qui a été amendée à plusieurs reprises. Des dispositions plus détaillées sont énoncées dans la loi nationale du 17 janvier 1963 contenant des mesures générales (*Journal officiel* 1985, 57).

135. Les parents et les enfants qui ne vivent pas dans le même pays (c'est-à-dire Aruba) peuvent demander à être réunis en vertu des articles 6 et 14 du LTU. Ces dispositions régissent les entrées en vue d'un séjour temporaire et les permis de résidence consentis par le Ministre de la justice ou en son nom.

136. Les autorisations d'entrée sur le territoire sont accordées en fonction du lieu de résidence, de l'emploi ou de l'activité futurs de l'étranger ou encore de l'embauche de celui-ci par un employeur spécifique et sont également soumises à certaines dispositions prises en matière de politique nationale, d'ordre public, de sécurité publique, de moralité publique ou d'intérêt général.

L'expiration de l'autorisation de séjour d'une personne jouissant du droit d'entrer librement sur le territoire national en vertu de la loi ou d'un permis de résidence entraîne automatiquement celle de ses enfants mineurs ou de son conjoint.

137. Le Ministre de la justice a restreint les possibilités d'immigration depuis le 1^{er} septembre 2002. Les étrangers accompagnés par leur famille ne sont plus admis sur le territoire national.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

138. En raison de l'abaissement récent de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, le Code civil d'Aruba oblige maintenant les parents à subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Les beaux-parents doivent également subvenir aux besoins des enfants d'un autre lit faisant partie de la famille mais seulement pendant la durée de leur mariage.

139. Les parents sont obligés de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants mineurs dans la limite de leurs moyens. Un beau-parent a la même obligation vis-à-vis des enfants de son/sa partenaire de même qu'un père sans lien familial légal vis-à-vis de son fils biologique. Un père se trouvant dans cette situation a l'obligation, si les circonstances l'imposent, de donner des garanties prouvant qu'il remplira ses obligations ou de payer le montant total de la somme exigible. Le montant de la pension alimentaire est fixé par les tribunaux (art. 394).

140. Une demande de prise en charge des frais d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur expire cinq ans après la date de naissance de l'enfant, à moins que des paiements aient été effectués pendant cette période (art. 403).

141. S'il n'existe pas de lien familial légal entre un mineur (de moins de 18 ans) et son père, le père ne doit payer l'entretien de son fils que jusqu'à l'âge de sa majorité, sauf dans le cas où l'enfant est incapable de pourvoir à ses besoins à cause d'un handicap physique ou psychologique (art. 394).

142. Si un parent ou un beau parent ne pourvoit pas ou pourvoit insuffisamment aux besoins de l'enfant mineur, l'Office des tutelles ou la personne en charge de l'enfant peut demander au tribunal de première instance de fixer la somme que le parent ou le beau parent devra payer (art. 395 b)). Il est toutefois impossible de recouvrer une pension alimentaire si la personne qui en est redevable ne peut être localisée.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

143. Selon le droit civil d'Aruba, la tutelle des mineurs peut être confiée à des institutions, des associations ou des institutions charitables dotées d'un statut juridique et enregistrées à Aruba qui, de par leur statut, sont tenues de prendre en charge l'éducation à long terme des mineurs (art. 302). La plupart des mineurs concernés sont placés dans des foyers ou des familles d'accueil. Lorsque la tutelle d'un mineur est confiée à une entité juridique, les tribunaux prennent autant que possible en considération les convictions religieuses de l'enfant et de sa famille (les foyers ne sont pas confessionnels). Si un enfant est placé dans un foyer ou dans une famille d'accueil, l'entité juridique concernée a l'obligation de tenir informé par écrit l'Office des tutelles du lieu de résidence de l'enfant. À moins que la loi n'en dispose autrement, les autorités légales chargées de la tutelle ont les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que tout autre tuteur. Un mineur confié à une entité juridique ne peut être emmené hors d'Aruba sans l'autorisation du tribunal de première instance. Cette autorisation est accordée seulement si le tribunal considère qu'elle sert les intérêts de l'enfant.

Foyers pour enfants

144. Les parents qui sont incapables de s'occuper d'enfants ayant des problèmes sociaux, psychologiques ou comportementaux peuvent envoyer ces derniers dans un foyer pour enfants et demander à ce que les frais soient pris en charge par le Département des affaires sociales (DSZ). Pour que la demande soit prise en considération, les parents doivent être ressortissants néerlandais et résider à Aruba. Ils doivent également être arubais de naissance ou avoir vécu à Aruba pendant au moins trois ans. Quiconque a introduit une demande de naturalisation est habilité à déposer une demande. Le Ministre des affaires sociales peut accepter de prendre en considération d'autres demandes dans des cas urgents ou exceptionnels. Les tribunaux peuvent également ordonner qu'un enfant soit placé dans un foyer pour enfant.

145. Trois foyers pour enfants hébergent temporairement des mineurs :

- Casa Cunea Progreso admet les garçons et les filles de moins de 6 ans et peut héberger 36 enfants;
- Kinderhuis Imeldahof prend temporairement en charge l'entretien et l'éducation des garçons de 6 à 14 ans et des filles de 6 à 18 ans dont les familles ne peuvent assurer le bien-être. Les enfants sont admis jusqu'à l'âge de 12 ans. Imeldahof dispose de 42 places. L'institution essaie de renvoyer les enfants dans leurs familles dès que les difficultés ont été aplanies ou décide, si les circonstances l'exigent, de les placer dans des familles d'accueil;
- Casa Pa Hubentud accueille jusqu'à 20 garçons et filles âgés de 13 ans ou plus. Elle héberge et supervise les enfants qui sont incapables de vivre avec leurs parents, leur famille ou leur tuteur.

146. Ces foyers sont financés en partie par l'État et en partie par des dons. Ils reçoivent également une allocation journalière par résident : Casa Cuna et Casa Pa Hubentud reçoivent respectivement 12 et 11 florins arubais par enfant et par jour. Les trois institutions se concertent pour coordonner leurs politiques, leurs systèmes d'éducation et la qualité de leurs prestations.

147. Le Département des affaires sociales fournit des conseils aux familles afin que l'enfant puisse réintégrer son foyer dans les meilleures conditions. Il offre également aux familles et aux enfants une aide spécialisée incluant un accompagnement pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. Par manque de personnel, le Département ne peut satisfaire tous les besoins des familles en difficulté mais des efforts sont en cours pour améliorer la situation.

Placement dans des familles d'accueil

148. Les familles d'accueil reçoivent les enfants pendant des périodes relativement longues sans pour autant que la tutelle des enfants leur soit confiée. Soit les parents, soit une tierce partie sont les tuteurs de l'enfant. Les enfants sont placés dans des familles d'accueil jusqu'à ce que les circonstances leur permettent de retourner dans leur propre famille ou jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de subvenir à leurs besoins en toute indépendance. Ces dernières années, comme partout ailleurs dans le monde, il est devenu de plus en plus courant de placer les enfants dans des familles d'accueil plutôt que dans des foyers et de leur trouver, autant que faire se peut, un environnement socialement proche de celui dont ils proviennent. La demande de familles d'accueil est donc en forte augmentation.

149. Actuellement, les familles d'accueil sont en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de placements à long terme, à court terme ou urgents. Cela s'explique entre autres par le fait que l'allocation journalière (120 florins arubais par mois) est inférieure au coût réel d'entretien d'un enfant et ne permet pas aux familles de subvenir aux besoins de l'enfant. Les familles sont également découragées par le fait que les familles d'accueil manquent d'assistance et de conseils.

150. La *Fundación Guia Mi* est un organisme de supervision des familles et de protection de l'enfance. Elle assure la supervision des mineurs et veille à leurs intérêts. La supervision des enfants est assurée par la *Fundación Guia Mi* et par le Département des affaires sociales mais ces institutions sont insuffisamment dotées en personnels.

151. Les foyers ont pour inconvénient de ne pas être ouverts pendant les week-ends et une solution alternative doit être trouvée pour les enfants. Étant donné que très peu de familles d'accueil sont disponibles, certains enfants sont renvoyés dans leurs foyers, ce qui n'est généralement pas dans leur intérêt. Le gouvernement essaie aujourd'hui de trouver une solution à ce problème. Il envisage d'augmenter les allocations versées aux familles d'accueil et éventuellement de mettre en place une administration centrale chargée de recruter, d'entraîner et de superviser les familles d'accueil.

G. L'adoption (art. 21)

152. L'adoption est soumise aux garanties légales des droits et obligations des enfants adoptés et des parents adoptifs (art. 227 et 228 du Code civil d'Aruba). Le droit interne d'Aruba désigne les autorités compétentes en matière d'adoption. La loi énonce les conditions régissant l'adoption ainsi que les implications du droit de la famille pour l'enfant et les parents adoptifs. Le Code civil autorise l'adoption seulement si elle est conforme aux intérêts généraux de l'enfant (art. 227, par. 3). Les adoptions sont décidées par le tribunal de première instance après examen de la demande présentée par les parents adoptifs éventuels. Une adoption prend effet à partir de la date où le tribunal a rendu sa décision.

153. L'article 228 du code civil prévoit que l'enfant à adopter doit être mineur à la date de la demande d'adoption et qu'il ne peut être l'enfant légitime ou biologique de l'un des deux demandeurs.

154. L'adoption rompt les liens familiaux légaux, à savoir les liens de filiation entre l'enfant et ses relations par le sang et par le mariage et fait de l'enfant le fils légitime de ses parents adoptifs. Le nouveau Code civil autorise l'adoption par des personnes individuelles (art. 227, par. 1), les beaux-parents (art. 228 chapeau, par. 1b)) ainsi que les couples mariés. Une nouvelle norme précise que les parents peuvent ne pas être responsables de l'enfant au moment de l'adoption (art. 228 chapeau, par. 1 f)). L'ancienne clause précisant que le parent adoptif doit être majeur a également été amendée. Selon la nouvelle législation, une mère adoptive doit avoir au moins 16 ans (art. 228 chapeau, par. 1 (e)). Aucun âge minimum n'est imposé au père.

155. Le paragraphe 2 de l'article 228 de la nouvelle législation restreint le droit des parents biologiques de s'opposer à une adoption. Les tribunaux ne sont plus obligés de prendre en considération l'opposition des parents dans les cas suivants :

- l'enfant n'a jamais vécu au sein de sa famille ou n'y a vécu que pendant une courte période;

- les parents ont gravement négligé l'enfant ou ont abusé de leur responsabilité parentale;
- l'un ou l'autre des parents a été condamné pour une infraction dont l'enfant a été victime.

156. Un parent pouvant exercer un droit de visite à l'égard d'un enfant qui va être adopté doit demander aux tribunaux de lui permettre de continuer d'exercer ce droit de visite (art. 229, par. 4).

157. Le Code civil permet qu'une adoption soit révoquée à la demande de l'enfant adopté lorsque ce dernier atteint l'âge de la majorité. Le tribunal accèdera à cette demande seulement si elle sert les intérêts de l'enfant. La révocation implique que l'enfant perd son statut d'enfant légitime des parents adoptifs et que les liens familiaux légaux entre l'enfant et les membres de sa famille par le sang ou par le mariage sont rétablis.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

158. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger et leur non-retour dans le pays. À cette fin, les États parties sont tenus de favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux et l'adhésion aux accords existants. Une loi d'application est en préparation et permettra à Aruba d'être partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants signée à La Haye le 25 octobre 1980.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

Cadre réglementaire

159. Selon la législation d'Aruba, les cas de brutalité ou de négligence des parents à l'égard de leurs enfants sont saisis par les tribunaux ou le parquet. Cette procédure peut déboucher sur une action pénale ou une ordonnance de protection de l'enfant comme, par exemple le retrait de la responsabilité parentale ou de la garde (avec consentement) selon l'article 360 du Code civil ou au retrait de la responsabilité parentale ou de la garde (sans consentement) (art. 362 du nouveau Code civil).

160. Le tribunal de première instance peut également rendre une ordonnance de supervision pour protéger les enfants victimes de négligence grave ou de mauvais traitements et qui ont, de ce fait, souffert physiquement ou psychologiquement. L'enfant peut faire l'objet d'une ordonnance de supervision à la demande de l'un de ses parents, d'un membre de sa famille par le sang ou par le mariage (jusqu'au quatrième degré de consanguinité), de l'Office des tutelles ou du parquet.

161. Dans de tels cas, le tribunal nomme un superviseur familial chargé de superviser l'enfant selon les directives données par le tribunal. Le superviseur familial est chargé de favoriser le bien-être de l'enfant en encourageant les parents à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et les conseillant sur la façon d'élever et d'éduquer leur enfant. De leur côté, les parents sont tenus de suivre les instructions du superviseur. La supervision dure au maximum une année mais elle peut être reconduite tous les ans ou annulée en tout temps. Elle prend automatiquement fin quand l'enfant atteint l'âge de la majorité.

162. Les enfants dont le bien-être physique ou psychologique est gravement menacé dans le cadre familial peuvent faire l'objet d'une ordonnance de placement. Le tribunal de première instance peut décider de placer l'enfant dans un établissement d'hébergement pour les jeunes ou dans un foyer. Les ordonnances de placement sont rendues pour un maximum d'un an. Elles peuvent également être prolongées d'année en année et être annulées en tout temps.

163. Un enfant ne peut être séparé de ses parents que si les tribunaux considèrent que cette mesure sert les intérêts de l'enfant. Elle s'applique par exemple aux enfants qui sont victimes de négligence ou de mauvais traitements ou dont le bien-être moral physique ou psychologique est menacé dans le cadre familial.

164. Le tribunal de première instance peut retirer à un parent la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants si les circonstances l'imposent. Ces circonstances sont les suivantes :

- abus de la responsabilité parentale ou négligence grave en matière d'entretien et d'éducation d'un ou de plusieurs enfants;
- mode de vie peu recommandable;
- condamnation pour certains délits par une décision de justice finale et définitive;
- non-respect des instructions du superviseur familial ou tentative quelconque de s'opposer au placement de l'enfant dans un service d'observation ou une institution désignée par le tribunal;
- crainte fondée que les intérêts de l'enfant soient négligés parce qu'un parent tente d'enlever l'enfant ou exige que l'enfant soit retiré à la tierce partie chargée de son entretien et de son éducation.

Situation sur le terrain

165. L'absence de plan directeur précis coordonnant les services pour la jeunesse n'a pas permis au gouvernement de s'attaquer systématiquement aux problèmes de négligence, de maltraitance ou de sévices sexuels auxquels certains enfants sont confrontés. 946 cas au total ont été dénombrés en 1999 et en 2000 mais l'on estime que les chiffres réels sont bien plus élevés.

166. En mai 2000, le Ministre des affaires générales a nommé une commission consultative chargée d'inventorier les services et les moyens existants. Il a été également demandé à la commission de soumettre des propositions sur la coordination, les personnels et les mesures permettant d'améliorer les compétences existantes et d'estimer le coût qu'impliquerait la mise en œuvre de ses recommandations. La commission a été désignée suite aux conclusions d'un rapport remis en 1999 au gouvernement par la Commission du Département des affaires sociales sur la prévention des abus sexuels.

167. Selon le rapport de la commission consultative remis en août 2001, les infrastructures actuelles d'Aruba en la matière sont satisfaisantes. Cependant, l'enregistrement insuffisant des cas signalés, le manque de coordination et la fragmentation des services font qu'elles ne sont pas utilisées de façon optimale. Dans son rapport, la Commission a recommandé qu'un groupe de supervision soit nommé pour mettre en place un cadre directeur et contrôler la qualité des services. Elle a également insisté sur le fait que les problèmes de négligence et de maltraitance devraient être

soumis à un examen systématique afin de trouver les moyens de s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces abus et de les prévenir. Elle a enfin conclu sur la nécessité d'affecter des fonds structurels propres aux services pour la jeunesse.

168. Les pouvoirs publics prévoient également de constituer un centre de soutien pour les enfants victimes de maltraitance qui aurait, entre autres tâches, celle de tenir un registre centralisé. Cette idée a été suggérée par le Ministère des affaires sociales et l'Office des tutelles. Elle a été approuvée par le gouvernement à la fin de 1993. Une commission a été nommée en mai 1997 pour informer les autorités des coûts qu'en entraînerait la création de ce centre et de la manière dont il devrait fonctionner.

169. Les enfants peuvent facilement accéder à une ligne d'assistance téléphonique leur donnant la possibilité de rester anonymes s'ils le désirent. Il existe plusieurs organisations qui proposent leur aide, organisent des campagnes de prévention et informent le public.

170. La *Fundación Respeta Mi* a été créée en 1991 pour sensibiliser le public sur le fait que la société toute entière devait agir pour combattre la maltraitance des enfants. La Fondation a soutenu la cause des enfants victimes de maltraitance physique, psychologique et sexuelle pendant plus d'une décennie en organisant des campagnes de publicité, des conférences, des ateliers, en créant une bibliothèque et une ligne d'assistance téléphonique et en publiant des livres et des brochures en papamiento. Elle est gérée par des professionnels bénévoles et financée par des dons. La Fondation vient de demander à être subventionnée par l'État.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

171. L'article 25 porte sur les droits des enfants que les autorités compétentes ont placés dans une institution afin de protéger leur santé physique et mentale et de les soigner si besoin est. Il se rapporte également aux examens périodiques portant sur la manière dont ils sont traités et à tout ce qui a trait à leur placement. Les services de protection de la jeunesse d'Aruba veillent scrupuleusement à ce que ces droits soient respectés.

172. Ces dernières années, des efforts ont été faits pour limiter au maximum la durée des placements volontaires. Cette durée dépend de la nature et de la gravité des problèmes rencontrés par l'enfant. Les institutions concernées, le Département des affaires sociales et les parents se réunissent régulièrement pour faire le point sur les progrès de l'enfant. Chaque cas est réexaminé à la fin de la période de placement. Il est alors décidé si le placement doit être prolongé ou si l'enfant peut regagner son foyer.

173. La *Fundación Guia Mi* (voir plus haut par. 150) supervise la façon dont sont traités les enfants que les tribunaux ont placés dans des familles d'accueil. Les progrès des enfants sont évalués à intervalles réguliers avec leurs familles et leurs familles d'accueil. Sur la base de ces évaluations les tribunaux décident s'il y a lieu de prolonger un placement.

VI. SANTÉ ET BIEN – ÊTRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

174. Il convient de se reporter à la partie III C (Le droit à la vie, à la survie et au développement) et à la partie VIII B (Les enfants en situation de conflit avec la loi) qui se réfèrent aux dispositions du Code pénal concernant la protection des enfants à naître et aux dispositions du Code civil relatives aux droits et aux obligations des parents envers leurs enfants.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

175. Vu sa faible population, (environ 100 000 habitants) Aruba ne se trouve évidemment confrontée qu'à un nombre limité de personnes ayant des besoins spécifiques. Les pourcentages des adultes et des enfants ayant des handicaps et des besoins spécifiques sont comparables à ceux des autres pays mais, dans l'absolu, les chiffres sont bas. Les problèmes de santé sont généralement pris en charge de manière satisfaisante par les services médicaux existants. Le tableau 1 ci-dessous fournit quelques indications sur le nombre des enfants handicapés. Il doit être cependant rappelé que ces chiffres reposent sur les déclarations des personnes concernées (en d'autres mots, ces personnes ont pu fournir des indications qui ne sont pas tout à fait objectives sur l'état de leurs enfants,).

Tableau 1

Personnes handicapées par âge et par sexe, 1991 et 2000

	1991			2000		
	de sexe masculin	de sexe féminin	total	de sexe masculin	de sexe féminin	total
Enfants de 0 à 14 ans	389	252	641	191	160	352
Jeunes de 15 à 24 ans	188	173	361	172	132	304
Total	577	425	1002	363	292	656

Source : Bureau central des statistiques, Aruba, recensement 2002

C. La santé et services médicaux (art. 24)

176. Aruba a un système de santé bien organisé comprenant des médecins généralistes et une grande variété de spécialistes. En ce qui concerne les traitements hautement spécialisés, il est, en règle générale, possible de se rendre à l'étranger, par exemple aux États-Unis ou aux Pays-Bas. Aruba dispose d'un hôpital de 247 lits (l'hôpital Horacio Oduber) doté d'un équipement médical de pointe et d'un centre médical qui traite certains cas d'urgence. Il existe également un laboratoire médical public et un certain nombre d'établissements privés du même type. Les produits pharmaceutiques disponibles sont très variés et en nombre suffisant. Aucune organisation regroupant les patients n'a été encore créée bien que certains efforts aient été faits en ce sens il y a quelques années.

177. Selon le Bureau central des statistiques, il y a eu 1294 naissances en 2000 (657 garçons et 637 filles). Le taux de mortalité infantile en 1999 s'est élevé à 6,5 % et les cas de mortalité périnatale ont été cette année au nombre de 8 (14,9 %). En 2000, sept enfants sont décédés lors de leur première année de vie dont deux pour cause de "malnutrition fœtale, retard de croissance fœtale et immaturité fœtale".

Assurance maladie universelle

178. L'assurance maladie universelle (AZV) a été introduite le 1^{er} janvier 2001 et toute personne qui réside légalement à Aruba est maintenant obligatoirement assurée. Une fois enregistrée, toute personne peut prétendre aux prestations de base. L'AZV a pour base réglementaire une ordonnance nationale adoptée en 1992. La contribution à l'assurance maladie varie en fonction des ressources de chacun.

179. L'assurance maladie universelle permet aux enfants de pouvoir consulter gratuitement un médecin généraliste. À l'exception des enfants de moins de 4 ans qui peuvent être conduits directement chez un pédiatre, toute personne désirant consulter un spécialiste doit y être adressée par un médecin généraliste. Les traitements à l'étranger doivent, pour être couverts, obtenir l'autorisation préalable de l'AZF. Les médicaments prescrits peuvent être obtenus gratuitement en pharmacie pourvu qu'ils figurent sur la liste des médicaments autorisés.

180. Les soins dentaires (y compris les traitements orthodontiques) destinés aux enfants de moins de 13 ans sont pratiquement gratuits sous réserve de présenter un dossier médical attestant de soins régulier. Une participation modique est demandée pour les traitements orthodontiques et les obturations dentaires. Pour les jeunes de 13 à 18 ans, la gratuité ne concerne qu'une gamme de soins plus limitée.

181. Les enfants qui ne sont pas déclarés comme résidents à Aruba ne sont pas pris en charge par l'AZF. Tous les traitements médicaux sont à leur disposition mais leurs parents doivent les payer. Il n'existe aucune donnée officielle relative au nombre des enfants dans cette situation.

Soins obstétriques

182. L'AZV couvre les soins obstétriques dispensés par les médecins généralistes, les sages-femmes et les gynécologistes. Le pays dispose de trois sages-femmes qui dispensent des soins prénataux et font passer des examens médicaux aux femmes enceintes. La majorité des naissances a lieu à l'hôpital. En 2001, il y a eu 1444 délivrances à l'hôpital dont 573 césariennes et 871 délivrances vaginales. Pour la même période, seules 24 naissances ont eu lieu à la maison.

183. Selon le Bureau central des statistiques, 1266 naissances ont eu lieu à Aruba en 2001. Il existe donc un écart entre le nombre de naissances enregistrées et le nombre de naissances officiel. Cet écart s'explique probablement par le fait que certaines naissances ne sont pas déclarées à l'état civil.

184. Les naissances prématurées sont relativement rares. Cela s'explique peut-être par la taille modeste de la population. Étant donné que l'hôpital d'Aruba ne dispose pas d'un service de médecine néonatale, les femmes enceintes sont emmenées à Curaçao ou au Venezuela dès qu'il apparaît qu'elles risquent d'accoucher prématûrement. Les enfants prématurés ayant besoin de soins spécifiques sont également transportés à Curaçao immédiatement après leur naissance.

185. Le service de soins infirmiers non hospitaliers de la Croix jaune et blanche (*Stichting voor Volkshygiëne Wit Gele Kruis*) organise régulièrement des cours de soins prénataux. La participation aux cours est volontaire et peu coûteuse. Les cours abordent non seulement divers aspects de la grossesse et de la délivrance mais également les soins et la nutrition du nouveau-né. La Croix jaune et blanche prodigue également des soins postnataux. En outre, il existe une maternité interdisciplinaire privée assurant également des soins anténataux (*Centrum voor Interdisciplinaire Zwangerschapsbegeleiding en Kraamzorg*, CIZKA) qui dispense des soins postnataux. Les services de cette maternité sont payants.

Services de santé pour les enfants et la jeunesse

186. Les services de santé pour les enfants et la jeunesse à Aruba sont assurés par le service de soins infirmiers non hospitaliers de la Croix jaune et blanche (association à but non lucratif) et en partie par le Service de santé pour la jeunesse dirigé par les pouvoirs publics.

187. La Croix jaune et blanche a été établie pour dispenser des soins préventifs aux enfants âgés de 0 à 6 ans et se compose d'un service de soins aux nouveau-nés, d'un service de soins aux enfants commençant à marcher et d'un service de soins aux enfants de plus de 7 ans. L'accès aux soins se fait par le biais de rendez-vous et de consultations avec les médecins ou les infirmières où les enfants sont accompagnés par leurs parents, leurs grands-parents ou leurs tuteurs. Les praticiens prêtent une attention particulière à la croissance et au développement global de l'enfant.

188. La question de la nutrition des nouveau-nés (notamment l'allaitement maternel) est abordée avec les parents qui ont également la possibilité de demander l'avis du spécialiste et un traitement à court terme lorsque l'enfant a des problèmes de développement ou de comportement. Étant donné que la prévention est le but recherché, les enfants ayant besoin de soins médicaux sont envoyés chez un généraliste ou un pédiatre. Les personnes qui recourent aux services de la Croix jaune et blanche paient une cotisation familiale à l'organisation.

189. Le Service de santé pour la jeunesse est un organisme public chargé de protéger les enfants et de veiller sur leur santé et leur équilibre de la naissance à la fin de l'éducation secondaire. Sous son égide, les enfants sont soumis à des contrôles de santé périodiques et sont adressés à des médecins ou des infirmiers s'ils ont besoin d'exams plus poussés. Des contrôles de santé sont pratiqués une fois par an dans les établissements scolaires. Ces prestations sont gratuites. Les enfants peuvent être adressés à des experts en éducation spécialisée ou, si nécessaire, à un médecin généraliste ou à un pédiatre.

190. Une enquête menée en 1996/1997 par le Département de la santé sur les enfants des écoles primaires a révélé que 15% d'entre eux (c'est-à-dire un sur sept) souffraient de surcharge pondérale. Ce résultat est semblable à celui d'autres pays. Une enquête de 1999 sur les adolescents âgés de 13 à 15 ans a montré que 28% d'entre eux rencontraient le même genre de problème. La pratique régulière d'une activité physique est généralement peu répandue chez les enfants de l'école primaire et secondaire puisque 27% des intéressés ne se livrent pratiquement à aucune activité physique en dehors des heures de cours. La Croix jaune et blanche et le Service de santé pour la jeunesse recourent à des diététiciens qui donnent des consultations individuelles, organisent des soirées d'information pour les parents (et les enfants) et élaborent des matériaux assurant la promotion d'une alimentation équilibrée.

191. Le Service de santé pour la jeunesse travaille avec le Département de l'éducation sur un certain nombre de projets communs destinés à promouvoir une alimentation saine au quotidien et la pratique régulière d'une activité physique chez les enfants et les adolescents.

Vaccinations

192. À Aruba, les programmes de vaccination ont été lancés dans les années 60 et ont été régulièrement intensifiés depuis. La vaccination n'est pas obligatoire mais le nombre de parents refusant d'y recourir pour leurs enfants est négligeable. Le gouvernement prend en charge les frais liés à l'achat des vaccins et du matériel de vaccination. Le programme qui a lieu dans les établissements scolaires est dirigé par la Croix jaune et blanche et par le Service de santé pour la jeunesse et se déroule conformément aux normes de l'OMS en la matière. Depuis juin 2002, le programme de vaccination a été le suivant :

2 mois	DT(P) Polio + Act-HIB
3 mois et ½	DT(P) Polio + Act-HIB
5 mois	DT(P) Polio + Act-HIB
11-12 mois	DT(P) Polio + Act-HIB
14-15 mois	MMR
5-6 ans	DTP
10 ans	DTP+MMR

193. Les carnets de vaccination sont contrôlés quand les enfants accèdent en première année d'école primaire (quand ils ont entre 6 et 7 ans). L'accord des parents est indispensable pour qu'il soit procédé aux vaccinations nécessaires.

194. Le nombre d'enfants pris en charge par la Croix jaune et blanche dépasse le nombre de naissances déclarées. Cet écart signifie probablement que même les enfants qui ne sont pas officiellement déclarés (notamment les enfants sans permis de résidence légal) sont pris en charge par la Croix jaune et blanche et reçoivent les vaccinations nécessaires. Ces vaccins sont, en général, gratuits. L'introduction de la vaccination contre l'hépatite B est actuellement en discussion.

Autres organismes

195. La Fondation du planning familial (*Famia Planea*) a été créée en 1970 et fournit des informations sur le planning familial afin d'encourager les parents à mieux assumer leurs responsabilités parentales. Cette organisation est ouverte à tous et les personnes qui recourent à ses services reçoivent des informations et des préservatifs en échange d'une cotisation annuelle. La Fondation organise également des discussions avec les enfants des classes supérieures de l'école primaire et des écoles secondaires.

196. En 2001, une organisation à but non lucratif appelée *Fundación pro Lechi Mama Aruba* (Le lait de la mère d'Aruba) a été établie pour aborder les questions variées qui ont trait à l'allaitement maternel.

Enfants souffrant du VIH/SIDA

197. Jusqu'à présent, neuf cas de SIDA concernant des enfants (nés après 1994) ont été déclarés par le service des maladies contagieuses du Département de la santé. Un de ces enfants est décédé. En outre, deux enfants ont été reconnus séropositifs à la naissance mais leurs tests sont jusqu'à présent négatifs.

198. Le service des maladies contagieuses enregistre les cas VIH/SIDA et soutient les personnes victimes de cette maladie. Quand des enfants sont affectés, ils sont conseillés et soutenus ainsi que leurs parents. Sous le contrôle du pédiatre, les nouveau-nés dont la mère est infectée par le virus du SIDA reçoivent du sirop Retrovir pendant les six premières semaines de leur vie et sont ensuite soumis à des analyses de sang .

199. Un pédiatre est actuellement en train de préparer un projet de protocole sur "la transmission de la mère à l'enfant du VIH/SIDA" qui porte sur les médicaments et le soutien que doivent recevoir pendant la grossesse et lors de l'accouchement les mères infectées par le virus. Ce protocole aborde également la question du traitement et de la médication auxquels l'enfant doit être soumis.

Circoncision pour raisons religieuses

200. Jusqu'à plus ample informé, aucun enfant n'a jusqu'à présent subi cette opération pour des raisons religieuses. Lorsqu'il est nécessaire pour des raisons médicales ou autres de procéder à une circoncision, celle-ci est effectuée à l'hôpital et par un spécialiste.

Grossesses précoces

201. Selon les chiffres de la Croix jaune et Blanche, le nombre de grossesses précoces est resté pratiquement stable et n'a pas augmenté ces dernières années. En 2001, 69 naissances d'enfants mis au monde par des mères adolescentes (de moins de 18 ans) ont été enregistrées. Dans 85% des cas, il s'est agi de la naissance d'un premier enfant. Le recensement 2000 a dénombré 63 mères de moins de 18 ans et 168 naissances d'enfants de mères ayant entre 18 et 19 ans. Le taux de grossesse chez les femmes de 15 à 19 ans est de 5,1% à Aruba. Par rapport aux normes internationales en la matière, ce taux est plutôt moyen. Il est équivalent à celui des États-Unis d'Amérique mais beaucoup plus élevé que celui des Pays-Bas (0,4%).

202. La grossesse peut être une source de problèmes pour les adolescentes scolarisées, car certaines écoles secondaires excluent les élèves se trouvant dans cette situation. Très peu de jeunes filles concernées retournent à l'école après la naissance de leur enfant. Les examens prénataux destinés aux adolescentes enceintes sont pratiqués par des médecins généralistes, des sages-femmes ou des gynécologues. Après la naissance, ce sont, la plupart du temps, les grands-mères qui, si elles ne travaillent pas à l'extérieur, prennent soin du nouveau-né. Si nécessaire, l'Office des tutelles procède à des aménagements relatifs à la garde de l'enfant. Il n'existe pas de services spécifiquement destinés aux parents adolescents et à leurs enfants. Les parents adolescents utilisent vraisemblablement les services classiques de soutien familial. L'association Aide sociale à la jeunesse d'Aruba (ATHA), est actuellement en train de mettre en place un projet pour répondre aux besoins des adolescentes enceintes. Pour prévenir les grossesses précoces, la *Fundación Pa Nos Muchanan* informe les parents sur l'éducation sexuelle à donner à leurs enfants en utilisant les médias et d'autres moyens d'information. Elle organise, d'ailleurs, depuis quatre ans, des cours sur ce thème à leur intention.

203. L'offre institutionnelle de services aux mères adolescentes se heurte à une approche à court terme et au coup par coup imposée par le manque de financements, de personnels et de soutiens. La capacité de faire face aux besoins est sérieusement minée par les désaccords portant sur le type d'approche à adopter et l'absence de coordination tant entre les divers prestataires de service qu'entre ces derniers et les organisations gouvernementales. Seule une définition claire de l'approche à adopter et des objectifs à atteindre peut permettre à une véritable action de prévention de prendre forme.

Coopération internationale

204. De nombreux contacts ont été pris avec des organisations comme l'Organisation mondiale de la santé/Centre épidémiologique des Caraïbes (OMS/CAREC) et l'Organisation mondiale de la santé/Organisation panaméricaine de la santé (OMS/OPS). Des conférences et des ateliers auxquels participent des représentants d'Aruba sont régulièrement organisés. Un Groupe thématique ONUSIDA établi en 1999 coopère avec d'autres organismes pour mettre en place une stratégie pour la prévention et le traitement du HIV/SIDA à Aruba.

D. La sécurité sociale (art. 26)

205. Le système arubais de sécurité sociale est régi par un certain nombre de dispositions réglementaires qui s'inspirent largement du système néerlandais. Il a pour mission d'assurer un revenu minimum à tous ceux qui, pour des raisons diverses : maladie, handicap, vieillesse, chômage, etc., sont totalement ou partiellement incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Le système de sécurité sociale consiste en une palette de prestations financées par des fonds publics et en des régimes d'assurance financés par des contributions individuelles. Les régimes d'assurance peuvent être subdivisés en deux groupes : les régimes sociaux et les régimes salariés.

206. Les régimes sociaux comprennent les pensions de vieillesse générales (AOV), l'assurance générale des orphelins et des veuves (AWW) et l'assurance maladie universelle (AZV). En principe, les résidents à Aruba et les contribuables d'Aruba, qu'ils soient ou non résidents dans le pays, sont assurés. Tous les résidents sont obligatoirement affiliés à l'AZV. Les régimes salariés comprennent une assurance maladie, une assurance accident et une garantie permettant de percevoir des indemnités en cas de licenciement. Tout salarié est obligatoirement assuré.

207. L'aide sociale fait partie intégrante des prestations et est destinée aux individus et aux familles qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus se situent en dessous du niveau de subsistance. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, les demandeurs doivent être de nationalité néerlandaise et être domiciliés à Aruba. Ils doivent, en outre, être nés à Aruba ou avoir résidé pendant trois ans dans le pays. Les demandeurs qui ont introduit une demande de naturalisation mais à qui la nationalité n'a pas encore été attribuée peuvent recevoir une aide transitoire. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions peuvent demander à recevoir un secours unique d'urgence.

208. À moins qu'ils ne soient déjà employés, les mineurs n'ont normalement pas le droit d'être affiliés de façon autonome à la sécurité sociale financée par des contributions sociales. Leur droit à la sécurité sociale découle normalement de ceux de leurs parents et/ou de leurs tuteurs. La règle de base veut que les parents ou que les tuteurs en tant que responsables de l'enfant, s'acquittent des obligations qu'ils ont à son égard en matière de soins ou d'entretien. Il existe cependant des exceptions à cette règle :

- en vertu des statuts de l'AWW, les orphelins ont un droit autonome à l'assistance;

- en vertu du décret national sur l'aide sociale, les enfants handicapés âgés de 16 ans ou plus qui vivent encore chez leurs parents peuvent prétendre à des prestations d'invalidité;
- selon certaines directives ministérielles, un droit autonome aux prestations est également consenti aux mineures enceintes placées dans une famille d'accueil et de façon plus générale aux mineures enceintes si elles vivent encore chez leurs parents d'accueil ou leurs parents et si ces derniers sont au bénéfice de l'aide sociale;
- enfin, en leur qualité de résidents, les enfants ont un droit autonome à l'assurance maladie de l'AZV et sont inscrits et assurés en tant qu'ayants droit autonomes.

E. Les établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

209. Depuis les années 1980, la demande d'établissements de garde d'enfants s'est fortement accrue et c'est surtout le secteur privé qui y a répondu. Au début, les établissements de garde d'enfants étaient principalement conçus pour les enfants de 0 à 4 ans. Depuis, le nombre d'établissements destinés à ce groupe d'âge a augmenté et un certain nombre d'entre eux accueillent également des enfants d'âge scolaire. Il existe en outre, un certain nombre d'établissements qui prennent exclusivement en charge les enfants dont les parents ne peuvent s'occuper à la sortie de l'école.

210. Le nombre de structures d'accueil du secteur privé agréées par la *Fundación Pa Nos Muchanan* est de 106 en 2002. Il est impossible de savoir exactement combien il en existe car ces structures ne sont pas tenues de se déclarer auprès d'un organisme officiel. Il n'est pas possible non plus d'avoir des chiffres très précis sur le nombre d'enfants utilisant ces structures. Les résultats du recensement de 2000 ont montré que 3 377 enfants de moins de 4 ans étaient, à l'époque, pris en charge par ces services. Ce chiffre est susceptible d'être inférieur au nombre réel d'enfants pris en charge étant donné que certaines de ces structures accueillent également des enfants d'âge scolaire et que les résultats du recensement ne donnent aucune information sur le nombre d'enfants de ce groupe d'âge qui fréquentent les services de garderies post-scolaires.

211. Afin que les établissements de garde d'enfants ne se multiplient pas de manière incontrôlée, la politique des pouvoirs publics impose des critères de qualité via un nouveau système réglementé de délivrance d'autorisations d'exercer. L'élaboration d'un projet d'ordonnance officiel sur les établissements de garde d'enfants est aujourd'hui à un stade avancé. Afin de permettre aux établissements de garde d'enfants de satisfaire aux normes en vigueur en matière de formation professionnelle, un plan d'urgence de formation (qui consiste en fait en un nouveau cours de formation pour les personnels existants) a été organisé en janvier 2001. Il existe également un projet visant à mettre sur pied une formation théorique et pratique plus poussée destinée aux responsables de ces services. Depuis 1996, le gouvernement finance les coûts d'exploitation et participe à la rétribution des personnels de la *Fundación Pa Nos Muchanan*, une organisation à but non lucratif qui a été créée, entre autre, pour aider les établissements de garde d'enfants à améliorer la qualité de leurs prestations.

212. En 1996, en vue de remédier au manque de places dans les services post-scolaires de garde d'enfants, un projet financé par le gouvernement a été lancé sous le nom de "Traimerdia". Ce programme a pour but de conseiller les personnels des établissements de garde d'enfants, de leur proposer des formations en cours d'emploi aux et d'élaborer les programmes d'études. Les activités post-scolaires sont destinées à soutenir et à enrichir les programmes scolaires. Elles ont lieu dans les établissements scolaires existants et les personnels concernés travaillent en étroite collaboration

avec les enseignants qui, de fait, dirigent certains aspects du programme. L'objectif final est d'intégrer totalement les activités post-scolaires dans la scolarité des enfants et de travailler au développement de l'enfant en privilégiant une optique interdisciplinaire. Plus de 900 enfants de la maternelle, de l'école primaire ou recevant une éducation spécialisée sont pris en charge par des services d'accueil post-scolaires dans six écoles réparties sur tout le territoire d'Aruba.

213. En dehors du programme "Traimerdia", les frais de gardes d'enfant sont généralement à la charge des parents. Les parents et les organisations gérant les établissements ne peuvent déduire ces frais de leurs impôts. Dans la grande majorité des cas, les établissements de garde d'enfants sont privés et ne peuvent donc obtenir des subventions des pouvoirs publics. Ils ne reçoivent pratiquement aucune aide financière des employeurs. Jusqu'à plus ample informé, à Aruba, seule une entreprise a mis à la disposition de ses employés un service de garde d'enfants. Deux autres organisations – une banque et un organisme du secteur public – participent aux frais de garderie de leurs employés. Étant donné qu'il n'existe pas encore de législation permettant aux parents d'aménager leurs horaires de travail ou de travailler à mi-temps, les parents peuvent difficilement recourir à ces services qui leur permettraient pourtant de mieux répondre aux besoins de leurs enfants.

214. L'actuel gouvernement entend donner la priorité à la création d'établissements de garde d'enfants en privilégiant l'ouverture de services situés à proximité du lieu de travail des deux parents. Dans cet esprit, le programme 2001-2005 envisage de développer les infrastructures quand cela s'avère nécessaire et d'encourager l'offre de services proches du foyer ou du lieu de travail des parents. Le gouvernement entend également explorer les possibilités existantes en matière d'aménagement du temps de travail (voir également art. 18, par. 1 et par. 2).

F. Le niveau de vie (art. 27, par. 1-3)

215. Selon la législation d'Aruba, les parents sont responsables de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que ces derniers aient atteint l'âge de la majorité. Ils sont tenus de leur procurer un niveau de vie qui soit proportionné aux revenus de la famille. Cette obligation consiste non seulement à prendre en charge les frais comme les dépenses d'alimentation et d'habillement mais également le coût de l'éducation en général. La loi fournit également les moyens de contraindre les parents qui n'ont pas la responsabilité parentale d'assurer l'entretien de leurs enfants (voir art. 5 et 18, par. 1 et 2 et art. 27, par. 4).

216. Les parents qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants peuvent demander une aide financière aux termes du décret national sur l'aide sociale (LBBV). L'allocation mensuelle réglementaire est de 285 florins arubais pour le chef de famille auxquels viennent s'ajouter 120 florins arubais pour chaque membre supplémentaire de la famille (pourvu qu'ils soient de nationalité néerlandaise). Ces chiffres sont bruts, tout autre revenu étant automatiquement déduit des allocations. Le montant maximal de l'allocation qu'une famille peut recevoir est équivalent au salaire mensuel minimum (1200 florins arubais au 1^{er} janvier 2002). Les personnes ne disposant qu'un faible revenu ou n'ayant pas de revenu peuvent demander une allocation de logement, pourvu qu'ils résident dans des logements sociaux. Dans des situations d'urgence, un secours exceptionnel et unique peut être alloué aux termes de l'article 10 du LBBV et les frais d'hôtel ou le loyer d'un logement peuvent être temporairement couverts par l'État.

217. Afin d'aider les parents disposant d'un revenu modeste à couvrir les frais d'éducation de leurs enfants, les billets de car scolaire leur sont remboursés. Les enfants fréquentant l'école secondaire ont droit à une allocation pouvant atteindre 400 florins arubais mensuels destinée à

l'achat des ouvrages scolaires. En outre, les familles bénéficiant de l'aide sociale reçoivent une allocation annuelle extraordinaire pour chaque membre de la famille scolarisé à plein temps. Cette allocation est destinée à aider à couvrir l'achat de vêtements, de chaussures et de matériel scolaire (voir également art. 28).

218. Des œuvres de bienfaisance comme des organisations confessionnelles et des clubs de bénévoles assistent les personnes et les familles dans le besoin. Elles offrent le plus souvent une aide en nature qui se présente sous la forme de nourriture, de vêtements ou de meubles usagés. Leur financement est principalement assuré par les dons des particuliers et des entreprises. Ayant constaté qu'un nombre de plus en plus élevé d'enfants se rendaient à l'école sans même avoir avalé un petit déjeuner, l'organisation à but non lucratif "Ban Uni Man Pa Cria nos Muchanan" offre, depuis août 2001, aux enfants des familles à revenus modestes des petits déjeuners quotidiens dans les jardins d'enfants et les écoles primaires. Les enfants concernés sont signalés par les écoles et des petits déjeuners sont actuellement servis à 230 enfants dans deux jardins d'enfants et 10 écoles primaires. Les enfants en question sont parrainés par des personnes individuelles, des associations de bénévoles et des entreprises.

219. Aucun chiffre récent fournissant des informations sur le seuil de pauvreté à Aruba ou indiquant le pourcentage de population vivant au dessous de ce seuil n'est actuellement disponible. Afin d'améliorer la situation socioéconomique des membres défavorisés de la société, le Ministre des affaires sociales qui est entré en fonction en 2001 entend mener une politique qui améliore l'aide et les réseaux de soutien social existants des organisations de la société civile, encourage la participation des catégories les plus faibles et les moins privilégiées de la société à la vie sociale et veille à ce que les services spécialisés répondent au mieux à leurs besoins réels. Son action portera particulièrement sur la construction de logements abordables destinés à la vente et à la location. Afin de favoriser un développement socioéconomique équilibré, la politique du gouvernement entend également parvenir à une distribution plus équitable des revenus. Les mesures qui seront prises consisteront à augmenter le salaire minimum, à inciter les personnes bénéficiant de l'aide sociale à trouver du travail, à intensifier les programmes de reconversion et les cours de remise à niveau et à mieux maîtriser le coût de la vie.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

L'éducation

Caractère obligatoire de l'enseignement

220. À la fin de 1999, après une lente période de préparation, le projet d'ordonnance nationale sur l'enseignement obligatoire a été présenté au Conseil des ministres. Un certain nombre d'organismes (notamment les ONG) ont été invitées à donner leur avis sur le projet. Bien que le principe du caractère obligatoire de l'enseignement ait été généralement bien accueilli, il est clairement apparu que certaines conditions étaient nécessaires à son succès. Ces conditions sont les suivantes :

- un financement suffisant;
- une infrastructure éducative adéquate (bâtiments et matériel);
- des personnels à la formation appropriée et en effectif suffisant;
- des écoles en nombre suffisant (accueillant également les handicapés);

- un dispositif d'assistance et d'orientation pour les élèves;
- des politiques pour l'éducation des jeunes détenus;
- un programme pour l'introduction d'une éducation multilingue;
- une formation destinée à aider les personnels à affronter les difficultés linguistiques des immigrants.

221. Des divergences sont apparues sur la question de savoir si l'enseignement devait être obligatoire pour les enfants des immigrants illégaux. Le manque d'informations précises sur le nombre d'immigrants illégaux à Aruba complique encore le problème. Le projet d'ordonnance nationale sur l'enseignement obligatoire inclut une disposition prévoyant que les enfants sans permis de résidence légal ont droit à l'éducation.

222. Les tribunaux administratifs d'Aruba ont récemment estimé que les enfants n'ayant pas de droit légitime à l'éducation à Aruba peuvent disposer indirectement de ce droit en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon le tribunal, la Convention est directement applicable dans l'ordre juridique d'Aruba.

223. Le projet d'ordonnance nationale est actuellement présenté devant le Parlement. Afin de faire entrer dans les faits le principe de la scolarité obligatoire, le projet d'ordonnance prescrit deux obligations aux parents. Ils doivent tout d'abord s'assurer que leur enfant est inscrit dans une école à partir du 1^{er} mai de l'année scolaire où il atteint l'âge de quatre ans. Ils doivent ensuite veiller à ce que leur enfant continue de fréquenter l'école durant les heures de cours normales jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans ou ait au moins achevé ses études dans l'enseignement secondaire général ou professionnel.

Libre accès à l'éducation/coût des études pour les familles

224. À Aruba l'enseignement est gratuit sauf au Colegio Arubano (qui propose un second cycle d'enseignement général secondaire et un enseignement pré universitaire), à l'École hôtelière d'Aruba, à l'Institut de formation pédagogique (IPA) et à l'Université d'Aruba où les étudiants doivent s'acquitter de frais d'inscription annuels.

225. En ce qui concerne le Colegio Arubano, les étudiants démunis peuvent demander aux pouvoirs publics une bourse leur permettant de couvrir l'achat des ouvrages scolaires et au Fonds social du Colegio Arubano, un soutien financier destinée à les aider à faire face aux autres dépenses. Les étudiants de l'Université d'Aruba peuvent demander un prêt pour études au gouvernement ou au Programme néerlandais des bourses d'étude WSF. Les étudiants de l'IPA peuvent également demander un prêt pour études au gouvernement.

226. Certaines écoles ou directions d'écoles prélèvent des frais de scolarité pour des enseignements spécifiques ou des activités extrascolaires. Les étudiants démunis peuvent demander au gouvernement une aide spéciale pour payer certaines dépenses liées à leurs études comme les frais de transport. Les élèves de l'EPI ont droit à un prêt d'études de 100 florins arubais par mois.

Financement de l'éducation

227. Les dépenses pour l'éducation qui représentaient 6,10% du produit intérieur brut (PIB) en 1981 ne représentent plus en 2000 que 4,75% de ce dernier (90% des frais d'exploitation des écoles étant constitués par les salaires des personnels). En règle générale, le financement de l'éducation n'a pas suivi le rythme de la demande. Les écoles sont dans un état matériel inquiétant. Afin de porter à terme les projets actuels de réforme portant sur l'ensemble du système éducatif, les organisations d'Aruba concernées par ces réformes ont recommandé au gouvernement que le financement de l'éducation soit au moins équivalent à 6% du produit national brut (PNB). En outre, les mêmes organisations ont recommandé que les procédures de financement soient plus transparentes, moins rigides et plus efficaces.

228. Dans les autres pays des Caraïbes, les dépenses publiques consacrées à l'éducation représentent en moyenne près de 15% des dépenses publiques totales. Ce chiffre est approximativement de 17% à Aruba.

229. Bien qu'en principe, l'éducation soit gratuite à Aruba, beaucoup d'élèves fréquentant les écoles privées et publiques subventionnées par le gouvernement doivent quand même payer certaines dépenses d'éducation. Les élèves fréquentant les écoles privées non subventionnées doivent, quant à eux, payer l'intégralité des droits de scolarité. D'après l'enquête sur les entrées d'argent et les dépenses de 1998, les dépenses moyennes d'éducation par ménage et par an se sont élevées cette année-là à 664,40 florins arubais (à 499,60 florins arubais pour les ménages à faibles revenus et à 1046,50 florins arubais pour les ménages à hauts revenus). Étant donné qu'il y avait approximativement 29 500 foyers à Aruba en 1998, on estime que les dépenses totales en matière d'éducation se sont élevées à 19 599 800 florins arubais, c'est-à-dire à 0,63% du PIB.

230. Les dépenses publiques (y compris les aides au développement) et les dépenses privées en matière d'éducation s'élèvent, selon les estimations, à 172 548 105 florins arubais soit 5,57% du PIB. Les salaires représentent 84,7% des dépenses courantes et 62,5% des dépenses totales. Les programmes d'innovation éducative représentent 6,4% des dépenses d'équipement et 1,7% des dépenses totales. Les infrastructures (y compris les nouveaux services mis en place dans le cadre de la réforme de l'éducation) représentent 70% des dépenses d'équipement et 18,3% des dépenses totales. Presque toutes les dépenses d'équipement sont le fait du Ministère (98,2% des dépenses totales, y compris les bourses d'études). Une autre source de financement est constituée par l'aide au développement. Traditionnellement, l'éducation est un des principaux bénéficiaires de l'aide néerlandaise au développement. Pour la période 1986-1999 la part dévolue à l'éducation a représenté 17% du total des fonds consacrés au développement par le gouvernement des Pays-Bas. En 1988, les services sociaux ont reçu 13 543 182 florins arubais de l'aide néerlandaise au développement, et sur ce montant 10 985 512 florins arubais (0,35% du PIB) ont été consacrés à l'éducation.

Aide financière aux personnes démunies

231. Depuis 1993, l'aide gouvernementale relative aux frais de scolarité s'adresse aux familles dépendant de l'aide sociale ayant des enfants ou accueillant des enfants qui étudient à plein temps. Cette aide additionnelle qui prend la forme d'un versement annuel est destinée à couvrir partiellement ou totalement le coût de l'habillement indispensable (vêtements et chaussures) et des fournitures scolaires. La somme accordée à chaque enfant est de 120 florins arubais et ne peut dépasser 500 florins arubais pour une famille.

Taux d'inscription

232. Malgré le caractère non obligatoire de l'enseignement, l'accès à l'éducation n'a jamais constitué un problème à Aruba. Le taux d'inscription des enfants est, dans chaque groupe d'âge, de plus de 93% (sauf pour les enfants de 4 ans ou moins).

233. Ces dernières années, toutefois, le taux d'inscription tend à diminuer. Depuis 1986, le problème structurel de l'abandon scolaire a été renforcé par l'arrivée d'enfants immigrants d'âge scolaire. Le système éducatif a dû affronter non seulement les problèmes structurels découlant du système des classes-degré (à savoir les redoublements et les abandons scolaires) mais également les difficultés inhérentes à la prise en charge d'enfants parlant des langues différentes, provenant d'horizons culturels divers et n'ayant souvent guère fréquenté l'école. Tous ces éléments ont exacerbé les problèmes au sein du système éducatif.

234. Afin de remplir les obligations imposées par la Convention relative aux droits de l'enfant et de préparer l'introduction de l'enseignement obligatoire, un comité directeur a été nommé en mai 2000 pour tenter de connaître le nombre d'enfants âgés de 4 à 18 ans ne fréquentant pas l'école et d'apprendre les raisons de ce comportement. À partir des résultats de cette enquête, une réflexion sera menée sur les mesures qui devront être prises pour ramener ces enfants à une scolarité normale.

235. Il existe trois grandes catégories d'enfants non scolarisés :

- les enfants appartenant à la population locale qui n'ont jamais fréquenté l'école;
- les enfants issus de l'immigration qui ont été scolarisés dans leurs pays d'origine mais n'ont jamais fréquenté l'école à Aruba. La politique économique menée par Aruba a provoqué ces dernières années un fort afflux de travailleurs étrangers et cela a eu des répercussions directes sur le système éducatif. Les structures éducatives se sont laissées surprise par la forte augmentation des demandes d'inscription et n'ont pu y faire face, ce qui a eu pour conséquence d'empêcher la scolarisation d'un certain nombre d'enfants;
- les enfants appartenant à la population locale et les enfants issus de l'immigration qui ont abandonné l'école avant terme (abandons).

236. La première de ces catégories peut être dans une certaine mesure quantifiée en comparant les chiffres de l'état civil avec ceux des enfants scolarisés. La seconde est plus difficile à chiffrer car les enfants concernés sont généralement des immigrants illégaux; ils ne sont ni inscrits au Registre de l'état civil ni inscrits dans une école. En ce qui concerne la troisième catégorie, les écoles enregistrent le nombre d'abandons mais les motifs des abandons ne sont généralement pas connus. Vu la difficulté d'obtenir des informations exactes, il a été décidé de tenir un registre national où les parents ou les tuteurs des enfants déscolarisés pouvaient venir inscrire leurs enfants. Ce registre a révélé que les enfants en question ne fréquentaient pas l'école parce que leurs permis de résidence n'étaient pas (encore) en règle. Ces enfants ne pouvaient donc être inscrits au Registre de l'état civil.

237. La Commission pour la rescolarisation des jeunes en rupture avec le système scolaire a proposé un certain nombre de mesures que le système primaire d'éducation pourrait prendre à l'égard des jeunes déscolarisés. Elle a proposé des solutions à court et à long terme visant à créer un

dispositif financier, logistique et éducatif pertinent permettant aux enfants d'un groupe d'âge considéré de trouver une place dans le système primaire d'éducation. Ces propositions ont été approuvées par le Conseil des ministres qui a nommé une personne pour en coordonner la mise en œuvre.

238. Étant donné que le Registre national n'a recensé que peu de cas d'abandons scolaires, une enquête plus détaillée portant sur les enfants concernés va être effectuée. Avant que les résultats n'en soient connus, des programmes destinés aux enfants déscolarisés du secteur privé ont été mis en œuvre par le secteur privé.

239. En septembre 2000, par exemple, l'organisation à but non lucratif I.D.E.A. "Initiativa Desaroyo Educacion Aruba" ("Initiative pour le développement de l'éducation à Aruba") a lancé un projet nommé "Nos Hogar" ("Notre maison") destiné aux jeunes de 13 à 19 ans qui ont abandonné leurs études prématûrement ou n'ont jamais été scolarisés à Aruba (principalement parce que ce sont des immigrants). Quatre-vingt-huit adolescents sont actuellement aidés par le projet dont la liste d'attente ne désemplit pas. Le programme éducatif qui se veut interculturel et enraciné dans la communauté locale entend donner aux jeunes la possibilité d'épanouir leur personnalité (en axant essentiellement son action sur la construction d'une image positive de soi). I.D.E.A. agit aujourd'hui sans l'aide des pouvoirs publics mais reçoit un soutien financier du CEDE Aruba. L'organisation a maintenant demandé à être subventionnée par le gouvernement.

Enfants handicapés

240. À Aruba, deux écoles accueillant des enfants souffrant de troubles de l'apprentissage (l'école Emma et l'école Caiquetio) ou de troubles graves de l'apprentissage ("Scol Dun'un Man"). Une autre école, "School Scucha Nos" dispense un enseignement réservé aux enfants malentendants. Les enfants malvoyants fréquentent l'école primaire traditionnelle où ils peuvent être aidés par des professeurs spécialisés employés par la Fondation pour les malvoyants (FAVI).

241. Il est certainement difficile aux enfants souffrant d'un handicap physique de suivre une scolarité normale car les bâtiments scolaires ne sont pas aménagés pour les recevoir. Jusqu'à présent, le système éducatif n'a pas suffisamment pris en considération les problèmes de ces enfants. La législation sur les jardins d'enfants et l'enseignement primaire et secondaire traditionnels prévoit que tous les types d'école doivent recevoir le même financement quel que soit le type d'élèves qu'elles accueillent. Le ministre compétent est cependant habilité à varier le montant de ce financement dans des cas exceptionnels.

242. Les programmes d'enseignement de l'éducation spécialisée s'inspirent des programmes de l'école primaire mais tiennent compte de la nature et de l'ampleur du handicap de l'enfant. Depuis les années 1970, la langue d'enseignement dans l'éducation spécialisée est le papamianto. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement spécialisé, le Département de l'éducation et l'Institut de formation pédagogique ont, sur plusieurs années, organisé plusieurs stages de formation en cours d'emploi destinés aux enseignants en éducation spécialisée. En dépit de cette initiative et malgré l'importance des dépenses engagées pour chaque élève (13 625 florins arubais en 1998), l'éducation spécialisée reste un secteur relativement marginalisé du système éducatif. Le système scolaire d'Aruba ne peut accueillir que certaines catégories, par ailleurs peu nombreuses, d'enfants handicapés et les parents doivent souvent émigrer pour trouver les services spécialisés adaptés aux besoins de leurs enfants. Quand les parents n'ont pas cette possibilité, les enfants ne peuvent

bénéficier d'une aide spécifique. Afin de remédier à cette situation et aux autres problèmes qui se posent dans ce domaine, la réforme de l'éducation spécialisée a été confiée au PRIPEB (Projet pour la restructuration des jardins d'enfants, de l'enseignement primaire et de l'éducation spécialisée).

243. L'accès des enfants handicapés à l'enseignement secondaire traditionnel constitue toujours un problème. Une classe spécifique a été récemment créée dans le premier cycle de l'enseignement professionnel ("Educacion profesional Basico", EPB).

Enfants ayant des difficultés d'apprentissage

244. Les professeurs enseignant dans les écoles primaires traditionnelles sont censés pouvoir s'occuper des enfants souffrant de troubles limités de l'apprentissage. Cependant, les lacunes du système éducatif en matière de compétences professionnelles, de coordination, d'organisation interne et de culture institutionnelle à ce niveau font que les écoles ne peuvent fournir une aide efficace aux enfants concernés.

245. Les enfants censés avoir besoin d'une éducation spécialisée sont adressés par les enseignants des écoles primaires traditionnelles au Service consultatif du Département de l'éducation. Si nécessaire, les enfants sont soumis à un test dont les résultats sont discutés avec les parents. C'est à ces derniers qu'appartient la décision de demander à ce que leur enfant soit placé dans un établissement d'éducation spécialisée. L'enfant ne pourra y être accueilli que si une place est vacante. Il existe aujourd'hui deux écoles pouvant accueillir 235 élèves répartis dans 21 classes (de 11 élèves en moyenne). Jusqu'à présent, les capacités d'accueil ont été juste suffisantes bien qu'un bref délai d'attente ait été parfois nécessaire. Les enfants ont cependant toujours pu être accueillis dans le courant de l'année scolaire. Cependant, des problèmes risquent de se poser si le nombre des demandes reste à son niveau actuel ou augmente chaque année. Pour cette raison, il a été demandé au gouvernement d'augmenter la capacité d'accueil des écoles spécialisées (classes supplémentaires/création de postes).

246. Aruba dispose également d'une école pour enfants confrontés à de graves difficultés d'apprentissage (l'école "Scol Dun 'un man"). Elle compte cinq classes de sept à huit élèves chacune.

247. Les enfants souffrant de troubles du comportement peuvent être adressés par leurs parents ou leurs professeurs au Département de l'éducation. Les enfants y sont soumis à un test et un plan d'action thérapeutique et sont ensuite renvoyés à l'école si rien ne s'y oppose. Aucune aide directe ne peut être dispensée à l'enfant.

248. Il n'existe aucune infrastructure éducative permettant de recevoir les enfants souffrant de troubles psychologiques graves. Ces enfants sont souvent pris en charge par les services de la SVG accueillant les enfants souffrant de troubles graves de l'apprentissage.

Initiatives du secteur privé

249. Dans le passé, les services décrits ci-dessus ne sont pas parvenus à répondre de manière satisfaisante aux besoins des enfants nécessitant une prise en charge spécifique et hors du commun. Afin de combler les lacunes existantes, un certain nombre d'infrastructures ont été mises en place pendant les années 1960 et 1970 par le secteur privé. Pour le moment, le secteur privé fournit un soutien éducatif ou dispense un enseignement spécialisé aux enfants souffrant d'un handicap mental, visuel ou auditif.

250. De manière générale, l'aide et l'éducation dispensée aux enfants dans ces écoles peut être considérée comme satisfaisante, compte tenu du faible nombre d'habitants à Aruba. Néanmoins des efforts sont entrepris pour améliorer les compétences des personnels concernés. Les professeurs et les éducateurs spécialisés ont tous une qualification mais il n'existe pour le moment aucune formation leur permettant d'acquérir une spécialisation.

Fondation pour les handicapés mentaux

251. La Fondation pour les handicapés mentaux (SVG) a été établie en 1964 et accueille des personnes souffrant de troubles graves de l'apprentissage (Q.I. inférieur à 60). Le SVG gère une garderie pour enfants en âge de fréquenter l'école maternelle ("Pasadia Bibito Pin") et dirige une école pour enfants plus âgés ("Skol Dun'un man"). Ces deux établissements accueillent 70 à 80 enfants, ce qui suffit à satisfaire la demande.

252. La SVG reçoit du Département de l'éducation l'allocation *per capita* habituellement destinée à l'éducation des enfants et perçoit en outre un subside complémentaire du Département des affaires sociales. Cependant, les besoins spécifiques des enfants en éducation spécialisée impliquent de nombreux surcoûts (induits par les aménagements des bâtiments, le travail social, l'éducation des enfant et les divers soins physiologiques, psychologiques, orthophoniques qui leur sont dispensés) et les dons lui sont nécessaires pour couvrir son déficit d'exploitation.

253. S'il est vrai que l'éducation spécialisée a pour objectif de produire des individus indépendants et bien intégrés dans la société, il faut bien reconnaître qu'Aruba offre bien peu de possibilités aux personnes handicapées. Seules de rares infrastructures sont adaptées à leurs besoins en termes de logements, d'édifices publics, de transport etc., et il est très difficile aux adultes de s'imposer sur le marché du travail.

254. Pour les enfants souffrant de handicaps multiples, il n'existe ni services susceptibles de poser un diagnostic, ni équipements sanitaires adéquats. Il s'ensuit que ces enfants ne sont guère susceptibles d'atteindre un jour le maximum de leur potentiel. Bien que la SVG soit censée ne s'occuper que des handicapés mentaux, elle s'efforce de répondre aux besoins des enfants souffrant de handicaps multiples. Cela n'est possible qu'à deux conditions : que l'on trouve un moyen de transport adéquat pour transporter les enfants et que la Fondation puisse leur prodiguer les soins appropriés. Si ces conditions ne sont pas réunies, les enfants restent chez eux ou sont emmenés à l'étranger par leurs familles si ces dernières en ont la possibilité.

Fondation pour les malvoyants (FAVI)

255. Cette organisation à but non lucratif a été créée en 1974 pour aider les personnes malvoyantes de tout âge. Son personnel qui est peu nombreux et doit s'occuper de patients aux pathologies diversifiées, est en conséquence peu spécialisé. Par l'aide qu'elle apporte, la Fondation entend favoriser l'intégration sociale des enfants malvoyants et leur acceptation par la société. Les soins sont prodigués aux enfants dès que leur handicap visuel est pronostiqué, même s'ils sont en bas âge ou commencent seulement à marcher.

256. Les personnels de la FAVI apportent un soutien scolaire aux enfants fréquentant l'école primaire, secondaire ou des instituts d'éducation spécialisée. Ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et peuvent les conseiller sur les modifications éventuelles à apporter aux salles de classe et aux matériels pédagogiques.

257. Les services proposés par la FAVI sont gratuits mais les clients doivent payer les aides techniques ou autres appareils qui leur sont nécessaires. La FAVI prête ces appareils – tout particulièrement aux enfants – et fait campagne pour qu'ils soient pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie générale (AZV) ou des autres régimes d'assurance.

Fondation pour les malentendants (FEPO)

258. La Fondation pour les malentendants aide les malentendants de tout âge. En 1970, à la suite d'une épidémie de rubéole qui a provoqué de graves déficits auditifs chez les enfants, une école spéciale pour sourds et malentendants ("Scucha Nos") a été créée. Bien que le taux de personnes souffrant de surdité ou d'un handicap auditif grave soit redevenu normal, l'école existe toujours et est dirigée par la FEPO. Elle accueille aujourd'hui environ 12 élèves âgés de 3 à 13 ans. Étant donné qu'il n'existe pas d'enseignement secondaire qui leur soit spécifiquement destiné, les malentendants doivent fréquenter les écoles secondaires traditionnelles (généralement le premier cycle de l'enseignement professionnel de base). Cependant, cette situation est en passe d'évoluer. À partir d'octobre 2002, les élèves malentendants qui ne seront pas admis dans d'autres filières de l'enseignement secondaire pourront suivre des études secondaires qui leur sont spécifiquement destinées dans l'établissement "Scol Scucha Nos".

259. Afin de diagnostiquer au plus tôt les handicaps auditifs, les nourrissons pris en charge par la Croix jaune et blanche sont soumis à un test auditif (le test Ewing) dès l'âge de 10 mois environ. Dès qu'un handicap auditif grave est diagnostiqué, le personnel de la FEPO peut apporter une aide immédiate à l'enfant et à sa famille. Dans le cas d'un handicap grave, cette aide est maintenue pendant la scolarité de l'enfant. Les enfants souffrant d'un handicap auditif très grave fréquentent l'école "Scucha Nos".

260. Dans cette école, l'enseignement porte essentiellement sur le développement du discours et la langue des signes. Afin de faciliter leur insertion dans l'enseignement traditionnel, tous les élèves fréquentent l'école traditionnelle une fois par semaine. Ils sont également aidés par la FEPO.

261. Le coût des tests auditifs et l'achat des appareils auditifs est couvert par l'assurance maladie universelle (AZV), mais leur entretien et les réparations posent un problème. La plupart des enfants ne prennent guère soin de leurs appareils et ont tendance à ne pas les porter quand ils sont à l'école.

262. Toutes les organisations assistant et soignant les enfants handicapés estiment nécessaire de créer une équipe pluridisciplinaire responsable de la détection précoce des troubles du développement et de la coordination pluridisciplinaire et structurée des services mis à la disposition des patients.

Enfants incapables de fréquenter l'école pour des raisons de santé

263. Les données du Bureau central des statistiques montrent qu'à Aruba, 93% des enfants d'un groupe d'âge déterminé sont scolarisés. Les chiffres disponibles ne permettent pas d'affirmer si les 7% restants ne fréquentent pas l'école à cause de problèmes de santé chroniques ou temporaires.

Stratégies en faveur d'un accès égal des filles à l'éducation

264. Les statistiques montrent qu'à Aruba, autant de possibilités sont offertes aux filles qu'aux garçons en matière d'éducation. Les filles ont de meilleurs résultats scolaires, sont moins susceptibles de redoubler et sont moins souvent transférées dans les établissements d'éducation spécialisée que les garçons. Les étudiantes qui continuent leurs études aux Pays-Bas tendent à obtenir de meilleurs résultats que les étudiants et reviennent plus souvent qu'eux à Aruba.

265. À Aruba, les filles et les garçons exercent leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances bien que les filles soient moins enclines aux études techniques et choisissent de poursuivre leurs études dans des domaines spécifiques. Cependant, l'image traditionnelle de la femme soumise et dépendante est encore véhiculée par le contenu et l'idéologie des programmes scolaires de tout niveau.

266. Bien que depuis de nombreuses années, les femmes accèdent à un niveau d'éducation très honorable, elles n'occupent pas toujours dans la vie active des postes de responsabilité équivalents à leur formation. La réforme des programmes dans les écoles primaires et secondaires visent à établir un savoir-être et des relations interpersonnelles fondées sur le respect (l'introduction d'un premier cycle général pour les élèves de 12 à 14 ans dans l'éducation professionnelle de base (EPB) a permis de faire participer les garçons et les filles à des activités techniques et domestiques). Il est à espérer que cette initiative favorisera l'émancipation des jeunes filles. Il est cependant crucial que l'on veille à mettre en place une éducation plus émancipatrice pour les jeunes filles d'Aruba.

Programmes de coopération internationale

UNESCO

267. Aruba est un membre associé de l'UNESCO et dispose de son propre comité national depuis 1999. L'UNESCO dirige un programme de participation qui permet aux États membres de demander des financements pour des projets approuvés et considérés comme prioritaires par les comités nationaux. Le programme est établi pour deux ans et chaque État membre est habilité à soumettre jusqu'à 11 projets. Une distinction est faite entre les projets locaux et régionaux. À la suite d'une vaste campagne de publicité sur les médias, le Comité national d'Aruba a reçu 15 candidatures provenant du secteur public, du secteur privé ou de personnes privées. Le Comité a approuvé 11 projets qu'il a classé comme prioritaires. À cette heure, cependant, ces projets qui devraient coûter 277 384, 04 dollars américains doivent encore être approuvés par le siège de l'Unesco à Paris. Ces projets sont les suivants :

- *formation de responsables éducatifs pour la réforme de l'enseignement à Aruba* (mise en place de cours de formation à des niveaux variés);
- *enseignement de soutien pour l'apprentissage de la langue au Colegio EPI* (soutien linguistique aux élèves ayant des difficultés à s'exprimer dans la langue nationale);
- *ouvrages de référence informatifs pour les enfants* (production, distribution et vente d'une série d'ouvrages éducatifs destinés aux enfants de 9 à 12 ans);
- *Raconte-moi une histoire* (courtes séries télévisées en papaminto destinées aux enfants).

Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs

268. Les ordonnances nationales sur l'enseignement préélémentaire, primaire et secondaire donnent au Ministre de l'éducation le pouvoir de décider des dates des vacances, des dates de début et de fin d'année scolaire ainsi que du nombre de jours de vacances consentis aux élèves des écoles privées ou publiques subventionnées par les gouvernement. L'année scolaire commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Il y a 60 jours de vacances par an (inclusant les jours fériés légaux). Les enfants fréquentant l'école maternelle et l'école primaire suivent 22 à 24 heures de cours par semaine. Dans l'enseignement secondaire, les élèves suivent au maximum 30 heures de cours hebdomadaires.

269. Depuis les années 1980, le taux d'activité des femmes a augmenté de façon régulière. Les programmes d'activités destinés aux enfants dans les structures d'accueil post-scolaires incluent suffisamment de repos et de loisirs. À l'heure actuelle, les services d'accueil post-scolaires ne sont cependant pas en nombre suffisant pour satisfaire la demande. Aucun chiffre concret n'est actuellement disponible sur le nombre d'enfants qui restent à la maison sans surveillance et qui s'occupent éventuellement des enfants plus jeunes après leurs heures de cours. Le travail à temps partiel (par exemple, emballer les achats des clients et les porter à leur voiture) effectué après l'école parfois pour arrondir le revenu familial menace en revanche le temps de repos et de loisir nécessaire à l'équilibre de l'enfant.

270. La deuxième moitié du vingtième siècle a même apporté des changements dans la manière qu'ont les enfants de jouer. Depuis l'arrivée des jouets de fabrication industrielle, les enfants jouent moins à l'extérieur. Cela est dû en partie à l'augmentation de la circulation et à l'industrialisation rapide qui, dans les zones résidentielles, restreint ou supprime les aires de jeu. Depuis une période plus récente, l'accès à Internet et à la télévision câblée a une incidence non négligeable sur la façon dont les enfants se divertissent.

Activités de loisir

271. Les activités de loisir proposées sont en majorité organisées par le secteur privé. Quelques quartiers possèdent des aires de jeux publiques, à caractère non commercial et ouvertes à tous et l'Île met à la disposition du public le parc national Arikok, une ferme pour enfants ainsi qu'un petit nombre de musées. Beaucoup de familles se rendent régulièrement à la plage pendant les week-ends et le cinéma est un des passe-temps favoris de beaucoup d'adolescents.

272. Il y a actuellement sur l'Île neuf centres communautaires et cinq clubs de jeunes qui, pour la plupart, proposent des activités sociales, culturelles et sportives aux adolescents et aux enfants de plus de six ans. À la fin 2000, un projet a été lancé sur l'initiative de l'organisme de coordination des organisations d'aide sociale à la jeunesse ("Asociacion Trabao di Hubentud na Aruba", ATHA) afin de construire des parcs en plein air et des aires de jeu dans les centres communautaires et les clubs de jeunes. Le CEDE-Aruba vient de lancer la construction de huit installations du même type qui sont financées par les Pays-Bas.

273. En outre, le mouvement scout propose une vaste gamme d'activités destinées à promouvoir le développement physique, intellectuel et spirituel des jeunes âgés de 5 à 18 ans. Les groupes scouts sont surtout présents à Oranjestad et ses environs. Ils sont en revanche beaucoup moins actifs dans la zone de San Nicolaas. Les jeunes scouts sont très enthousiastes mais ce sont surtout les

garçons qui rejoignent leurs rangs. Une mention particulière doit être faite du groupe scout pour "enfants spéciaux" qui a récemment été créé avec le soutien appuyé de l'Association de parents ou d'enfants d'adultes handicapés mentaux Sonrisa.

274. Peu de possibilités sont offertes aux enfants handicapés en matière de loisirs et de sports. Cependant, des initiatives sont en cours pour faciliter leur accès à ce type d'activités.

Fondation pour les malvoyants (FAVI)

275. La FAVI propose aux enfants malvoyants des activités de groupe extrascolaires comme la natation, des leçons de guitare ou des cours destinés à leur apprendre à utiliser un clavier ou un ordinateur. La FAVI dispose également d'une petite ludothèque.

Association Sonrisa

276. L'association de parents d'enfants ou d'adultes handicapés dispose de son propre centre et propose aux handicapés des activités qui se tiennent pendant les vacances, durant le week-end ou après l'école. Elle dispose d'infrastructures satisfaisantes permettant aux enfants et aux animateurs de résider dans le centre pendant plusieurs jours consécutifs. Diverses activités sont proposées à un groupe variable d'environ 50 enfants et adultes handicapés. Toutes ces activités sont gratuites sauf les vacances en campings qui requièrent des parents une modeste contribution financière. Mis à part le camping, toutes les autres activités sont entièrement financées par des dons. Elles sont animées par des bénévoles (des étudiants qui se destinent à l'enseignement).

Le scoutisme à Aruba

277. En mai 2000, l'association de scoutisme d'Aruba a organisé deux groupes mixtes de scouts constitués par de jeunes handicapés mentaux. Le premier groupe accueille les jeunes de huit à 15 ans et le second, les jeunes de plus de 16 ans. Ils prennent également part aux activités organisées lors des festivités publiques (par exemple les défilés du jour anniversaire de la Reine).

Les Jeux olympiques spéciaux

278. Une organisation pour les Jeux olympiques spéciaux et paraolympiques a été créée en 1999. Jusqu'à présent, ses activités ont été seulement destinées aux handicapés mentaux mais elles pourraient être élargies pour que puissent y participer des personnes souffrant d'un autre type de handicap. L'organisation est membre de l'Organisation internationale des Jeux olympiques spéciaux. Les sportifs d'Aruba ont pris part aux derniers Jeux olympiques spéciaux de 1995 et Aruba a même accueilli une fois les Jeux olympiques spéciaux nationaux. Des séances d'entraînement ont lieu une fois par semaine et accueillent une dizaine de participants. Le transport aller et retour de ces participants aux séances pose inévitablement un problème. L'organisation est financée par des dons et ses activités sont entièrement organisées par des bénévoles.

Fundashon Arubano pa Remavalidashon-FARVA

279. L'objectif de cet organisme à but non lucratif est de promouvoir l'intégration sociale des handicapés par la pratique récréative de l'aviron. La Fondation accueille des personnes souffrant de handicaps très variés et n'impose aucune limite d'âge aux participants. Le groupe qui compte environ 12 handicapés inclut également plusieurs adolescents. La Fondation qui existe depuis cinq ans est financée par des dons et fait entièrement appel à des bénévoles. Les activités ont lieu sur une des plages d'Oranjestad.

Activités sportives

280. De nombreuses fédérations sont actives dans le domaine sportif (football, tennis, basket-ball, natation, etc.). Beaucoup d'entre elles privilégient le sport de compétition et comptent une section réservée aux handicapés. Aucune supervision ne s'exerce ou presque sur les séances d'entraînement. Les entraîneurs sont fréquemment d'anciens joueurs et ne reçoivent aucune formation particulière. En revanche, les centres communautaires et les clubs de jeunes proposent plutôt des activités sportives de type récréatif. Il existe également un organisme public, l'IDEFRE, qui organise divers types de compétitions sportives pour les élèves des écoles primaires et secondaires. Les élèves sont désignés par leurs écoles et seuls les meilleurs d'entre eux peuvent prendre part aux compétitions. Les participants sont en majorité de sexe masculin (70% de garçons et 30% de filles). L'IDEFRE dispense également des cours de sports variés s'adressant aux enfants de l'école primaire quelles que soient leurs compétences. Ces cours sont organisés dans presque tous les districts. Étant donné le manque de ressources financières, la participation est limitée aux élèves en quatrième, cinquième et sixième année d'école primaire. Les enfants sont recrutés dans les écoles et encore une fois, beaucoup moins de filles que de garçons participent à ces activités. Pendant ces dernières années, l'IDEFRE a reçu un soutien financier de la Fondation pour le développement de l'éducation locale qui lui permet de faire face à ses dépenses. Seule une cotisation de 10 florins arubais est demandée aux enfants.

281. Des cours d'éducation physique sont également dispensés aux enfants dans les écoles. L'école maternelle considère que le développement physique des enfants est une priorité et l'éducation physique est une matière distincte dans les programmes des écoles primaires et secondaires de type classique. Dans les écoles qui ne disposent pas de gymnase, les cours d'éducation physique sont dispensés en plein air. Il y a cependant certaines écoles où l'éducation physique ne peut être enseignée car leurs gymnases n'ont pas été déclarés conformes par le Service médical du travail.

Divertissements à caractère commercial

282. Les discothèques et les clubs attirent de nombreux jeunes gens. Des études menées sur la vie nocturne des jeunes et commandées par le Département des affaires sociales ont révélé que ces lieux étaient également fréquentés par des enfants qui n'ont que 12 ans. La vente d'alcool aux mineurs est très peu contrôlée. Le présent gouvernement entend faire respecter plus strictement la loi pour protéger les mineurs.

283. De nombreuses activités sont organisées pour les enfants et les jeunes pendant les festivités annuelles. Particulièrement au moment du carnaval, ils peuvent participer à toute une palette de manifestations : concours, festivals de musique, etc. Les activités équivalentes organisées pour les adultes sont également ouvertes aux enfants de tout âge et se poursuivent très tard dans la nuit.

Le droit de l'enfant de participer à la vie culturelle et artistique

284. Afin d'encourager la créativité chez les jeunes, diverses organisations du secteur privé organisent des cours de musique, de danse, de théâtre ou ayant trait d'autres activités artistiques. Bien que ces activités s'adressent aux jeunes de tout âge et même aux tout-petits dès qu'ils atteignent deux ou trois ans, beaucoup ne peuvent y participer pour des raisons financières ou liées à des problèmes de transport ou d'enclavement géographique. Étant donné que ces cours ont le plus souvent lieu à Oranjestad, ce sont surtout les jeunes de cette zone qui les fréquentent.

285. Un organisme public nommé Fondation pour le développement de l'éducation locale a été créé en 1997 pour accroître la participation des enfants à la vie culturelle et artistique. La Fondation est en charge d'un projet destiné à promouvoir le développement social culturel et global de la population d'Aruba en général et des jeunes en particulier. Elle organise des cours en coopération avec des organismes du secteur privé, y compris l'IDEFRE et l'"Instituto di cultura". Jusqu'à présent, ce sont surtout la musique, le dessin et l'expression manuelle qui ont été enseignées.

286. La Bibliothèque nationale d'Aruba coopère avec les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises pour organiser des activités annuelles dans les écoles maternelles et primaires à l'occasion du Festival du livre de jeunesse. Afin d'inciter les enfants à la lecture, elle distribue également des livres gratuits et dispose d'une librairie mobile qui fait le tour des écoles et prête des ouvrages. La Bibliothèque organise des activités extrascolaires y compris le samedi ou le dimanche après-midi ainsi qu'un programme dédié spécifiquement à la lecture pendant les grandes vacances. Ces activités ont lieu dans les bibliothèques d'Oranjestad et de San Nicolaas et ont un caractère ludique et éducatif. La Bibliothèque propose aux enfants de participer non seulement des programmes de lecture mais également à des jeux, à des travaux manuels et à des activités musicales. La Bibliothèque s'implique également beaucoup dans l'organisation d'autres activités liées à la lecture comme des présentations d'ouvrages locaux pour les enfants qui intègrent des animations spécifiquement destinées au jeune public. Toutes ces activités sont gratuites et ouvertes à tous.

287. Depuis 1997, le musée d'archéologie d'Aruba propose des activités spécifiques aux enfants en quatrième et cinquième année d'école primaire. Ces activités ont pour but de familiariser les enfants avec la culture indienne indigène d'Aruba et de soutenir le programme intégré d'enseignement de l'histoire conçu en collaboration avec la Section chargée de la préparation des programmes d'enseignement du Département de l'éducation. Ces cours permettent aux enfants de visiter les expositions du musée et de découvrir la vie des Indiens par l'entremise de jeux et d'enquêtes. Vu que le vif intérêt que cette expérience a soulevé chez les enseignants, des activités ont aussi été organisées pour les élèves de première et de deuxième année d'école primaire. Depuis 1998, le musée a également coopéré avec les centres communautaires et les structures de garde d'enfants pour mettre sur pied des camps de vacance pour enfants âgés de 2 à 16 ans. En outre les étudiants qui se destinent à l'enseignement organisent pendant leurs stages pratiques, des excursions pour les enfants âgés de 6 à 10 ans et de 11 à 16 ans. En certaines occasions, des conférences sont organisées dans des lieux de réunions comme les centres communautaires et il est prévu d'élargir ces activités pour attirer un public plus nombreux.

288. L'"Instituto di Cultura Aruba" est un organisme public qui dispense des cours de chorégraphie et d'art dramatique principalement aux élèves des établissements de l'enseignement secondaire. Ces cours sont gratuits et débouchent généralement sur des représentations en public ou dans les écoles. L'Institut travaille également avec des organismes du secteur privé pour encourager l'organisation d'expositions d'œuvres artistiques effectuées par les enfants et proposer des activités culturelles complétant les manifestations organisées par le secteur privé. L'Institut développe

actuellement un projet visant à mettre en place des activités de sculpture et de dessin destinées aux adultes et aux adolescents. Situé à Oranjestad, l'Institut n'a pu jusqu'à présent atteindre qu'un public forcément limité mais il entend à l'avenir étendre ses activités à d'autres parties de l'île.

289. Il doit être relevé que les activités du secteur privé ne sont normalement pas subventionnées par le gouvernement et leur fonctionnement repose essentiellement sur le bénévolat et sur des fonds privés. Les lourdes charges financières qui leur incombent ainsi que la forte rotation des personnels compliquent grandement le travail de ces organisations. Trop de temps est investi dans la recherche de fonds et de bénévoles et la priorité ne peut être donnée à l'établissement de rapports d'activité. En conséquence, il est difficile d'évaluer quels sont les résultats de ces organisations et combien d'enfants participent aux programmes proposés.

290. L'accès physique aux infrastructures de loisir de tout genre est un problème propre au territoire d'Aruba. Les enfants qui participent à des activités doivent, pour la plupart, être emmenés et ramenés en voiture. Les transports publics ne sont pas ou pratiquement pas utilisés, en partie parce que les bus sont peu fréquents et ne desservent pas toutes les localités. Étant donné que la majorité des adultes travaillent, beaucoup d'enfants ne peuvent accéder aux infrastructures de loisir existantes.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 28 et 39)

1. Enfants réfugiés (art. 22)

291. Aux termes de l'article 2 du Statut du Royaume des Pays-Bas et de l'ordonnance relative aux entrées sur le territoire et aux expulsions, les demandes d'asile présentées sur le territoire d'Aruba sont examinées par les autorités d'Aruba. Les demandes d'asile aux Pays-Bas présentées sur le territoire d'Aruba sont, quant à elles, examinées par le Bureau du gouverneur d'Aruba. Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés de la Convention des Nations Unies de 1951 est entré en vigueur à Aruba le 1^{er} janvier 1986. Dans la Convention de 1951 et dans son Protocole, le terme de "réfugié" est réservé aux personnes qui, pour des raisons fondées, craignent d'être persécutées. Étant donné qu'Aruba ne dispose d'aucune procédure officielle permettant de traiter le cas des requérants d'asile, toute demande d'asile doit être traitée au coup par coup. Cette situation s'explique par le peu de demandes d'asile politique qui ont été reçues jusqu'à présent. Bien qu'il n'existe pas de procédures officielles en la matière, les autorités concernées travaillent en très étroite collaboration pour déterminer si la crainte d'être persécuté est fondée (cette crainte doit être justifiée par des faits réels) et pour, le cas échéant, fournir une protection appropriée aux personnes concernées. Lors de cet examen, les autorités consultent également le Ministre des affaires étrangères à La Haye, les Missions des Pays-Bas à l'étranger et les organisations internationales concernées.

292. Si un requérant d'asile mineur et non accompagné arrive à Aruba (ce qui ne s'est encore jamais produit), l'aide du Département de l'office des tutelles sera demandée. Le Département est en effet légalement tenu de veiller sur les enfants qui lui sont confiés. Il a également pour mission de veiller à ce que l'enfant ne fasse pas l'objet de mauvais traitements, de brutalités ou de négligence et peut décider de placer l'enfant dans une famille d'accueil ou dans une résidence pour enfants en attendant qu'une solution soit trouvée.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physiques et psychologiques et de réinsertion sociale prises (art. 39)

Article 38

293. Le seul conflit armé auquel Aruba a pris part est la seconde guerre mondiale. Il n'y a pas de service militaire obligatoire à Aruba.

Article 39

294. Permettre la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de conflits armés est une préoccupation constante du Gouvernement d'Aruba qui ne ménage pas ses efforts en ce domaine. De nombreuses organisations non gouvernementales (dont les plus importantes sont la *Fundación Respetami* et la *Fundación Guia'mi*) et de nombreux départements du gouvernement (notamment le Département de l'Office des tutelles et le Département des affaires sociales) s'occupent du problème des enfants victimes de mauvais traitements ou d'autres types d'abus. Ils organisent également des campagnes sensibilisant le public sur les dangers et les conséquences de la maltraitance. La politique du gouvernement visant à lutter contre les diverses formes de violence à l'encontre des enfants a été l'an dernier formulée de façon explicite par une Commission du gouvernement dont le rapport, *Mi a dal contra e porta* (je me suis cogné contre une porte) a été achevé en août 2001.

295. L'Office des tutelles et le Département des affaires sociales assistent les enfants victimes de brutalités. Pour protéger ces enfants, ils peuvent recourir à un très grand nombre de mesures comme la simple thérapie destinée à l'enfant ou à la famille et aller jusqu'à l'application de sanctions légales.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

Paragraphe 1

296. Le Code pénal d'Aruba (AB 1991 n° GT 50; "WvSrA) et le Code de procédure pénale énoncent des règles spécifiques prévoyant des sanctions et une procédure pénale pour les jeunes délinquants. Les points principaux de la législation pénale des mineurs sont les suivants : Les mineurs de moins de 12 ans ne sont pas pénalement responsables (art. 477 du WvSrA). Aux termes de l'article 40 ff du WvSrA, un régime de sanctions spécifiques s'applique aux mineurs âgés de 12 à 18 ans. Les sanctions qui s'appliquent aux mineurs diffèrent donc de celles applicables en vertu du droit pénal ordinaire; elles s'inspirent de principes éducatifs et sont destinées à protéger l'éducation et le développement du mineur jusqu'à sa majorité. Pour cette raison, il est très exceptionnel que les mineurs soient condamnés à une peine de prison et l'amende maximale qu'ils peuvent être amenés à payer reste très modique.

297. La sanction la plus sévère qui peut s'appliquer à un mineur consiste en une mesure de détention de durée illimitée pendant laquelle l'éducation de l'enfant est prise en charge et poursuivie. D'autres options peuvent être envisagées comme l'absence de sanction et le retour de l'enfant auprès de ses parents accompagnés d'un simple avertissement.

298. Le régime de sanctions applicable aux jeunes délinquants doit être révisé dans un proche avenir. L'objectif est d'introduire une panoplie de sanctions plus variées qui permettront aux tribunaux d'adopter une politique de différentiation en adaptant autant que possible les sanctions aux besoins individuels du jeune délinquant et à l'affaire dont il est question. Les sanctions principales comporteront des mesures restrictives de liberté : à savoir des sanctions alternatives sous forme de travaux ou d'études. Bien que la détention soit considérée comme la sanction la plus lourde pouvant s'appliquer à un mineur, elle ne sera pas appliquée de préférence à d'autres sanctions. Un des principes de base du nouveau système veut que pour chaque affaire, une seule sanction puisse être appliquée à la fois. L'élaboration officielle du projet national d'ordonnance amendant le droit pénal des mineurs est en passe d'être achevée.

299. En 1996, a été mis en place un programme de travaux éducatifs destiné à la jeunesse qui prend en compte un certain nombre de considérations socioéducatives. Il est spécifiquement destiné aux jeunes délinquants primaires âgés de 14 à 18 ans qui sont encore scolarisés. 56 jeunes au total ont pris part à ce programme de 1996 à 2000 et 39 l'ont achevé.

300. Le tableau 2 ci-dessous présente le nombre de mineurs interpellés pendant ces dernières années. Dans la majorité des cas, ces mineurs ont été arrêtés pour vol et vandalisme.

Tableau 2

1996 : 57	1999 : 37
1997 : 52	2000 : 53
1998 : 25	2001 : 80

Source : Comité de protection et de réhabilitation de l'enfance

301. Aussi bien la législation existante que la législation à venir prévoient que des sanctions réservées aux adultes pourront être appliquées à de jeunes délinquant âgé de 16 à 18 ans ayant un niveau de maturité suffisant. À l'inverse, des sanctions réservées aux mineurs pourront être appliquées à des personnes âgées de 18 à 21 ans dont le niveau de maturité est insuffisant.

302. Des dispositions distinctes de procédure pénale relatives aux jeunes délinquants (art. 479 et suivants du WvSvA) accordent une place privilégiée aux parents (ou aux représentants légaux) et au Département de l'office des tutelles. En outre, le WvSvA exclut d'appliquer aux mineurs un grand nombre de mesures coercitives (art. 478 du WvSvA).

Paragraphe 2 a)

303. Le paragraphe 1 de l'article 1 du WvSrA énonce le principe général du *nulla poena sine lege* qui s'applique donc à tous les jeunes délinquants.

Paragraphe 2 b)

i)

304. La présomption d'innocence est un principe reconnu par le droit pénal d'Aruba. Il est énoncé au paragraphe 2 de l'article I. 6 de la Constitution d'Aruba.

ii)

305. Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article I. 6 de la Constitution d'Aruba, quiconque doit être informé rapidement, de façon détaillée et dans une langue qu'il comprend, de la nature et du motif des accusations portées contre lui ainsi que de son droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat. Les accusations doivent également être communiquées aux parents et aux représentants légaux. Ces mêmes principes qui s'appliquent aux personnes privées de leur liberté sont énoncés séparément au paragraphe 3 de l'article I. 5 de la Constitution.

iii)

306. Le droit d'être jugé dans un laps de temps raisonnable par un tribunal indépendant est prévu au paragraphe 2 de l'article I. 5 de la Constitution d'Aruba. Ce droit est également garanti par la Convention européenne des droits de l'homme qui produit des effets directs dans l'ordre juridique d'Aruba. Le droit des parents d'assister au procès de leur enfant est garanti par le paragraphe 1 de l'article 489 du WvSvA.

iv)

307. Une personne mise en examen ne peut être contrainte de faire une déposition. Que ce soit pendant la période préliminaire ou pendant la procédure légale proprement dite, elle doit être informée de façon précise sur ce droit (voir art. 82, paragraphe 1 b) et 2, et article 315, paragraphe 3 du WvSvA). Le paragraphe 3 de l'article 310 du WvSvA prévoit ensuite que le tribunal doit empêcher que toute question soit posée dans le but d'obtenir une déposition qui pourrait ensuite être considérée comme n'ayant pas été faite de plein gré. Le paragraphe 3 d) de l'article I. 6 de la Constitution d'Aruba donne à l'accusé le droit d'interroger les témoins, de demander la comparution des témoins de la défense et de les interroger.

v)

308. Le droit de faire appel est prévu à l'article 434 du WvSvA.

vi)

309. Le droit d'être assisté par un interprète est prévu au paragraphe 3 b) de l'article I. 5 et au paragraphe 3 a) de l'article I. 6 de la Constitution d'Aruba. Il est également prévu au paragraphe 4 de l'article 82, au paragraphe 1 de l'article 348 ainsi qu'à l'article 231 du WvSvA.

vii)

310. En ce qui concerne les jeunes délinquants inculpés, le droit au respect de la vie privée est garanti par le fait que les procès des personnes de moins de 16 ans se tiennent systématiquement à huis clos. Pour ce qui est des jeunes âgés de 16 à 18 ans, les tribunaux peuvent décider que l'audience ait lieu à huis clos si les intéressés en émettent le souhait (article 488 du WvSvA).

Paragraphe 3

a)

311. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis (art. 477 du WvSvA). Seul un nombre limité de mesures coercitives peut leur être appliquées s'ils sont accusés d'avoir commis une infraction pénale (art. 478 du WvSvA).

b)

312. En ce qui concerne les jeunes délinquants âgés de 12 à 16 ans, l'introduction d'une procédure dite "de blocage" permettant d'empêcher la tenue d'un procès est en cours de discussion. Cette procédure débouchera sur un arrangement à l'amiable qui, s'il porte sur des infractions mineures et est dûment respecté par le mineur pourra conduire à abandonner les poursuites. L'avocat général peut choisir d'autres options. Il peut par exemple convenir avec le mineur d'une sanction alternative comme la participation à un des programmes d'éducation pour la jeunesse dirigés par le Comité de protection et de réhabilitation des enfants.

Paragraphe 4

313. Aruba ne dispose pas encore d'établissement d'éducation surveillée pour jeunes délinquants. Les jeunes détenus sont actuellement accueillis dans une section du centre de détention correctionnelle d'Aruba (*Korrektie Instituut Aruba, KIA*) qui leur est réservée. Le KIA ne dispose d'aucune structure permettant l'éducation, la formation ou le suivi des détenus. Le pays doit donc mettre en place au plus tôt un centre de détention doté d'un personnel compétent et de structures socioéducatives bien définies.

314. À cet égard, il convient de mentionner le rapport gouvernemental de 1996 intitulé *Recht Vooruit* ("La législation en marche") qui fait des recommandations claires en matière de mesures préventives, punitives et curatives pour les jeunes délinquants qui sont, ou risquent d'être en conflit avec les autorités. Le rapport souligne également l'importance de mettre en place un centre éducatif et curatif pour les enfants inadaptés présentant des troubles du comportement.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d)

Généralités

315. Les Pays-Bas acceptent l'article 37 c) de la Convention sous réserve que les dispositions du droit pénal qui sont en principe applicables aux adultes puissent également être appliquées aux mineurs qui ont atteint l'âge de seize ans.

Article 37, alinéa b)

316. Le principe fondamental selon lequel personne ne peut être détenu de manière illégale ou arbitraire est une règle générale du système judiciaire d'Aruba. Elle s'applique non seulement aux jeunes délinquants mais également à toutes les personnes et est énoncée à l'article I.5 de la Constitution d'Aruba. Selon le paragraphe 1 de cet article, personne ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, c'est-à-dire

conformément aux règles de droit énoncées par les dispositions réglementaires officielles. Ces dispositions réglementaires émanent en tout premier lieu du Code de procédure pénale d'Aruba qui définit de façon exhaustive les bases légales en vertu desquelles la détention préventive peut être imposée et indique les critères qui doivent être pris en considération par les tribunaux lorsqu'ils se prononcent sur la durée de l'incarcération. D'autres dispositions essentielles traitent des principes généraux régissant une procédure régulière comme, par exemple, l'article 71 du Code de procédure pénal d'Aruba qui s'applique à tous les types de peines de détention préventive qui peuvent être prononcées en vertu du Code et les articles 9 et suivants et 40 et suivants du Code pénal d'Aruba qui énoncent des règles précises quant à la durée maximale des peines de prison.

317. Les paragraphes 2 et 3 de l'article I. 5 de la Constitution d'Aruba garantissent que quiconque ayant été privé de sa liberté doit être rapidement mis en examen et bénéficier du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ces paragraphes prévoient également – et c'est la garantie la plus importante contre l'arbitraire ou toute autre forme de détention illégale - que le prévenu est habilité à déposer un recours pour obtenir une décision de justice rapide quant à la légalité de sa détention, décision qui lui permettra d'obtenir sa libération si la détention a été jugée illégale.

318. Une peine de détention ne peut être prononcée que s'il n'existe aucun autre moyen pour parvenir aux fins poursuivies. En ce qui concerne la détention préventive (qui a lieu lors de l'enquête), cette disposition découle, par exemple, des principes de subsidiarité et de proportionnalité sur lesquels se fondent les mesures coercitives, notamment la privation de liberté. En conséquence, les articles 71 c) et d) du Code de procédure pénale d'Aruba énoncent que l'application des mesures coercitives – notamment la privation de liberté – n'est admissible que si les fins poursuivies ne peuvent être atteintes d'une manière plus appropriée et moins sévère et que si la gravité de l'atteinte aux droits induite par la détention peut être raisonnablement justifiée par la gravité de l'infraction pénale. Pour ce qui est de la fixation de la peine, le principe découle de la règle communément admise qui veut qu'une peine de détention ne soit prononcée qu'en dernier ressort, à savoir quand une autre sanction appropriée ne peut s'y substituer.

Article 37, alinéa c)

319. Bien que la législation, très en retard sur notre époque, ne l'énonce pas explicitement, le système carcéral d'Aruba respecte dans son fonctionnement le principe fondamental selon lequel les détenus doivent être traités avec humanité, en respectant la dignité inhérente à chaque individu. L'article 11 de l'ordonnance-cadre sur les établissements pénitentiaires d'Aruba (AB 2000 GT 1) prévoit également que les mineurs doivent être séparés des adultes et l'article 13 énonce que les facteurs comme l'âge et le degré de maturité doivent autant que possible être pris en considération lorsque l'on assigne un groupe aux détenus. L'article 42 du Décret national sur les établissements pénitentiaires (A B 2000 GT 2) prévoit en outre qu'en ce qui concerne les jeunes condamnés à une longue peine de détention, la période de transition précédant la libération définitive du détenu doit être soigneusement préparée en augmentant progressivement les périodes de liberté. Le décret régit également le droit d'échanger une correspondance et de recevoir des visites (art. 46 et 47).

320. Les sanctions disciplinaires selon lesquelles les détenus peuvent être mis aux fers et nourris au pain sec (*droge kost*) un jour sur deux, sont aujourd'hui toujours prévues au paragraphe 1 de l'article 22 de l'ordonnance-cadre sur les établissements pénitentiaires (prison) ce qui démontre combien la législation sur les prisons est surannée. Elles ne sont toutefois plus appliquées depuis

longtemps. Le gouvernement a donc préparé une législation totalement nouvelle sous la forme d'un projet d'ordonnance nationale sur la mise en œuvre des peines privatives de liberté. Il a soumis ce projet national d'ordonnance au Conseil consultatif et devrait le défendre devant le Parlement d'Aruba en 2002.

321. Des dispositions réglementaires portant sur les enfants placés en garde à vue sont également en préparation. Selon le paragraphe 1 de l'article 90 du Code de procédure pénale d'Aruba, aucune restriction ne peut être imposée à des personnes placées en garde à vue - sous réserve des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 90 qui peuvent être éventuellement prises pour les besoins de l'enquête – si ce n'est celles qui sont absolument essentielles au fins de leur incarcération ou qui sont nécessaires au maintien de l'ordre. Pour ces raisons, les jeunes délinquants placés en garde à vue peuvent systématiquement recevoir la visite de leurs parents ainsi que de la correspondance. Les articles 483 et 484 du Code de procédure pénale énoncent, quant à eux, les conditions spécifiques permettant de mettre fin à la garde à vue ou à la détention préventive des jeunes délinquants.

322. Comme il a été dit plus haut, Aruba est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aruba a donc adopté l'ordonnance nationale sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture (AB 1999 n° 8) en définissant l'infraction pénale de torture commise par des fonctionnaires de l'État et en incluant une définition précise de l'infraction elle-même. Le délit de torture est condamné par une peine de 15 ans de détention ou de 20 ans si la victime décède. Inciter un fonctionnaire à la torture est également explicitement défini comme étant une infraction pénale par l'ordonnance nationale.

Article 37, alinéa d)

323. Le Code de procédure pénale d'Aruba et le décret national qui s'en inspire portant sur l'assistance juridique dans les affaires pénales (AB 1997 n° 50) énoncent des règles applicables concernant le droit d'être assisté par un avocat ou par un avocat commis d'office au cas où les jeunes prévenus n'auraient pas les moyens d'assurer financièrement leur défense. Un mineur privé de sa liberté est habilité à recevoir l'assistance immédiate d'un avocat à certaines étapes précises de la procédure : avant d'être interrogé (art. 48, par. 3, du Code de procédure pénale) et dans l'éventualité d'une détention préventive.

324. Le droit de contester devant un tribunal le caractère légal de la peine privative de liberté et d'obtenir une décision rapide en la matière - à savoir le droit d'intenter un recours par voie d'*habeas corpus* – est énoncé au paragraphe 3 a) de l'article I. 5 de la Constitution d'Aruba. Selon cet article, toute personne ayant été privée de sa liberté est habilitée à saisir les tribunaux pour obtenir une décision rapide sur le caractère légal de sa détention, grâce à laquelle il sera remis en liberté si sa détention est illégale. Pour ce qui est des affaires pénales en particulier, l'article 89 du Code de procédure pénale prévoit également que le prévenu peut demander au juge d'instruction de vérifier au plus tôt - en tout état de cause au cours des 72 heures qui suivent le début de la première période de détention, à savoir la détention préventive - le caractère légal de la détention. Si la détention est reconnue comme étant illégale, le juge d'instruction peut ordonner la libération immédiate du prévenu. Les autres formes de détention préventive – la détention provisoire, la garde à vue et le maintien en détention provisoire (*bewaring, gevangenneming et gevangenhouding*) - doivent être ordonnées par le tribunal.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

Article 37, alinéa a)

325. Qu'elle concerne les adultes ou les enfants, la peine capitale n'est pas appliquée à Aruba. Elle est considérée comme inhumaine et a été abolie il y a longtemps. Comme d'autres pays du Royaume, Aruba n'exporte vers un État demandeur aucune personne susceptible d'y être condamnée à la peine capitale.

326. En outre, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie. L'emprisonnement à vie existe à Aruba (voir art. 9, par. 1 a) et art. 11, par. 1, du Code de procédure pénale d'Aruba (AB 1991 n° GT 50)) et signifie qu'une personne est condamnée à être incarcérée pendant le restant de son existence. Cependant, ces dispositions sont remplacées pour les mineurs par les dispositions spéciales des articles 40 à 41 m) inclus, du Code pénal qui énoncent les sanctions qui peuvent être appliquées aux mineurs. L'alinéa f) de l'article 41 prévoit en particulier que dans le cas où un mineur fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté de nature non punitive et qu'il a été déclaré coupable d'une infraction pénale punissable d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans ou plus, la peine d'emprisonnement maximale que le tribunal peut prononcer dans une même affaire est inférieure de moitié à celle qui serait appliquée à un adulte. Dans le cas d'une infraction pénale impliquant une peine maximale d'emprisonnement à vie, la peine maximale appliquée à des mineurs de moins de 16 ans est de 10 ans d'emprisonnement.

327. Les peines maximales énumérées dans le paragraphe précédent s'appliquent en principe également aux mineurs âgés de 16 à 18 ans. Cependant, dans certains cas, il est possible de juger les mineurs de cette tranche d'âge en vertu des règles applicables aux adultes, ce qui signifie qu'un mineur peut être condamné à l'emprisonnement à vie. (voir art. 41 j), par. 5). Dans ce cas, le critère principal pris en compte est celui de savoir si le mineur âgé de 16 à 18 ans en question peut être considéré ou non comme un adulte en termes de maturité. Si la peine retenue est l'emprisonnement à vie, le mineur concerné a toujours la possibilité de demander un allègement de sa peine ou une remise de peine.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

328. Il n'est pas exagéré de dire que la société d'Aruba est beaucoup plus attentive aux affaires de violence sexuelle, de maltraitance et de négligence envers enfants qu'elle ne l'était dans le passé. Il convient d'attirer l'attention sur les rapports émis par le gouvernement en 1999 et 2001, *Abuso sexual di mucha* (sévices sexuels) et *Mi a dal contra e porta* (Je me suis cogné à une porte) qui proposent une série de mesures officielles pour empêcher dans la mesure du possible les abus et veiller à ce que les soins et le suivi des jeunes victimes de violences sexuelles, de maltraitance ou de négligence soient mis en place avec le maximum d'efficacité.

329. Aruba dispose de toute une gamme de services qui, accessoirement, prennent soin des enfants qui ont souffert de certaines formes de violences ou de maltraitance. Les organismes publics les plus importants sont le Département de l'office des tutelles, qui, en cas de nécessité, peut demander à ce que l'enfant fasse l'objet d'un placement ou prendre toute disposition pour que les parents soient privés de la responsabilité parentale. Aruba dispose de trois institutions résidentielles pour enfants placés pour des raisons diverses sous la responsabilité des pouvoirs publics ainsi que du Département des affaires sociales qui fournit l'aide la plus importante à cet égard. En outre, plusieurs organisations non gouvernementales sont actives dans ce domaine.

330. En 1997, le gouvernement a pris les premières mesures visant à établir un centre d'assistance et de conseil aux enfants victimes de violences. Cet organisme central aura pour mission de recenser les cas de sévices et de mauvais traitements à enfants et d'assister les jeunes victimes. Un rapport sur ce projet est actuellement en préparation.

331. D'après le droit pénal, les enfants sont protégés contre toute forme de violence par les dispositions prévues aux articles 250, 251, 253, 255 et suivants du Code pénal d'Aruba. En outre, l'article 260 criminalise la traite des femmes et des jeunes filles. Il convient de mentionner qu'un projet d'ordonnance nationale modifiant les dispositions sur les délit d'ordre sexuel dans le Code pénal a été adopté par le Parlement d'Aruba. La possession et la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants vont, par exemple, être explicitement définies comme constituant une infraction pénale.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

332. Le Département du travail a relevé, au vu de rapports non officiels et des statistiques du recensement de 2000¹, qu'il y avait des enfants qui travaillaient pendant la journée et le soir, notamment aux caisses des supermarchés. Aux termes des conventions de l'OIT sur le travail des enfants, il y a donc un certain nombre d'enfants qui travaillent à Aruba. Beaucoup de ces enfants sont assez jeunes (ils ont généralement moins de 16 ans) et n'ont donc pas achevé leur scolarité.

333. Bien qu'aucune étude officielle n'ait été menée sur le travail des enfants à Aruba, rien n'indique que qu'il y ait des enfants employés ailleurs que dans le commerce de gros et de détail. Il est courant d'apercevoir des enfants travaillant aux caisses des supermarchés. Leur travail consiste généralement à mettre des articles d'épicerie dans des sacs, à pousser les chariots jusqu'aux voitures des consommateurs et à charger les sacs de provisions dans les véhicules. Les enfants reçoivent généralement des pourboires des consommateurs. Le travail des enfants n'a été signalé dans aucun autre secteur comme, par exemple, l'industrie de la construction, l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration. Il n'a également été reçu aucun rapport signalant des enfants accomplissant des travaux manuels de forte pénibilité.

334. Faire travailler des enfants de moins de 15 ans en les rémunérant ou non, et dans quelque secteur d'activité que ce soit, est une infraction pénale. En outre, la loi protège les mineurs de 15 à 17 ans contre le travail de nuit; ces mineurs ne peuvent effectuer aucune sorte de travail, rémunéré ou non, entre 19 heures et 7 heures du matin.

¹ En 2000, la population active d'Aruba était estimée à environ 42 000 travailleurs employés par environ 5 000 entreprises. L'hôtellerie-restauration (18,3% de la population active) suivie par le secteur commercial (17% de la population active) comptait le plus grand nombre de travailleurs. Le recensement de 2000 a dénombré 4 employés âgés de 14 ans, 13 employés âgés de 15 ans, 21 employés âgés de 16 ans et 76 employés âgés de 17 ans. Cela représente un total de 114 mineurs, soit 0,3% du marché du travail. La plupart de ces enfants travaillaient dans le commerce de gros et de détail.

335. L'article 19 de l'ordonnance sur le travail impose aux parents, aux tuteurs et aux chefs des familles responsables de l'éducation des mineurs de veiller à ce que les mineurs qui sont placés sous leur autorité parentale, sous leur contrôle ou leur tutelle n'effectuent aucun travail prohibé par l'ordonnance sur le travail. Toute violation de cette interdiction est punissable en vertu du droit pénal.

336. Bien que les Pays-Bas aient ratifié au nom d'Aruba la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention concernant le travail des enfants dans l'industrie (révisée en 1948), il doit être admis que les lois nationales sur le travail des enfants ne sont pas aussi détaillées qu'elles le sont dans ces conventions et qu'elles doivent être, en conséquence, révisées.

337. Le Département du travail envisage d'enquêter de façon plus approfondie sur la question en établissant des statistiques portant sur l'ampleur du travail des enfants, sur le nombre d'heures que les enfants passent à travailler et sur le salaire qu'ils reçoivent. À cet égard, il est essentiel d'adopter au plus tôt une législation sur l'obligation scolaire, de donner aux inspecteurs une base légale pour pouvoir contraindre les enfants qui travaillent à retourner à l'école. En coopération étroite, les divers services d'inspection de l'État effectueront des contrôles plus efficaces sur l'emploi des enfants. Des sanctions plus lourdes doivent également être infligées pour inciter les employeurs à ne plus embaucher des enfants.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

338. La politique d'ensemble du gouvernement concernant la toxicomanie chez les jeunes consiste à promouvoir l'abstinence par rapport à toute substance susceptible d'engendrer une dépendance. Étant donné qu'il est facilement accessible au public, l'alcool est probablement, parmi ces produits, celui le plus consommé sur l'Île. Les boissons alcooliques sont servies et consommées fréquemment lors de festivités, de célébrations ou de simples réunions. Bien que le Code pénal interdise la vente de boissons alcoolisées aux enfants de moins de 16 ans, ces boissons sont accessibles à tous, dans les supermarchés et les épiceries.

339. En ce qui concerne l'usage de stupéfiants, la législation contre les stupéfiants, à savoir l'ordonnance nationale sur les stupéfiants (*Landsverordening verdovende middelen*), pénalise la possession, le transport et la vente de stupéfiants illicites. Le but de la politique poursuivie est de bannir totalement l'usage de ces stupéfiants. Les spécialistes de cette question, notamment les fonctionnaires chargés de faire observer la législation, conviennent unanimement qu'il est nécessaire de faire appliquer strictement l'ordonnance nationale sur les stupéfiants. Cependant, les toxicomanes ainsi que les autres consommateurs de substances illicites sont maintenant considérés comme des personnes malades nécessitant un traitement et ne sont plus assimilables à des délinquants. Cela ne signifie pas, toutefois, que les toxicomanes qui enfreignent la loi ne puissent être poursuivis.

340. Depuis plus de 12 ans, la *Fundación Anti Droga Aruba* (FADA) enquête sur la consommation de stupéfiants. En 2001, une enquête menée dans les écoles secondaires a révélé que la marijuana était le stupéfiant illicite le plus utilisé. Dans l'échantillon choisi (échantillon représentatif de l'ensemble de la population scolaire des écoles secondaires), 8% des élèves ont déclaré faire usage de marijuana et 3% ont déclaré consommer de l'ecstasy. Étant donné que les jeunes consomment de l'ecstasy lors de leurs soirées ou de leurs sorties, il est à craindre que l'usage de ce stupéfiant ne s'intensifie pendant ces prochaines années. Approximativement 2% des élèves ont affirmé avoir consommé de la cocaïne et 1% du crack.

341. Aruba dispose d'un réseau très dense d'organisations travaillant dans le domaine de la prévention, des soins et du suivi post-cure. Une des principales organisations travaillant dans le domaine de la prévention est la FADA. Elle a pour objectif de prévenir la toxicomanie et l'usage de stupéfiants, que ces derniers soient légaux (par exemple l'alcool) ou illégaux. Elle essaie de parvenir à cet objectif :

- en aidant les enfants et les jeunes à s'armer des outils nécessaires contre la drogue comme, par exemple, l'acquisition de connaissances appropriées et de réflexes positifs les amenant à prendre des décisions salutaires;
- en donnant aux parents, aux tuteurs ou à toute autre personne en charge d'enfants, les moyens leur permettant de conseiller les enfants et les jeunes et d'aider des derniers à devenir des adultes en pleine santé;
- en informant et en avertissant les enfants, les jeunes et les adultes des dangers liés à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants.

342. La FADA a mis en place un programme préventif destiné aux écoles primaires ainsi que des cours et des ateliers dans les écoles primaires et secondaires destinés à informer les enfants sur les conséquences négatives de la toxicomanie sur la santé, la vie sociale et le bien-être des personnes en général.

343. Les administrations publiques et les ONG coopèrent pour améliorer les résultats qui peuvent être obtenus avec les moyens limités qui sont actuellement disponibles. Le Bureau de coordination anti-stupéfiants (CBDB) est le centre de coordination et de liaison sur les questions relatives à la toxicomanie et à la consommation abusive d'alcool. Il agit notamment du côté de la demande en essayant de la réduire. Le CBDB fournit, sur demande, une assistance technique aux ONG.

344. Conscient du rôle important que doit jouer l'éducation à cet égard, le gouvernement a mis en place dans tous les établissements scolaires un programme anti-drogue reposant sur la consolidation de la personnalité et de l'estime de soi des élèves qui sera lancé en août 2003. Un module destiné à promouvoir le développement de la personnalité des jeunes âgés de 12 à 14 ans est inclus dans le programme des écoles secondaires. Ces initiatives se fondent sur le fait que les enfants et les jeunes ont non seulement besoin d'être informés sur les dangers des stupéfiants mais doivent également être dotés des compétences et des instruments nécessaires leur permettant de toujours refuser une première expérience en la matière.

345. Les pouvoirs publics financent trois centres de réhabilitation pour toxicomanes et en gèrent directement deux. Le programme de réhabilitation est pratiquement gratuit. Ces centres de réhabilitation et les programmes de réhabilitation existants sont destinés aux toxicomanes adultes mais deux mineurs sont actuellement pris en charge dans une de ces centres. Le CBDB est conscient de la nécessité de mettre en place un centre réservé aux jeunes et espère conclure prochainement un accord avec une organisation privée disposant d'un programme qui pourrait convenir aux besoins d'Aruba en la matière.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34); vente, traite et enlèvements d'enfants (art. 35)

346. Les enfants sont protégés de toute forme d'exploitation et de violence sexuelle par des dispositions particulières du Code pénal. Le Code pénal d'Aruba (AB 1991 n° GT 50) contient une section spécifique portant sur les délits sexuels (art. 244 à 266 inclus du Titre XIV du Livre II du Code pénal, Infractions contre les mœurs) qui énonce, pour une grande part, les dispositions protégeant les jeunes. En décembre 2002, l'ordonnance nationale destinée à amender la législation sur ces délits a été adoptée par le Parlement. Elle étend et renforce les dispositions du droit pénal et inclut de nouvelles dispositions criminalisant la prostitution des enfants et la pornographie enfantine.

347. La nouvelle ordonnance élève, entre autres, l'âge limite au dessous duquel toute relation sexuelle avec un mineur constitue un délit et accroît en conséquence la protection des jeunes. Il a en outre été procédé à une extension de la criminalisation des violences sexuelles sur garçons mineurs.

348. Les dispositions les plus importantes du Code pénal concernant la protection de la jeunesse sont les articles 246, 250, 251, 253, 255, 256, 257, 258, 260, 263 et 264. Ces articles criminalisent explicitement le fait d'exposer un mineur à des matériels attentatoires aux mœurs, les abus sexuels sur enfants (le viol étant une infraction pénale définie par une autre disposition qui ne s'applique pas exclusivement aux mineurs), l'abus sexuel d'un mineur par abus de pouvoir ou l'incitation à abuser sexuellement d'un mineur en abusant de son autorité sur celui-ci, la traite d'enfants, la négligence à l'égard d'un enfant et enfin le fait d'inciter un mineur à boire des boissons alcoolisées. Cela ne signifie pas que les dispositions plus générales du droit pénal ne puissent être applicables lorsque des mineurs sont victimes d'abus. Des dispositions spécifiques prévoient dans ce cas des circonstances aggravantes et définissent la gravité du délit en fonction de l'âge des victimes. L'abus sexuel sur un enfant de moins de 12 ans est, dans tous les cas, l'infraction la plus grave alors que le même acte commis sur un enfant âgé de 12 à 15 ans sera passible d'une sanction moins sévère (moins lourdement sanctionnée). Dans le cas d'un enfant âgé de 15 ans ou plus, la sanction encourue sera encore moins sévère ou le délit entrera dans le champ d'application des dispositions générales sur l'abus sexuel.

349. L'article 260 du Code pénal actuellement en vigueur prévoit que la traite des enfants est en règle générale une infraction pénale. À l'heure actuelle, aucune disposition spécifique du Code pénal ne concerne l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La nouvelle ordonnance devrait permettre de combler cette lacune.

350. Il n'existe pas de chiffres définitifs sur l'ampleur des cas d'abus sexuels sur enfant ou de négligence envers enfant. En 2001, après avoir exploité les informations fournies par les diverses institutions et administrations travaillant, de près ou de loin, sur les problèmes de maltraitance à enfant, la Commission sur les abus sexuels a pu fournir les chiffres suivants :

Enfants victimes de négligence physique et psychologique	221 cas
Enfants victimes de négligence	291 cas
Enfants victimes d'abus sexuels	174 cas

351. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la nouvelle ordonnance va étendre de manière substantielle le champ d'application des dispositions sur les infractions de caractère sexuel. La nouvelle législation a pour objectif d'élargir et de redéfinir considérablement les dispositions relatives aux abus sexuels commis sur les enfants. Par exemple, la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants est désormais définie comme étant un délit. La nouvelle ordonnance prévoit, en substance, de criminaliser des actes de maltraitance ou d'abus sexuels n'entrant pas, jusqu'à présent dans le champ d'application de la loi. Elle élargit le champ d'application de la législation pénale s'appliquant aux abus sexuels commis sur les enfants, aux rapports sexuels avec un mineur et à l'incitation de mineurs à la débauche et définit comme étant, en tout état de cause, une circonstance aggravante le fait que le délit ait été commis par une personne détenant l'autorité parentale ou chargé de garder l'enfant.

352. La nouvelle ordonnance sanctionne plus lourdement certains types de traites d'êtres humains, notamment la traite des enfants et les délits aggravés. L'enlèvement d'enfants et la traite des enfants sont déjà définis comme étant des infractions pénales par le Code pénal d'Aruba au chapitre "délits contre la liberté individuelle" et sont également considérés comme étant des délits de caractère sexuel. À Aruba, les enlèvements surviennent le plus souvent après un divorce quand les parents qui ne se voient pas confier la garde d'un l'enfant dissimulent l'enfant ou l'envoient à l'étranger, le soustrayant donc à l'autorité du parent qui en a la garde. Jusqu'à présent, toutefois, aucun cas d'enlèvement d'enfant par des organisations criminelles organisées n'a été signalé.

353. Aux termes de la susdite ordonnance, des peines plus lourdes sanctionnent tant l'incitation à la prostitution infantile que la traite des enfants. En outre, la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants est définie comme un délit par le Code pénal.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

354. À Aruba, les droits prévus à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant trouvent un vaste champ d'application. Aruba est en effet un pays où depuis longtemps cohabitent des peuples de nationalité et d'ethnies diverses. La dernière vague d'immigration connue est celle qui a suivi le retour de la croissance économique en 1987. Ces immigrants continuent d'affluer de toutes les parties du monde mais c'est de loin l'Amérique latine qui fournit les plus gros contingents. Dans la société ouverte et plurielle qu'est la société d'Aruba, chacun est libre de vivre sa vie en se conformant à son propre système de valeurs, à condition de respecter les normes et les valeurs imposées par la législation du pays.

355. Les différentes minorités ethniques peuvent continuer à vivre selon leurs propres traditions et célébrer librement leurs cultures. Pendant toutes ces années, un grand nombre de clubs ont été créés dans ce but, notamment " l'Alliance française" "Amigos de Colombia" ainsi que des associations philippines et portugaises. Ces diverses minorités sont également libres de parler leurs propres langues, d'avoir leurs propres croyances et de professer et de pratiquer leurs propres religions bien que la majorité de la population locale soit catholique romaine. La Constitution d'Aruba permet de limiter la liberté de religion dans certains cas mais jusqu'à présent, ce pouvoir n'a jamais été utilisé.

356. Dans certaines circonstances, lorsqu'un mineur fait par exemple l'objet d'une décision de placement ou de supervision, l'éducation future de l'enfant doit tenir compte autant que possible des croyances et de la religion de l'enfant et de sa famille (art. 255 du nouveau Code civil). Les

personnes détenues dans des institutions pénitentiaires ont également la possibilité de suivre un enseignement religieux et de pratiquer leur religion (art. 20 et 21 de l'ordonnance sur les établissements pénitentiaires).

Liberté de l'éducation

357. Le paragraphe 4 de l'article 1.20 de la Constitution d'Aruba prévoit que l'éducation dispensée par les pouvoirs publics doit dûment respecter les croyances ou la religion des enfants. Les lois sur l'éducation énoncent la procédure à suivre à cet égard. Les écoles publiques sont ouvertes à tous les enfants, quel que soit leur milieu socioculturel.

358. Les minorités ont le droit d'établir leurs propres écoles pourvu qu'elles soient soumises au contrôle des pouvoirs publics. Cela signifie que les pouvoirs publics ont la possibilité d'intervenir en cas d'atteinte à l'ordre ou à la moralité publique. La Constitution d'Aruba donne aux citoyens le droit d'enseigner, c'est-à-dire de créer des écoles, d'organiser l'enseignement et d'en définir le contenu.

359. Selon les lois en vigueur sur l'éducation, toute personne désirant fonder une école doit satisfaire à certaines exigences de base énoncées par la législation, même si l'éducation dispensée n'est pas subventionnée par les pouvoirs publics. Ces exigences portent, par exemple, sur les qualifications des enseignants. Les autorités ne sont cependant pas tenues de reconnaître et/ou de subventionner les écoles de ce type.

Langue d'enseignement

360. La langue de la majorité de la population est le papamianto. Le hollandais est rarement employé (sauf dans l'administration et par les tribunaux) mais reste cependant la langue la plus couramment utilisée au sein du système éducatif. C'est la langue d'enseignement dans l'enseignement primaire et secondaire général et celle qui prévaut dans les écoles professionnelles.

361. Le papamianto est la langue que la majorité des élèves parlent à la maison (72%); viennent ensuite en deuxième et troisième position l'espagnol (11,6% des élèves) et l'anglais (7,6% des élèves) suivis par le hollandais (6,9% des élèves) et d'autres langues (1,7% des élèves). La majorité des élèves font donc leurs études dans une langue étrangère. Cette situation a suscité de vifs débats pendant de nombreuses années et aussi bien les réformes de l'éducation de ces dernières années que les restructurations en cours concernant l'école maternelle, l'école primaire et l'enseignement secondaire général ou spécialisé ont attisé les polémiques autour de la langue d'enseignement.

362. Le plan stratégique 1999-2008 relatif à la restructuration de l'éducation dans les jardins d'enfants, l'enseignement primaire et l'enseignement spécialisé propose, entre autres réformes, de modifier les langues d'enseignement pour mieux refléter la situation sociolinguistique d'Aruba tout en reconnaissant que le hollandais est la langue d'enseignement dans le secondaire et qu'il est susceptible de le rester longtemps. Pour cette raison, il a été proposé d'introduire le papamianto comme langue d'enseignement mais également comme matière à l'école primaire et de conserver le hollandais comme seconde langue d'enseignement.

Enseignement des enfants issus de l'immigration et enseignement de la culture et de la langue des minorités.

363. Pendant ces dernières années, le développement de l'économie a attiré un grand nombre de travailleurs étrangers et l'immigration a eu de fortes répercussions sur le système éducatif. Les statistiques montrent en effet que la croissance rapide de la population scolaire (particulièrement dans l'enseignement primaire) a été principalement due à l'afflux d'enfants immigrants.

L'infrastructure éducative a été mal préparée à cette forte demande et a dû faire face avec ses seuls moyens aux besoins spécifiques des immigrants. Les enseignants manquent des conseils, de la préparation et de la formation nécessaire qui leur permettraient de répondre aux besoins d'élèves provenant de cultures différentes et parlant diverses langues. Quant aux écoles, elles n'ont pas encore trouvé de solutions pour répondre de façon adéquate aux difficultés d'ordre linguistique auxquelles sont confrontés les nouveaux arrivants qui – à l'instar de beaucoup d'enfants arubais - ne maîtrisent qu'imparfaitement la langue d'enseignement (le hollandais).

364. À la demande du gouvernement, des propositions concernant l'enseignement des enfants qui ne sont pas scolarisés ont été présentées en 2001. Ces enfants, qui sont pour la plupart issus de l'immigration et résident illégalement à Aruba peuvent désormais fréquenter l'école grâce à la nouvelle politique gouvernementale. Cette politique entend définir l'enseignement qui doit être dispensé à ces enfants à court, moyen et long terme.

365. Un des aspects de cette politique se rapporte à l'enseignement et à la culture des minorités. Le Plan stratégique qui a été défini veut donner aux enfants les moyens d'exercer leur droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et envisage la création éventuelle d'écoles multilingues dispensant un enseignement bilingue afin de donner aux enfants issus de l'immigration la chance de grandir et de s'épanouir dans leur propre culture et leur propre langue. L'éducation multiculturelle est considérée comme un préalable essentiel à l'éducation proprement dite de tous les enfants. Elle fera grandir le respect que l'on doit fondamentalement à toutes les cultures et à toutes les communautés qui font aujourd'hui partie intégrante de la société d'Aruba.

Enfants ne disposant pas d'un permis de séjour

366. Beaucoup d'enfants d'immigrés résident légalement à Aruba mais certains d'entre eux sont entrés illégalement dans le pays ou sont nés à Aruba de parents ne possédant pas de permis de séjour. L'écart entre le nombre de naissances à l'hôpital et le nombre de naissances officiellement déclarées à l'état civil (voir plus haut section VI) ainsi que les résultats de la Commission chargée d'enquêter sur les enfants non scolarisés (voir plus haut section VII) donnent une idée sommaire de l'ampleur du problème. Il y a de bonnes raisons de craindre qu'il ne sera pas toujours possible d'aider ces enfants "invisibles" s'ils doivent être soignés en urgence ou s'ils sont victimes d'abus divers.

367. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les tribunaux administratifs d'Aruba ont récemment décidé (en septembre 2002) de permettre à une jeune fille de 14 ans de s'inscrire dans le premier cycle de l'enseignement secondaire bien qu'elle n'ait pas été en mesure de prouver qu'elle résidait légalement à Aruba. Le père de cette jeune fille avait porté plainte contre l'État parce qu'une école avait refusé d'admettre sa fille au motif qu'elle était dans l'incapacité de présenter un document attestant de son droit de résidence. Le tribunal a conclu qu'il s'agissait là d'une violation du droit à l'éducation proclamé par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait que l'enfant n'ait pu prouver qu'elle résidait légalement dans l'île n'impliquait pas qu'elle n'eût pas droit à l'éducation.